



Texte n°98-038 - E/2 - (P. 44)	MARCHANDISES STRATEGIQUES : Tarif intégré - Extension du système des CANA
Texte n°98-039 - E/2 - (F. 211)	LE DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE : Extension du système des CANA à l'importation de certaines marchandises stratégiques
Texte n°98-040 - E/2 - (F. 233)	LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE : Extension du système des CANA à l'importation de certaines marchandises stratégiques

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>MARCHANDISES STRATEGIQUES</p> <p>Tarif intégré - Extension du système des CANA</p>	<p>BOD n° 6247 du 26 mars 1998 texte n° 98-038 nature du texte : DA du 12 mars 1998 classement : P.44 - P.45 - G.0400 (ancien P.054 - G.0404) RP : bureau : E/2 nombre de pages : 54 diffusion : NOR : BUD D 9800038 S mots-clés : marchandises stratégiques - cana - tarif intégré - matériels de guerre - armes - munitions - biens à double usage - article 2 ter CD</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé : texte n° 90-[050](#) / 90-[051](#) - BOD n° [5396](#) du 10 avril 1990

texte n° 93-[011](#) - BOD n° [5751](#) du 28 janvier 1993

Texte modifié :

INTRODUCTION

Le système des CANA déjà en vigueur pour les matériels de guerre, les biens à double usage et les explosifs exportés est étendu aux importations de matériels de guerre, armes et munitions ainsi que de poudres et substances explosives.

La présente décision définit le nouveau dispositif ainsi constitué. Elle tient compte :

- des modifications intervenues dans le contrôle de l'exportation des biens à double usage ;
- des dispositions spécifiques applicables à l'importation et à l'exportation des matériels de guerre intracommunautaires soumis à des formalités douanières par l'article 2 ter du code des douanes. Celle-ci ont fait l'objet de la DA n° 97-[152](#) du 18 avril 1997 publiée au *BOD* n° [6181](#) du 5 mai 1997, modifiée pour tenir compte de la présente décision par la DA n° 98-[043](#) du 12 mars 1998 (*BOD* n° [6248](#) du 27.03.98).

SOMMAIRE

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

- I.1. Principes de base de l'intégration par le système des CANA
- I.2. Choix du CANA

I.3. Indication des mentions STR et CANA sur la déclaration de douane

CHAPITRE II : IMPORTATION

Règlementations concernées et CANA correspondants

- II.1. CANA RMG 3305
- II.2. CANA STR 3330
- II.3. CANA STR 3340
- II.4. CANA STR 3350
- II.5. CANA LIB 3390

CHAPITRE III : EXPORTATION

Règlementations concernées et CANA correspondants

- III.1. CANA RMG 3405
- III.2. CANA STR 3410
- III.3. CANA STR 3415
- III.4. CANA STR 3420
- III.5. CANA STR 3430
- III.6. CANA LIB 3490

ANNEXES

ANNEXE 1 : Texte des renvois 3300 et 3400 et de leurs CANA.

ANNEXE 2 : Liste des poudres et substances explosives dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation.

ANNEXES 3 à 6 : TEXTES RELATIFS AUX IMPORTATIONS DE MATERIELS DE GUERRE, ARMES ET MUNITIONS.

Annexe 3. [Extraits du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions :](#)

Annexe 4. [Arrêté du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions:](#)

Annexe 5. [Arrêté du 16 septembre 1997 relatif au classement de certaines armes et munitions, en application du B \(4^e catégorie, paragraphe 2, et 7^e catégorie\) de l'article 2 et de l'article 5 du décret n° 95-589 du 8 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions :](#)

Annexe 6. [Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection :](#)

Annexe 7. [Arrêté du 15 juillet 1996 relatif aux modalités particulières de transit, conduite en douane et dédouanement des armes qui doivent faire l'objet d'un classement en 8^{ème} catégorie, paragraphe 1 \(Armes anciennes\) ou paragraphe 2 \(Armes rendues inaptes au tir\).](#)

ANNEXES 8 et 9 : TEXTES RELATIFS AUX EXPORTATIONS DE MATERIELS DE GUERRE ET MATERIELS ASSIMILES

Annexe 8. [Arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation modifiée par l'arrêté du 9 mai 1997 :](#)

Annexe 9. [Circulaire du 14 février 1995 relative à l'exportation des aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, ainsi que des moteurs et systèmes de propulsion destinés à ces aéronefs.](#)

CHAPITRE Ier : Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

I.1. Principe de base du système d'intégration des marchandises stratégiques dans le tarif d'usage microfiché.

Dans le tarif microfiché, les renvois standard 3300 (à l'importation) et 3400 (à l'exportation) sont implantés en regard des positions tarifaires de la nomenclature de dédouanement des produits -NDP- qui recouvrent des marchandises stratégiques.

Ces renvois sont porteurs de codes additionnels nationaux (CANA) qui indiquent le champ réglementaire applicable en fonction de la marchandise considérée. L'opérateur doit déterminer le CANA correspondant à ses marchandises. Le texte complet des renvois standard 3300 et 3400 et de leurs CANA figure en annexe 1.

Ce système d'intégration des marchandises stratégiques constitue un dispositif d'information des opérateurs et un instrument de contrôle pour le service des douanes. Il ne revêt aucune valeur juridique.

I.2. Détermination du CANA

Pour déterminer le CANA correspondant, l'opérateur se reporte aux différentes listes de biens stratégiques figurant dans les textes réglementaires de référence, rappelés dans les chapitres I (importation) et II (exportation).

Il se trouve alors dans l'une ou l'autre situations suivantes :

- **Soit la marchandise figure sur une des listes de biens stratégiques.**

L'opérateur retient le CANA approprié et il effectue les formalités qui y sont indiquées.

- **Soit la marchandise ne figure pas sur une des listes des biens stratégiques.**

L'opérateur retient le CANA LIB 3390 (importation) ou le CANA LIB 3490 (exportation). Ce CANA concerne des marchandises libres de toute formalité pour la présente décision.

I.3 Mentions à indiquer sur la déclaration de douane.

I.3.1. Déclaration de douane de matériels de guerre intracommunautaires (CANA RMG 3305 et RMG 3405).

Les conditions dans lesquelles la mention RMG et les CANA 3305 et 3405 sont indiqués sur les déclarations de douane déposées pour l'application de l'article 2 ter du code des douanes, sont précisées de façon détaillée et pour chaque situation considérée, par la DA n° 97-152 du 18 avril 1997, modifiée par la DA n° 98-043 du 12 mars 1998 (BOD n° 6248).

I.3.2. Déclaration de douane de produits stratégiques importés de ou exportés vers des pays tiers à la Communauté européenne.

I.3.2.1. Mention "STR"

Cette mention est réservée aux marchandises stratégiques provenant de ou destinées à des pays tiers.

a) Procédure de droit commun

La mention "STR" doit être apposée dans la case 13 du D.A.U. lorsque la marchandise importée ou exportée est considérée comme stratégique.

b) Procédure simplifiée de dédouanement au bureau (P.S.B.) (1) concernant exclusivement les biens à double usage exportés bénéficiant d'une licence globale ou d'une licence générale octroyées en application de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la communauté européenne de biens à double usage (2).

La mention "STR" doit être inscrite sur la déclaration préalable d'exportation lorsque celle-ci est constituée par un D.A.U. incomplet (en procédure manuelle ou SOFI), ou par un document commercial ou administratif. Cette mention doit également figurer sur la déclaration de régularisation (case 13 du D.A.U. ou code procédure du premier feuillet de la D.C.G. et case n° 1 du deuxième feuillet).

c) Procédure de dédouanement à domicile (P.D.D.) (3) concernant exclusivement les marchandises stratégiques importées et exportées pouvant bénéficier de cette procédure :

- dans le cas d'enregistrement dans la compatibilité-matières les opérateurs utilisant la P.D.D. ne sont pas tenus d'y indiquer la mention "STR". Toutefois, cette mention doit être reprise sur la déclaration de régularisation (case 13 du D.A.U. ou code procédure du premier feuillet de la D.C.G. et case n° 1 du deuxième feuillet) ;
- dans le cas d'établissement d'une déclaration en détail D.A.U. la règle applicable est celle définie au point I.3.2.1 a) ci-dessus.

I.3.2.2. Mention du CANA

a) Procédure de droit commun

Le CANA applicable à la marchandise importée ou exportée (y compris les CANA LIB 3390 et LIB 3490) doit être inscrit dans la case 44 du D.A.U.

b) Procédure simplifiée de dédouanement au bureau (P.S.B.) (1) concernant exclusivement les biens à double usage exportés bénéficiant d'une licence globale ou d'une licence générale (2).

Le CANA doit être inscrit sur la déclaration préalable d'exportation constituée soit par un D.A.U. incomplet (manuel ou SOFI) soit par un document commercial ou administratif. Cette mention devra également figurer sur la déclaration de régularisation (case 44 du D.A.U. ou rubrique 31 du 2e feuillet de la D.C.G.).

c) Procédure de dédouanement à domicile (P.D.D.) concernant exclusivement les marchandises stratégiques importées ou exportées pouvant bénéficier de cette procédure (3).

- Dans le cas d'enregistrement dans la comptabilité matières, les opérateurs utilisant la P.D.D. ne sont pas tenus d'y indiquer le CANA. Cette mention doit figurer en revanche sur la déclaration de régularisation :

* dans la rubrique 31 du deuxième feuillet de la D.C.G. à l'exportation,

* dans la rubrique 37 du deuxième feuillet de la D.C.G. à l'importation.

- Pour les marchandises faisant l'objet d'une déclaration en détail D.A.U., les dispositions applicables sont celles définies au point I.3.2.2 a) ci-dessus.

CHAPITRE II : IMPORTATION (Renvoi 3300)

Règlementations et CANA

II.1. CANA RMG 3305

Ce CANA concerne les matériels de guerre intracommunautaires relevant de l'article 2 ter du code des douanes. L'importation de ces matériels est subordonnée à l'accomplissement de formalités de dédouanement.

La liste des matériels assujettis à ces formalités est fixée par l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation (*JO* du 22), modifié par l'arrêté du 9 mai 1997 (*JO* du 16) ; elle est précisée par la circulaire du 14 février 1995 relative à l'exportation des aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, ainsi que des moteurs et systèmes de propulsion destinés à ces aéronefs (*JO* du 19). Ces deux textes figurent en annexes 8 et 9.

La procédure de dédouanement fait l'objet de la DA n° [97-152](#) du 18 avril 1997 précitée (*BOD* n° [6181](#)), modifié par la DA n° 98-[043](#) du 12 mars 1998 (*BOD* n° [6248](#)).

Les prohibitions et formalités prévues par le régime des matériels de guerre, armes et munitions (décret loi du 18 avril 1939) pour l'importation des matériels de guerre, armes et munitions, s'appliquent, le cas échéant, aux marchandises soumises à l'article [2 ter](#) du code des douanes (cf. sur ce point le CANA STR 3340, ci-après).

Les échanges avec les DOM et entre DOM ne sont pas soumis aux formalités prévues par le CANA RMG 3305.

II.2. CANA STR 3330

Ce CANA concerne les poudres et substances explosives en provenance de pays tiers dont la liste indicative est reprise en annexe 2. L'importation de ces marchandises est soumise à la production d'une autorisation d'importation de poudres et substances explosives (AIPE), CERFA n° 55-1167, NGD 503 (4). La demande est selon les cas adressée :

- (poudres et substances explosives destinées à des fins militaires) au ministère de la défense, DSA/SDQSNP/SP, 8, boulevard Victor - Paris, 00303 ARMEES,
- (autres poudres et substances explosives) au secrétariat d'Etat à l'industrie (SERBCO) 3/5, rue Barbet de Jouy 75353 Paris 07 SP.

L'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Setice) 8/10, rue de la Tour-des-Dames 75436 Paris cedex 09.

II.3. CANA STR 3340

Ce CANA concerne les matériels de guerre, armes et munitions importés de pays tiers, classés dans les catégories 1 à 6 définies par l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (*JO* du 7) complété par les arrêtés des 11 septembre 1995 (*JO* du 7 octobre) et du 16 septembre 1997 (*JO* du 26). Les extraits pertinents de ces deux textes sont joints en annexes 3, 4 et 5.

La D.A. n° [90-050](#) du 10 avril 1990 (*BOD* n° [5396](#)) qui précise les définitions des poignards et couteaux-poignards prohibés à l'importation, est maintenue en vigueur dans l'attente d'une prochaine mise à jour.

L'importation des matériels ci-dessus est prohibée sauf dérogation générale ou individuelle :

- dérogation générale :

Il convient d'indiquer dans la case 44 du D.A.U. (5) la dérogation générale à la prohibition prévue par l'article 73 du décret du 6 mai 1995 cité ci-dessus (accord de coopération, admission temporaire pour essais et expériences, perfectionnement actif pour réparation, importation sous le régime des retours ou en suite de perfectionnement passif) ;

- dérogation individuelle :

* Il y a lieu de produire dans ce cas l'autorisation d'importation (AIMG). La demande, établie sur formulaire NGD n° 171, CERFA n° 30-2566, en 5 exemplaires, est déposée à l'adresse suivante (6) : DGDDI - bureau E/2, 23 bis rue de l'Université, 75700 PARIS 07 SP. L'autorisation est délivrée par ce service après avis favorable des ministres de la défense, de l'intérieur et des affaires étrangères ;

* Le décret du 6 mai 1995 cité plus haut prévoit également que l'importation définitive des matériels armes et munitions des 4 premières catégories, définies par le même décret, donne lieu à établissement d'une attestation d'importation (appelée aussi "attestation de passage en douane" ou APD), NGD 172, CERFA n° 30-1598, en 3 exemplaires.

Les échanges avec les DOM et entre DOM ne sont pas soumis aux formalités prévues par le CANA STR 3340.

II. 4. CANA STR 3350

Ce CANA se rapporte aux armes et munitions de collections, importées de pays tiers, telles que définies par l'article 2 (8^{ème} catégorie) du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Il convient à cet égard de se reporter à ce décret ainsi qu'aux textes suivants (5) :

- arrêté interministériel du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection (*JO* du 8 octobre) (annexe 6) ;
- arrêté du 15 juillet 1996 (*JO* du 25 août) relatif aux modalités particulières de transit, conduite en douane et dédouanement des armes qui

doivent faire l'objet d'un classement en 8ème catégorie, paragraphes 1 (Armes anciennes) ou 2 (Armes rendues inaptées au tir) (annexe 7) ;

Ces formalités sont résumées comme suit :

- 8ème catégorie § 1 (armes anciennes authentiques)

L'arme, acheminée en transit depuis la frontière jusqu'au bureau de Bourges CRD, est dédouanée en 8ème catégorie § 1 sur production du procès-verbal d'expertise de l'Etablissement technique du ministère de la défense, NGD n° 521A ;

- 8ème catégorie § 2 (armes neutralisées)

L'arme acheminée en transit depuis la frontière jusqu'au bureau de Saint-Etienne CRD, est dédouanée en 8ème catégorie § 2 sur production du certificat de neutralisation, NGD n° 521B ;

- 8ème catégorie § 3 (reproductions)

Le dédouanement est soumis à la production d'un procès-verbal d'expertise de l'Etablissement technique du ministère de la défense de Bourges sur un échantillon par lot, NGD n° 521C.

Les échanges avec les DOM et entre DOM ne sont pas soumis aux formalités du CANA STR 3350.

III. 5. CANA LIB 3390

Ce CANA concerne les marchandises libérées de toute obligation au regard des réglementations relatives aux marchandises stratégiques importées. Il s'agit notamment des armes de la 7ème catégorie telle que définie par le décret du 6 mai 1995 précité.

Dans ce cas il n'y a pas lieu d'inscrire sur la déclaration la mention RMG ou la mention STR.

CHAPITRE III : EXPORTATION (Renvoi 3400)

Réglementations et CANA

III.1. CANA RMG 3405

Ce CANA concerne les matériels de guerre intracommunautaires relevant de l'article [2 ter](#) du code des douanes. L'exportation de ces matériels à destination d'autres Etats membres de la C.E. est soumise à des formalités de dédouanement. Elle est prohibée sauf autorisation.

La liste des matériels assujettis à ces formalités est fixée par l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1991 (*JO* du 22), fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation, modifié par l'arrêté du 9 mai 1997 (*JO* du 16) et précisée par la circulaire du 14 février 1995 relative à l'exportation des avions spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, ainsi que des moteurs et systèmes de propulsion destinés à ces avions (*JO* du 19). Ces textes sont joints en annexes 8 et 9.

La procédure de dédouanement a fait l'objet de la DA n° 97-[152](#) du 18 avril 1997 précitée (*BOD* n° [6181](#)), modifiée par la DA n° 98-[043](#) du 12 mars 1998 (*BOD* n° [6248](#)).

Les prohibitions prévues par le régime des matériels de guerre, armes et munitions (décret loi du 18 avril 1989) pour l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés s'appliquent également aux marchandises soumises à l'article [2 ter](#) du code des douanes (cf. sur ce point le CANA STR 3410, ci-après). Ces textes sont joints en annexes 8 et 9.

Les échanges avec les DOM et entre DOM ne sont pas soumis aux formalités prévues par le CANA RMG 3305.

III. 2. CANA STR 3410

Ce CANA concerne les " matériels de guerre et les matériels assimilés " exportés à destination de pays tiers à la communauté européenne. Ils sont définis par l'arrêté du 20 novembre 1991 (*JO* du 22) modifié par l'arrêté du 9 mai 1997 (*JO* du 16) et précisés par la circulaire du 14 février 1995 (*JO* du 19) précités. Ces textes figurent en annexes 8 et 9.

L'exportation de ces matériels est prohibée par l'article 13 du décret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, sauf dérogation générale prévu par l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés (*JO* du 6), ou autorisation :

- le bénéfice de la dérogation générale (articles 15 et 17 de l'arrêté du 2 octobre 1992) est sollicité dans la case 44 du D.A.U. (4) (accord de coopération, exportation en suite d'admission temporaire pour essais et expériences ou de perfectionnement actif pour réparation, perfectionnement passif pour réparation, etc.) ;

- il convient, dans les autres cas, de produire à l'appui de la déclaration en douane les documents ci-après :

* autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG), NGD n° 173, CERFA n° 30-2244 (6). La demande est sollicitée auprès du ministère de la défense DGA/ DRI/ SDC, avenue de la Porte d'Issy, La Rotonde, 00460 ARMEES ; l'autorisation est délivrée par la direction

générale des douanes et droits indirects (bureau E/2) 23, bis rue de l'Université 75700 PARIS 07 SP ;

* récépissé de déclaration d'exportation de matériels de guerre, NGD 202, visée par l'autorité préfectorale (cf. DA n° 91-[045](#) du 11 mars 1991, BOD n° [5517](#)).

Le régime des matériels de guerre prévoit également qu'une attestation d'exportation (appelée aussi "attestation de passage en douane" ou APD) NGD n° 172, CERFA n° 30-1598 établie en 3 exemplaires, doit être produite à l'appui de la déclaration pour toutes les exportations, même bénéficiant d'une dérogation générale, effectuées en simple sortie ou en suite de perfectionnement actif sauf réparation.

Les échanges avec les DOM ou entre DOM ne sont pas soumis aux formalités correspondant au CANA STR 3410.

III.3. CANA STR 3415

Ce CANA concerne les biens à double usage visés à l'annexe I de la décision du conseil 96/613/PESC du 22 octobre 1996 modifiée (JOCE n° L. 278 du 30 octobre 1996), exportés à destination de pays tiers à la Communauté européenne.

Par application de l'article 3 du règlement (CE) n° [3381/94](#) du 19 décembre 1994 (JOCE n° L 367 du 31 décembre 1994), l'exportation de ces biens est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration d'exportation, d'une licence d'exportation (NGD 207 CERFA n° 30-3565). Cette licence peut revêtir trois formes : individuelle, globale ou générale. La procédure relative à chacune de ces licences est précisée par la DA n° 98-[037](#) du 05.03.98 (BOD n° [6246](#) du 20.03.98)

Les demandes sont déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (Setice), 8, rue de la Tour-des-Dames 75036 PARIS Cedex 09, qui délivre les licences.

Les échanges avec les DOM et entre les DOM ne sont pas soumis à cette formalité.

III.4. CANA STR 3420

Ce CANA concerne les biens à double usage soumis à des mesures nationales de contrôle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° [3381/94](#) du 19 décembre 1994 (JOCE n° L 367 du 31 décembre 1994).

Les biens visés sont repris par les avis aux exportateurs :

- du 18 mars 1995 relatif à l'exportation vers les pays tiers de certains hélicoptères et de leurs pièces détachées ;
- du 28 juin 1995 relatif à l'exportation vers les pays tiers de gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes.

L'exportation de ces biens est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration d'exportation, d'une licence 02 (NGD 208, CERFA n° 30-0395) (cf. DA n° 98-[037](#) du 05.03.98 (BOD n° [6246](#) du 20.03.98).

Les demandes sont déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects (Setice), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75036 PARIS Cedex 09, qui délivre les licences.

Les échanges avec les DOM et entre les DOM ne sont pas soumis à cette formalité.

III.5. CANA STR 3430

Ce CANA concerne les poudres et substances explosives destinées à des pays tiers dont la liste indicative figure en annexe 2.

Leur exportation est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de douane d'une autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE), CERFA n° 55-1167, NGD 503 (4). La demande est adressée selon les cas sur ce formulaire :

- (poudres et substances explosives destinées à des fins militaires) au ministère de la défense, DSA/SDQSNP/SP, 8, boulevard Victor-Paris 00303 ARMEES ;
- (autres poudres et substances explosives) au secrétariat d'Etat à l'industrie et des télécommunications (Serbco) 3/5, rue Barbet de Jouy 75353 Paris 07 SP.

L'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Setice) 8/10, rue de la Tour-des-Dames 75436 Paris cedex 09.

III.6. CANA LIB 3490

Ce CANA concerne les marchandises libérées de toute obligation au regard des réglementations relatives aux marchandises stratégiques exportées.

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'indiquer sur la déclaration de douane la mention RMG ou STR.

(1) La P.S.B. fait l'objet de la DA n° [93-181](#) du 16 décembre 1993 (*BOD* n° [5843](#)), modifiée par texte du 16 janvier 1995 (*BOD* n° [5958](#)).

(2) Liste des licences générales.

- licence générale G.502 (arrêté du 5 mai 1995 - *JORF* du 7 mai 1995 - modifié par l'arrêté du 3 mars 1997 - *JORF* du 11 mars 1997) ;
- licences générales G.001 et G. 002 (arrêté du 3 août 1995 - *JORF* du 5 septembre 1995 modifié par arrêté du 16 avril 1997 - *JORF* du 13 mai 1997) ;
- licence générale G.301 (arrêté du 5 mai 1995 - *JORF* du 7 mai 1995, modifié par l'arrêté du 18 juillet 1997 - *JORF* du 16 septembre 1997) ;
- licence générale G.201 (arrêté du 8 août 1996 - *JORF* du 1er novembre 1996 modifié par l'arrêté du 28 mars 1997 - *JORF* du 30 avril 1997) ;
- licence générale G.205 (arrêté du 14 juin 1996 - *JORF* du 10 août 1996) ;
- licence générale G.302 (arrêté du 18 juillet 1997 - *JORF* du 16 septembre 1997).

(3) Les dispositions **générales** applicables à la P.D.D. ont été fixées par la DA n° 93-[182](#) du 16 décembre 1993 (*BOD* n° [5843](#)), modifiée par texte du 16 janvier 1995 (*BOD* n° [5958](#)).

Les dispositions **particulières** à la P.D.D. concernant des produits stratégiques ont été précisées par la DA n° 94-[072](#) du 29 avril 1984 (*BOD* n° [5889](#) du 13 mai 1994).

(4) La DA n° 78-[246](#) du 18 avril 1973 publiée au *BOD* n° [3675](#) ressemble les dispositions applicables aux importations et exportations de poudres et substances explosives. Sauf intitulés et adresses des services administratifs concernés, elle reste en vigueur.

(5) Les modalités d'applications de ces formalités aux procédures de dédouanement à domicile (PDD) sont précisées par les DA mentionnées par la note 3).

(6) Les modèles de formulaires des demandes d'AIMG et d'AEMG ont été publiés par la DA n° 93-[058](#) du 16 mars 1993 (*BOD* n° [5777](#)).

ANNEXE I

RENOI STANDARD 3300 ET SES CANA

" L'importation de certaines marchandises de l'espèce est subordonnée aux formalités qui suivent. Le déclarant doit nécessairement se reporter au BOD pour choisir le CANA applicable à ses marchandises.

Les mentions STR ou RMG et le CANA doivent obligatoirement être inscrits sur la déclaration en douane y compris la déclaration préalable.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL RMG 3305 :

L'importation d'un autre Etat membre de la CE des matériels de guerre et assimilés visés par l'arrêté du 20.11.91 est soumise à formalités de dédouanement (article 2 ter du code des douanes) et à production des documents suivants : - matériels relevant des catégories 1 à 4 : autorisation d'importation de matériels de guerre (NGD 171) et attestation d'importation (NGD 172) établie en 3 exemplaires certifiés exacts ; - poudres et explosifs : autorisation d'importation de poudres et explosifs (NGD 503).

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL STR 3330 :

L'importation des poudres et explosifs de pays tiers est soumise à production d'une autorisation d'importation des poudres et explosifs (NGD 503).

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL STR 3340 :

L'importation des matériels, armes et munitions des catégories 1 à 4 des pays tiers est subordonnée à autorisation d'importation de matériel de guerre (NGD 171) et à attestation d'importation (NGD 172) établie en 3 exemplaires.

L'importation de pays tiers d'armes et de munitions de 5ème catégorie et d'armes de 6ème catégorie est soumise à autorisation d'importation de matériel de guerre (NGD 171).

Les échanges entre la métropole et les DOM et entre DOM sont dispensés de ces formalités.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL STR 3350 :

Le dédouanement pour mise à la consommation des armes importées de pays tiers devant faire l'objet d'un classement en 8ème catégorie s'effectue : - § 1 (armes anciennes authentiques) au bureau de douane de Bourges sur production d'un procès verbal d'expertise de l'établissement technique de Bourges (NGD 521 A) ; - § 2 (armes neutralisées) au bureau de St-Etienne sur production d'une attestation de neutralisation (NGD 521 B) ; - § 3 (reproductions) sur production d'un procès verbal d'expertise de l'établissement technique de Bourges (521 C).

Les échanges avec les DOM ou entre DOM ne sont pas soumis à cette formalité.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL LIB 3390 :

L'importation des armes de la 7^{ème} catégorie et des produits de l'espèce non visés par les réglementations ci-dessus est libérée. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'inscrire la mention STR ou RMG. "

RENVOI STANDARD 3400 ET SES CANA

" L'exportation de certaines marchandises de l'espèce est subordonnée aux formalités qui suivent. Le déclarant doit nécessairement se reporter aux textes officiels (*JOCE*, *JORF* ou *BOD*) pour choisir le CANA applicable à ses marchandises.

Les mentions STR ou RMG et le CANA doivent obligatoirement être inscrits sur la déclaration en douane y compris la déclaration préalable.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL RMG 3405 :

L'exportation à destination d'un autre Etat membre de la C.E. des matériels de guerre et assimilés visés par l'arrêté du 20.11.91 est soumise à formalités de dédouanement (article 2 ter du code des douanes) et à la production d'une AEMG, (NGD 173), d'un récépissé de déclaration d'exportation de matériel de guerre (NGD 202) visée par les services préfectoraux et d'une attestation d'exportation (NGD 172) établie en 3 exemplaires.

Les échanges avec les DOM ou entre DOM ne sont pas soumis à cette formalité.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL STR 3410 :

L'exportation des matériels de guerre visés par l'arrêté du 20.11.91 est subordonnée à la production d'une AEMG (NGD 173), d'un récépissé de déclaration d'exportation de matériel de guerre (NGD 202) visée par les services préfectoraux et d'une attestation d'exportation NGD 172 établie en 3 exemplaires.

Les échanges avec les DOM ou entre DOM ne sont pas soumis à cette formalité.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL STR 3415 :

L'exportation des biens visés à l'annexe I de la décision du Conseil 96/613/PESC du 22.10.96 (*JOCE* L. 278 du 30.10.96) modifiée est subordonnée à la production d'une licence d'exportation (NGD 207) (*BOD* n° [6246](#) du 20.03.98).

Les échanges avec les DOM et entre DOM ne sont pas soumis à cette formalité.

***** CODE ADDITIONNEL STR 3420 :

L'exportation vers les pays tiers des hélicoptères et leurs pièces détachées (A.E. du 18.03.95), gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes (A.E. du 28.6.95) est subordonnée à la production d'une licence 02 (NGD 208) (*BOD* n° [6246](#) du 20.03.98).

Les échanges avec les DOM ou entre les DOM ne sont pas soumis à ces formalités.

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL STR 3430 :

L'exportation des poudres et substances explosives est subordonnée à la production d'une AEPE (NGD 503).

***** CODE ADDITIONNEL NATIONAL LIB 3490 :

L'exportation des marchandises de l'espèce non visées par les textes réglementaires ci-dessus est libérée. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'inscrire la mention STR ou RMG.

ANNEXE II

Liste des poudres et substances explosives dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation.

I - FONDEMENT JURIDIQUE

Les dispositions relatives aux importations et exportations de poudres et substances explosives sont prévues par les articles 3 à 8-7 du décret n° 71-753 du 10 septembre 1971, pris par l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives (*JO* du 17), modifiée par les décrets n° 90-154 du 16 février 1990 (*JO* du 18 décembre) et n° 96-1046 du 18 novembre 1996 (*JO* du 5 décembre).

La procédure d'obtention des autorisations est précisée par l'arrêté du 7 novembre 1977 ainsi que par la DA n° 78-[246](#) du 18 avril 1978 (*BOD* n° [3675](#)-clt P.55).

S'agissant des produits soumis à autorisation, le décret n° 90-154 du 16 février 1990 ci-dessus a abrogé l'article 14 du décret n° 71-753 prévoyant la publication d'une liste de ces produits selon la nomenclature du tarif des douanes.

La publication d'une nouvelle liste est prévue par l'article 2 du décret n° 96-1046 du 18 novembre 1996 susvisé.

En attendant que cette publication soit intervenue, les opérateurs et le service se rapporteront à la liste publiée en II ci-dessous, qui constitue une liste **indicative** des produits de l'espèce soumis à autorisation d'importation et d'exportation.

II- LISTE DES POUDRES ET SUBSTANCES EXPLOSIVES

Attention appelée : l'autorisation d'importation ou d'exportation de poudres et substances explosives n'est pas exigée lorsqu'une autorisation d'importation ou d'exportation de matériel de guerre a été obtenue.

DENOMINATION N.C.	PRODUIT PROHIBE	N.C.	USAGE MILITAIRE
Fulminates, cyanates et thiocyanates	- Fulminates de mercure	28-38-00-00	oui
Métaux précieux à l'état colloïdal, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgame de métaux précieux : Composés d'argent - Autres	- Fulminates et azotures d'argent	28-43-29-00	oui
Azotures	- de plomb, de mercure et de cadmium	28-50-00-50	oui
Dérivés seulement nitrés, ou seulement nitrosés : - Autres chloronitrobenzènes	- Trinitrotoluènes (tolite)	29-04-20-10	oui (1)
	- Hexanitrostilbène	29-04-20-90	oui
	- Trinitrochlorobenzène (chlorure de picryle)	29-04-90-80-29-04-90-80	oui
Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools : - Autres - - autres	- Trinitrorésorcinate de plomb (stypnate de plomb) ; 2,4,6 trinitrophénol (acide picrique) ; trinitroxylénols et leurs sels.	29-08-90-00	oui
Esters aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : - Autres	- Trinitroanisol	29-09-30-90	oui
Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés : - Autres - - autres produits - - - autres	- Tétranitrate de pentaerythriol (pentrite) trinitrate de glycérol, dinitroglycol; hexanitromanitol, dinitrodiéthylèneglycol	29-20-90-85	oui (1)
	- Nitrate de méthyle; hexanitate de dipentaerithriol hexanitate de sorbitol	29-20-90-85	oui

<p>Composés à fonction amine</p> <p>- Polyamine acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • autres - autres • Monoamines aromatiques et leurs dérivés, sels de ces produits • Dérivé de l'aniline et leurs sels : <ul style="list-style-type: none"> - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels : - Autres 	<p>- Ethylène dinitramine</p>	<p>29-21-29-00</p>	<p>oui</p>
	<p>- Trinitroaniline (picramine) tétranitroaniline (TNA)</p>	<p>29-21-42-10</p>	<p>oui</p>
<p>- Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits : Autres</p>	<p>Acides 5 - amino 2 - chlorotoluène 4 - sulfonique</p>	<p>29-21-43-90</p>	<p>oui (2)</p>
<p>- - autres</p>	<p>- n' méthyl - n - 2, 4, 6, tétranitroaniline (tétryl)</p>	<p>29-21-43-90</p>	<p>oui (2)</p>
<p>- - Dyphénylamine et ses dérivés ; sels de ces produits</p>	<p>- Hexanitrodiphénylamine (hexyl)</p>	<p>29-21-44-00</p>	<p>oui</p>
<p>- Polyamines aromatiques et leurs dérivés, sels de ces produits : - - o-, m-, o- phénylène diamine, diaminotoluènes et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés ; sels de ces produits :</p>	<p>450 mg/kg au moins de o-phénylènediamine</p>	<p>29-21-51-11</p>	<p>oui (2)</p>
<p>- - autres</p>	<p>- diaminotrinrotrobenzène (DATB)</p>	<p>29-21-51-19</p>	<p>oui (2)</p>
<p>- Autres - autres</p>	<p>- Triaminotrinrotrobenzène (tatb)</p>	<p>29-21-59-90</p>	<p>oui (2)</p>
<p>- Amides (y compris les carbonates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits Autres - autres</p>	<p>Tétra et hexanitro-oxanilides</p>	<p>29-24-29-90</p>	<p>oui (2)</p>
<p>- Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine : - - imides et leurs dérivés, sels de ces produits - - autres</p>	<p>Nitroguanidine</p>	<p>29-25-20-00</p>	<p>oui</p>
<p>- Composés à autres fonctions azotées : - - Autres</p>	<p>- Tétrazène - 1,3,5 triazido 2, 4, 6, trinitrobenzène</p>	<p>29-29-90-00</p>	<p>oui</p>
<p>Thiocomposés organiques : - Autres - - autres</p>	<p>- Hexanitrodiphénylsulfone sulfure d'hexanitrodiphényle (sulfure de dipicryle)</p>	<p>29-30-90-70</p>	<p>oui</p>
<p>Autres composés organo-inorganiques</p>	<p>- Méthylphosphonate de diméthyle</p>	<p>29-31-00-10</p>	<p>oui (2)</p>
<p>Composés dont la structure comporte 1 cycle triazine (hydrogène ou non), non condensé : - Autres - - 1-3-5-triazine (hexogène, triméthylènetrintramine)</p>	<p>- Hexahydro 1-,3-,5-trinitro-1, 3, 5-triazine (hexogène, triméthylènetrintramine)</p>	<p>29-33-69-10</p>	<p>oui (2)</p>

- - Autres - autres	- Triazide cyanurique	29-33-69-80	oui (2)
- Autres - - autres - - - autres	- Tétranitraglycolurite (sorgyl); drinitronicolurite (dingu); tétranitrocarbazole	29-33-90-95	oui (2) sauf tétranitrocarbazole
Autres composés hétérocycliques : - composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogènes ou non) sans autres condensations. - Autres - autres	- Diazodinitrophénol (DINOL ou DNO)	29-34-90-97	oui
Poudres propulsives (= poudre noire, poudre de chasse, de mine ou à usage industriel).	- Poudres propulsives	36-01-00-00	non (1)
Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	- Compositions primaires ou d'amorçage	36-02-00-00	oui
	- autres (= explosifs à usage industriel, dynamite,)	36-02-00-00	non (1)
Mèches de sûreté ; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques : - Mèches de sûreté, cordeaux détonants	- Mèches de sûreté - Autres (= cordeaux à usage industriel)	36-03-00-10	non (1)
- Autres	(= Amorces, allumeurs, détonateurs électriques, capsules fulminantes à usage industriel)	36-03-00-90	non (1)
Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèles et similaires,	- Articles pour feux d'artifice	36-04-10-00	non
pétards et autres articles de pyrotechnie:	- Autres	36-04-90-00	non
Polymères d'acétates de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle sous formes primaires ; - Autres : - - copolymères pour le remplissage des alvéoles destinées à certains types de véhicules aériens. - - autres - - pour le remplissage des alvéoles destinées à certains types de véhicules aériens.	- Nitrate de polyvinyle	39-05-91-00	oui
- - autres	- Nitrate de polyvinyle	39-05-99-90	oui
Nitrates de cellulose (y compris les collodions) : - non plastifiés - - Collodions et celloïdines	- autres	39-12-20-11	oui
- - Autres	- autres	39-12-20-19	oui

- plastifiés	- à taux de N supérieur à 12,6% contenant moins de 25% en poids de plastique	<u>39-12-20-90</u>	oui
Déchets, rognures et débris d'autres matières plastiques : - En produits de polymérisation d'addition - - Autres	- de nitrate de polyvinyle	<u>39-15-90-19</u>	oui
- Autres - - de cellulose et de ses dérivés chimiques - - - en nitrate de cellulose	- de nitrate de cellulose d'un taux de N supérieur à 12,6%	<u>39-15-90-93</u>	oui
Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés en matières plastiques : - En autres matières plastiques - - En produits de polymérisation d'addition - - - Autres - - - - destinés à certains types de véhicules aériens - - - - autres	- Nitrate de polyvinyle	<u>39-16-90-59</u>	oui
- - - Autres - - - - en nitrates de cellulose	- Nitrocellulose d'un taux de N supérieur à 12,6%	<u>39-16-90-90</u>	oui
Autres plaques, feuilles en matières plastiques, associées à d'autres matières : - en cellulose ou en ses dérivés chimiques - - en autres dérivés de la cellulose	- Nitrocellulose d'un taux de N supérieur à 12,6%	<u>39-20-79-00</u>	oui
- En autres matières plastiques - - En produits de polymérisation d'addition - - - destinés à certains types de véhicules aériens - - autres	- Nitrate de polyvinyle	<u>39-20-99-59</u>	oui
- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties.	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pistolets d'abattage	<u>93-06-10-00</u>	non
- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé : - - Cartouches	- Cartouches de la 5ème catégorie	<u>93-06-21-00</u>	non (3)
	- autres	<u>93-06-21-00</u>	non
- - Autres	- Douilles (si amorçées)	<u>93-06-29-40</u>	non
- Autres cartouches et leurs parties, pour revolvers et pistolets du 93-02 :	- Autres cartouches	<u>93-06-30-10</u>	oui
- Autres - - Cartouches à percussion centrale (canon rayé)	- de la 5ème catégorie	<u>93-06-30-91</u>	non (3)
	-Autres	<u>93-06-30-91</u>	non

Autres cartouches	- à percussion annulaire	93-06-30-93	non
	- Douilles (si amorcées)	93-06-30-98	non
Bombes, grenades, torpilles, autres projectiles de guerre - Autres	- Grenades lacrymogènes	93-06-90-10	oui
Autres projectiles et munitions	- Contenant des poudres ou substances explosives	93-06-90-90	non

(1) Si le matériel est destiné à un usage autre qu'industriel, il y a lieu de produire une autorisation d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés (AEMG), NGD 173, CERFA n° 30-2244.

(2) L'exportation de ces matériels est soumise à autorisation d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés (AEMG), NGD 173, CERFA n° 30-2244.

(3) L'importation de ces matériels est soumise à autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG), NGD 171, CERFA 30-2566.

<p>Bulletin officiel des douanes</p> <p>LE DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE</p> <p>Extension du système des CANA à l'importation de certaines marchandises stratégiques</p>	<p>BOD n° 6247 du 26 mars 1998 texte n° 98-039 nature du texte : DA du 12 mars 1998 classement : F.211 (ancien F.100) RP : bureau : E/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98.00039 S mots-clés : DAU-CANA</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 92-102 BOD n° 5730 du 14.12.92</p>	

Le système des CANA a été étendu aux importations de matériels de guerre, armes et munitions ainsi que de poudres et substances explosives (cf DA E/2 n° 98-[038](#) du 12.03.98 - BOD n° [6247](#) du 26.03.98).

Les mentions permettant d'identifier les produits de l'espèce doivent, par conséquent, figurer dans les cases appropriées des déclarations en douane, qu'il s'agisse du document administratif unique lorsque la procédure de droit commun est utilisée ou de la déclaration complémentaire globale déposée dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile ou d'une procédure de déclaration simplifiée.

Les DAU relatifs à l'importation des pays tiers de marchandises stratégiques doivent désormais comporter la mention "STR" en case 13 et le CANA applicable en case 44.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER : DEFINITIONS [1] et [2]

TITRE II : PRESENTATION DU FORMULAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section I Forme [3] à [6]

Section II Caractéristiques du papier [7]

Section III Duplication des informations [8] et [9]

CHAPITRE II ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Section I Dispositions générales [10] à [18]

Section II Dispositions particulières [19] à [24]

CHAPITRE III UTILISATION COMPLETE OU FRACTIONNEE DU FORMULAIRE

Section I Utilisation complète [25] et [26]

Section II Utilisation fractionnée [27]

TITRE III : DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PROCEDURE DANS LES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE I IMPORTATION

Section I Lieu de dédouanement [28]

Section II Utilisation des régimes douaniers [29] à [38]

Section III – Application de la réglementation du commerce extérieur
et des réglementations techniques

Documents à joindre à l'appui des déclarations [39] à [41]

CHAPITRE II EXPORTATION [44]

Section I Lieu de dédouanement [45] à [48]

Section II Contrôle de la sortie du territoire fiscal de la CEE [49] à [58]

Section III Contrôle de la date de sortie du territoire géographique de la CEE pour les produits bénéficiant d'aides du FEOGA [59] et [60]

Section IV Acceptation a posteriori d'une déclaration d'exportation [61] à [63]

TITRE IV : ECHANGES INTERESSANT LES DOM ET LES AUTRES PARTIES DE LA CEE EXCLUES DU TERRITOIRE FISCAL

CHAPITRE I RELATIONS DIRECTES AVEC LES PAYS TIERS [64]

CHAPITRE II RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LES DOM ET RELATIONS RECIPROQUES DES DOM AVEC LA METROPOLE ET LES AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE DOUANIER. DE LA CEE

Section I Echanges de marchandises tierces [65]

Section II Echanges de marchandises communautaires [66] à [69]

TITRE V : ECHANGES AVEC L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL PORTANT SUR DES PRODUITS SOUMIS A IMPOSITIONS OU MESURES RESIDUELLES

Section I Echanges concernés [70]

Section II Formalités [71]

Section III Particularités [72]

DEUXIEME PARTIE
MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION

TITRE PREMIER : IDENTIFICATION DES DECLARATIONS

CHAPITRE UNIQUE [73]

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES A L'EXPEDITION ET L'EXPORTATION

CHAPITRE I EXPEDITION (OU REEXPEDITION) ET EXPORTATION (OU REEXPORTATION) seules [74]

Section I Exemplaires du document à présenter [75]

Section II Visa et mentions apposés par le service :

a. Lors de l'enregistrement [76]

b. A l'issue du contrôle [77] à [80]

Section III Destination des exemplaires [81]

CHAPITRE II EXPEDITION (OU REEXPEDITION) ET EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + TRANSIT COMMUNAUTAIRE [82]

Section I Exemplaires du document à présenter [83] à [86]

Section II Visa et mentions apposés par le service :

a. Lors de l'enregistrement [87]

b. A l'issue du contrôle [88] et [89]

Section III Dispositions propres au transit communautaire :

. Intercalaires [90] et [91]

b. Formalités en cours de transport [92]

c. Formalités à destination [93] à [95]

Section IV Destination des exemplaires [96]

CHAPITRE III EXPEDITION (OU REEXPEDITION) EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + T2L, T2LES OU T2LPT [97]

Section I Exemplaires du document à présenter [98]

Section II Visa et mentions apposés par le service [99] et [100]

Section III Dispositions propres au T2L, T2LES ou T2LPT :

a. Intercalaires [101] à [103]

b. Contrôle a posteriori [104]

Section IV Destination des exemplaires [105]

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DES EXEMPLAIRES 6,7 ET 8 POUR LE COMPTE DU DESTINATAIRE ETRANGER

Section I Généralités [106]

Section II Exemplaires à présenter dans les principaux cas de figure :

1. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination [107] à [109]

2. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et transit communautaire + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination.[110] et [111]

3. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et T21, + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination [112] et [113]

4. Préparation des seules formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination [114] et [115]

TITRE III : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION A L'INTRODUCTION ET L'IMPORTATION

CHAPITRE I INTRODUCTION (OU REINTRODUCTION)

Section I Généralités [116]

Section II Cas particuliers des marchandises communautaires en provenance des Pays de l'AELE [117] à [119]

Section III Etablissement de la déclaration d'introduction ou de réintroduction

a. La déclaration est établie sur un formulaire national [120] et [121]

b. La déclaration est établie à partir d'exemplaires partiellement proposés à l'étranger[122] à [125]

Section IV Visa et mentions apposés par le service :

a. Lors de l'enregistrement [126]

b. A l'issue du contrôle [127] à [129]

Section V Destination des exemplaires [130]

CHAPITRE II IMPORTATION (OU REIMPORTATION)

Section I Généralités [131] et [132]

Sections II, III et IV [133]

TITRE IV : MESURES TRANSITOIRES [134]

ANNEXES I à IX

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'entrée en vigueur du marché unique le 1er janvier 1993 instaure un régime de libre circulation des marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de la communauté qui entraîne la suppression de la quasi totalité des formalités de dédouanement pour ces échanges de marchandises.

La réglementation communautaire relative au document administratif unique (D.A.U.) qui fixait les modalités d'accomplissement des formalités douanières tant dans les échanges intracommunautaires que dans les échanges avec les pays tiers devait donc être adaptée en conséquence.

C'est ainsi que le règlement C.E.E. n° [717/91](#) du Conseil du 21 mars 1991 a abrogé les anciens règlements C.E.E. n° [678/85](#),

[679/85](#), [1900/85](#) qui étaient jusqu'alors en vigueur.

Ce nouveau règlement prévoit dans son article 1er que le document administratif unique est maintenu comme support des déclarations douanières :

* dans les relations avec les pays tiers (y compris les pays de l'A.E.L.E.);

* dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal pour les seuls produits qui ne bénéficieront pas encore de l'élimination totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent ou demeureront soumis à d'autres mesures;

* lorsqu'une disposition communautaire en prévoit expressément l'utilisation, ce qui est le cas de l'article 33 bis de la 6me Directive T.V.A. ([77/388](#) C.E.E. modifiée) et du règlement C.E.E. n° [2713/92](#) de la Commission qui rendent applicable le document administratif unique dans les relations entre le territoire fiscal de la C.E.E. et les parties du territoire douanier de la C.E.E. qui en sont exclues (îles Canaries, Mont Athos, ainsi que les Départements français d'outre-mer : Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion) ainsi qu'avec les îles anglo-normandes et dans les relations réciproques entre ces territoires (donc départements français d'outre-mer entre eux).

Le règlement C.E.E. n° [2453/92](#) de la Commission a par ailleurs fixé les modalités d'application du règlement C.E.E. n° [717/91](#) et notamment la contexture du formulaire de doc, la destination des différents exemplaires ainsi que la notice d'utilisation de ce formulaire (rubriques à servir et mentions à y faire figurer).

A cet égard il y a lieu de noter que la contexture du formulaire n'est pas modifiée de même que la destination des exemplaires.

S'agissant des rubriques à servir et des mentions devant y être indiquées les modifications sont dans l'ensemble peu importantes et affectent principalement les régimes douaniers (case 37) susceptibles d'être utilisées afin de tenir compte des dispositions nouvelles adoptées en matière fiscale dans le cadre de la modification de la Directive [77/388](#) C.E.E. (cf DA F1 n° [92-092](#) publiée au BOD n° [5720](#) du 19 novembre 1992) ainsi que les rubriques liées aux données transport (10, 21, 25, 26 et 29).

Il a donc été nécessaire d'abroger et de remplacer par de nouveaux arrêtés les arrêtés du 13 octobre 1987 fixant la forme des déclarations en douane et du 28 décembre 1987 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'ordinateurs pour le traitement du fret international (SOFI). Ces nouveaux arrêtés sont en cours de publication au JO RF.

La présente décision administrative précise les modalités d'application du document administratif unique pour ce qui concerne les opérations réalisées selon la procédure manuelle de dédouanement de droit commun. Des décisions séparées traiteront des conséquences de cette réforme sur les procédures spéciales de dédouanement (à domicile, simplifiées) qui vont être entièrement refondues et sur la procédure informatisée SOFI.

Pour ce qui concerne les produits soumis à accises (huiles minérales, tabacs manufacturés, alcools, boissons et produits alcooliques) les dispositions de la présente décision administrative sont applicables pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions prises en application de la Directive [92/12](#) du Conseil du 25 février 1992 qui feront l'objet d'instructions particulières.

En outre des décisions séparées traiteront des formalités restant applicables pour les échanges intracommunautaires de matériels de guerre et pour les contrôles particuliers auxquels demeureront soumis certains produits sensibles dans les échanges intracommunautaires.

La présente décision administrative qui abroge le texte 87-[162](#) (BOD n° [4979](#) du 12 au 14 septembre 1987) entre en vigueur le 1er janvier 1993.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS, PRESENTATION ET UTILISATION DU FORMULAIRE, DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PROCEDURE

TITRE PREMIER : DEFINITIONS

[1] Pour l'application de la présente décision administrative et dans le but de désigner de façon précise la nature des opérations faisant l'objet des déclarations en douane ainsi que les régimes douaniers sous lesquels les marchandises sont déclarées il est nécessaire de conserver une terminologie permettant d'opérer une distinction entre :

- d'une part, les marchandises communautaires (originaires d'Etats membres de la C.E.E. ou en libre pratique dans l'un de ces Etats) et les marchandises non communautaires et,
- d'autre part, les échanges entre les Etats membres de la Communauté et les échanges avec les pays tiers.

Ces définitions ne concernent bien évidemment que les échanges pour lesquels des formalités douanières sont maintenues notamment à l'intérieur de la Communauté. Elles n'affectent en aucune façon la signification usuelle des termes "importation" et "exportation" dans tous les autres textes nationaux, législatifs ou réglementaires, où ils sont utilisés.

[2] Il convient donc de s'en tenir désormais aux définitions ci-après :

1. Exportation : envoi des marchandises communautaires à destination d'un pays tiers (A.E.L.E. compris)
2. Importation : arrivée dans un Etat membre de marchandises non communautaires expédiées d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.
3. Réexportation : envoi de marchandises communautaires ou non d'un Etat membre, où elles étaient placées sous un régime économique, à destination d'un pays tiers.
4. Réimportation : retour dans un Etat membre de marchandises non communautaires qui avaient été expédiées temporairement de cet Etat membre à destination d'un autre Etat membre ou exportées temporairement à destination d'un pays tiers.

Il est à noter :

- que les marchandises communautaires exportées, temporairement ou définitivement, à destination d'un pays tiers perdent leur statut de marchandises communautaires. Leur réimportation dans la Communauté doit donc donner lieu à leur mise en libre pratique, remarque étant faite que cette dernière peut être opérée en franchise de droits de douane en cas d'application du régime des retours ou donner lieu à taxation différentielle en cas de réimportation de marchandises exportées sous le régime du perfectionnement passif,
- que la règle précédente n'est toutefois pas applicable aux marchandises exportées temporairement à destination d'un pays de l'A.E.L.E. et qui sont réintroduites dans la Communauté sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne (T2) ou d'un document équivalent émis dans un pays de l'A.E.L.E.

5. Expédition, introduction :

- envoi et arrivée de marchandises communautaires dans le cadre des échanges réciproques entre les parties du territoire douanier de la C.E.E. exclues du territoire fiscal (D.O.M., Canaries, Mont Athos) ainsi que les îles anglo normandes et le reste de la Communauté ; (Au regard de la T.V.A., ces opérations sont cependant considérées comme des exportations et des importations)
- envoi et arrivée de marchandises communautaires dans le cadre des échanges réciproques entre les différentes parties exclues du territoire fiscal

de la C.E.E. (y compris les échanges réciproques entre les départements français d'outre mer).

- envoi et arrivée de marchandises communautaires restant soumises à des impositions résiduelles dans le cadre des échanges réciproques entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le reste de la Communauté (y compris les parties exclues du territoire fiscal), d'autre part.
- arrivée dans le territoire fiscal de la C.E.E. de marchandises communautaires sous le couvert d'un titre de transit T2 ou d'un document équivalent établi dans un pays de l'A.E.L.E..

6. Réintroduction :

- retour de marchandises expédiées temporairement dans le cadre des échanges repris au 5 ci-dessus;
- retour de marchandises expédiées temporairement à destination d'un pays de l'A.E.L.E. et qui sont réacheminées sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne (T2) ou d'un document équivalent émis dans un pays de l'A.E.L.E..

7. Réexpédition

- envoi de marchandises non communautaires d'une partie du territoire douanier de la C.E.E., où elles étaient placées sous un régime économique, à destination d'une autre partie de ce territoire douanier;
- envoi de marchandises communautaires placées sous un régime économique, à destination d'une autre partie du territoire douanier de la C.E.E. dans le cadre des seuls échanges repris au 5 ci-dessous.

TITRE II : PRESENTATION DU FORMULAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section I Forme.

[3] Le document administratif unique se présente sous forme d'une liasse constituée de huit exemplaires dont le modèle figure en annexe I. En tant que de besoin (déclaration comportant plusieurs articles), des formulaires intercalaires doivent être utilisés dont le modèle figure en annexe III. Les intercalaires peuvent être constitués par des primata dans le cas notamment où les déclarations sont établies par un système informatique privé.

[4] Les différents exemplaires sont utilisés comme suit :

- Exemplaire n° 1, bordé d'une marge continue de couleur rouge, il est conservé par le bureau de douane de départ, et sert à l'accomplissement des formalités d'exportation ou de réexportation et le cas échéant d'expédition de réexpédition et de transit communautaire;
- Exemplaire n° 2, bordé d'une marge continue de couleur verte, il est utilisé pour la statistique du pays de départ;
- Exemplaire n° 3, bordé d'une marge continue de couleur jaune, il revient à l'exportateur (ou expéditeur) après visa par le service des douanes;
- Exemplaire n° 4, bordé d'une marge discontinue de couleur bleue, il est conservé par le bureau de douane de destination, à la suite d'une opération de transit communautaire ou comme document T2L servant à attester du caractère communautaire des marchandises;
- Exemplaire n° 5, bordé d'une marge continue de couleur bleue, il constitue l'exemplaire de retour pour le transit communautaire;
- Exemplaire n° 6, bordé d'une marge discontinue de couleur rouge, il est utilisé par le bureau de douane de destination pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou de réimportation et le cas échéant d'introduction ou de réintroduction;
- Exemplaire n° 7, bordé d'une marge discontinue de couleur verte, il est utilisé à des fins statistiques dans le pays de destination;
- Exemplaire n° 8, bordé d'une marge discontinue de couleur jaune, il revient à l'importateur après visa du service des douanes.

[5] Des exemplaires supplémentaires (ou des photocopies) peuvent être éventuellement utilisées pour des usages propres aux besoins des déclarants (répertoire ou bon à enlever) ou encore lorsque une réglementation rend nécessaire de tels exemplaires supplémentaires comme c'est le cas actuellement pour l'exemplaire n° 9 utilisé au plan national pour les besoins des organismes payeurs chargés d'octroyer les restitutions dont bénéficient les produits agricoles exportés vers les Pays tiers (cf texte [91-158](#) publié au BOD n° [5619](#)).

[6] Le document administratif unique se présente également sous la forme de deux liasses identiques de quatre exemplaires numérotés 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 pour les opérations faisant l'objet d'un traitement des déclarations (SOFI et informatique privée). Le traitement informatique est conçu pour biffer un des numéros des exemplaires et obtenir si nécessaire une liasse de huit exemplaires numérotés de 1 à 8.

Section II. Caractéristiques du papier.

[7] Le formulaire est imprimé sur un papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 g au mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle qu'à un usage normal, il n'accuse ni déchirure ni chiffonnage. Ce papier est de couleur blanche pour tous les exemplaires. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit communautaire (exemplaires 1, 4, 5 et 7), les cases à utiliser pour cette procédure apparaissent sur un fond vert.

Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Les coordonnées de l'imprimeur, les références à la qualité et au poids du papier figurent dans la marge inférieure gauche de tous les exemplaires

Section III. Duplication des informations.

[8] Le formulaire a été conçu pour être utilisé de façon complète, c'est-à-dire pour l'accomplissement des formalités d'exportation (ou d'expédition) de transit communautaire et d'importation (ou d'introduction) dans le pays de destination. Chaque liasse de huit exemplaires est donc constituée de telle sorte que lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans les deux pays, celle-ci soit portée directement par l'opérateur sur

l'exemplaire n° 1 et apparaisse par copie, grâce à un traitement chimique du papier sur l'ensemble des exemplaires. En revanche lorsque, pour diverses raisons (protection du secret commercial, contenu de l'information différent selon qu'il s'agit du pays de départ ou celui de destination), une information ne doit pas être transmise d'un pays à un autre, la désensibilisation du papier limite cette reproduction aux exemplaires 1, 2 et 3 destinés au pays de départ.

C'est ainsi que seules les informations reprises dans les cases figurant ci-après se dupliquent, à partir de l'exemplaire n° 1, sur les exemplaires 6, 7 et 8 de la liasse, établis en vue de l'utilisation dans le pays de destination.

Rubriques - Signification

- 1 - (sauf deuxième sous case) Déclaration
- 3 - Nombre de formulaires
- 4 - Listes de chargement
- 5 - Nombre d'articles
- 6 - Total des colis
- 15 - Pays d'expédition/exportation
- 16 - Pays d'origine
- 17 - Pays destination
- 31 - Identification des colis et des marchandises
- 32 - Article n°
- 33 - (uniquement première sous case) Code marchandises
- 35 - Masse brute
- 38 - Masse nette
- 50 Propres au transit communautaires - Principal obligé
- 51 Propres au transit communautaires - Bureaux de passage
- 52 Propres au transit communautaires - Garantie
- 53 Propres au transit communautaires - Bureau de destination

[9] Afin de permettre une utilisation fractionnée de la liasse (cf. n° 27 ci-après), il convient de noter que :

- les informations portées sur l'exemplaire n° 1 se reproduisent sur les exemplaires 2 et 3;
- les informations portées sur l'exemplaires n° 6 se reproduisent sur les exemplaires 7 et 8;
- les informations exigibles en matière de transit communautaire portées sur l'exemplaire n° 1 se reproduisent sur les exemplaires 4, 5 et 7.

CHAPITRE II ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

Section I. Dispositions générales.

[10] Les déclarations doivent être établies ou éditées sur des imprimés conformes au modèle officiel conservé à la direction générale des Douanes et Droits indirects et dont des spécimens sont déposés dans les interrégions et directions régionales des Douanes.

[11] La fourniture des imprimés incombe aux redevables. Ces derniers peuvent se procurer ces imprimés auprès des imprimeurs spécialisés dans la vente de documents douaniers. Des liasses adaptées aux principaux cas de fractionnement des opérations sont disponibles chez ces imprimeurs.

[12] Les déclarations doivent être établies en français pour ce qui concerne les formalités d'expédition (ou réexpédition), d'exportation (ou de réexportation) et de transit communautaire réalisées au départ de France.

S'agissant des déclarations d'introduction (ou réintroduction), d'importation (ou réimportation), elles doivent également être rédigées en français lorsqu'elles sont établies sur des exemplaires (6, 7 et 8) de déclarations autres que ceux initialement présentés au service des douanes du pays de départ.

[13] Dans l'hypothèse où le destinataire établit sa déclaration d'introduction ou d'importation à partir d'exemplaires de déclarations initialement présentés dans le pays d'expédition (Espagne ou Portugal) ou d'exportation (A.E.L.E.) le service peut, s'il le juge nécessaire, demander au déclarant la traduction d'une ou plusieurs des mentions y figurant déjà dans la langue du pays d'expédition ou d'exportation. Cette traduction, qui se substitue aux mentions de la déclaration, est effectuée sur papier libre avec référence aux rubriques correspondantes et signature du déclarant. Le service doit y apposer le numéro d'enregistrement de la déclaration et mentionner sur cette dernière l'existence de cette traduction.

[14] Les déclarations doivent être remplies par des procédés dactylographiques, mécanographiques ou automatisés à l'exclusion des signatures et des paragraphes qui doivent être apposés sous forme manuscrite. L'original de la signature doit figurer sur l'exemplaire de la déclaration destiné à être conservé par le bureau de douane.

[15] Les déclarations ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par l'opérateur et authentifiée par les autorités douanières. Ces dernières peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration (Les règles actuellement en vigueur en matière de rectification et d'annulation des déclarations demeurent inchangées).

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles. Dans l'hypothèse où la déclaration d'introduction ou d'importation est établie à partir d'exemplaires (6, 7 et 8) initialement présentés dans le pays de départ, les informations figurant déjà sur ces documents doivent être parfaitement lisibles. Si ce n'est pas le cas, les autorités douanières doivent exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

[16] Les énonciations à faire figurer dans les différentes cases du document en fonction de son utilisation sont reprises de façon détaillée dans la notice figurant à l'annexe IV.

[17] Seules les cases portant un numéro d'ordre (1 à 56) doivent, le cas échéant, être servies par les opérateurs. Les autres cases désignées par une lettre majuscule (A à J) sont en principe réservées à l'usage du service des douanes. Toutefois la case B "données comptables" doit dans certains cas, recevoir les indications portées par les opérateurs.

Les cases à servir, en fonction de l'échange et de la procédure concernés sont reprises dans les tableaux figurant à l'annexe V.

[18] Les différents exemplaires des déclarations afférents à l'opération envisagée doivent être présentés au service des douanes désenlissés.

Section II. Dispositions particulières.

A. Edition des déclarations par procédés reprographiques.

[19] L'annexe VII, titre premier, point C du règlement C.E.E. n° [2453/92](#) prévoit que "les formulaires peuvent être confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications soient strictement observées"

[20] Ce procédé technique de reproduction repose sur l'utilisation d'une matrice et de masques. Une "matrice" est un document de base qui rassemble la totalité des informations relatives à une expédition. Par l'apposition de masques qui cachent certaines de ces informations, on peut constituer divers formulaires.

[21] Ce procédé peut ainsi être utilisé pour l'établissement des déclarations d'expédition (ou de réexpédition), d'exportation (ou réexportation), de transit communautaire et du document T2L.

[22] Les déclarations ainsi établies doivent, sous réserve des particularités reprises ci-après, respecter toutes les dispositions réglementaires en ce qui concerne notamment le format, la disposition, les dimensions, l'intitulé des différentes rubriques (recto et verso des exemplaires) et les mentions qui doivent y figurer.

Compte tenu des contraintes dues au procédé, ces déclarations présentent les particularités suivantes :

- elles sont établies (déclarations principales et intercalaires) sur du papier blanc et les différents exemplaires ne comportent aucun liseré de couleur. Les rubriques relatives au transit communautaire (exemplaires 1, 4, 5 et 7) n'apparaissent pas non plus sur un fond de couleur verte;
- le poids et la qualité du papier sont laissés au libre choix des utilisateurs du système. La référence à ce poids et les coordonnées de l'imprimeur ne doivent donc pas figurer sur ce type de formulaire;
- chaque exemplaire de la déclaration doit être signé séparément, tout document dont la signature aurait été simplement portée par photocopie de celle figurant sur la matrice sera rejeté par le service des douanes.

B. Edition des déclarations sur papier vierge par une imprimante automatique.

[23] L'article 17 du règlement C.E.E. n° [2453/92](#) prévoit "l'édition par des moyens informatiques publics ou privés sous les conditions fixées par les Etats membres, le cas échéant sur papier vierge, des déclarations d'exportation de transit ou d'importation".

Ces dispositions sont applicables en France, aux conditions reprises ci-après.

Les déclarations ainsi éditées doivent être conformes aux dispositions réglementaires en ce qui concerne le format, la disposition, les dimensions, l'intitulé des rubriques (recto et verso des exemplaires) et les mentions qui doivent y figurer. L'opérateur désirant recourir à ce procédé doit préalablement présenter au bureau de douane, pour agrément, un exemplaire des documents douaniers ainsi établis.

Ces déclarations présentent toutefois les particularités suivantes :

- elles sont éditées (primata et intercalaires constitués le cas échéant par des primata) sur du papier blanc et les différents exemplaires ne comportent aucun liseré de couleur. Les rubriques propres au transit communautaire (exemplaires 1, 4, 5 et 7) n'apparaissent pas non plus sur un fond de couleur verte;
- les caractères italiques ne sont pas utilisés pour l'intitulé des rubriques.

Etant donné que les déclarations comportent des exemplaires imprimés recto-verso, les usagers doivent donc utiliser des imprimantes susceptibles d'effectuer une impression recto-verso.

C. Acceptation des déclarations établies à l'étranger

[24] Il est précisé que des déclarations (titre de transit communautaire et T2L notamment) peuvent être établis à l'étranger selon les procédés similaires à ceux prévus aux A et B ci-dessus. Ces documents doivent, bien entendu, être acceptés par les services douaniers français lorsqu'ils sont présentés à destination.

CHAPITRE III. UTILISATION COMPLETE OU FRACTIONNEE DU FORMULAIRE

Section I. Utilisation complète.

[25] Le formulaire est conçu pour être utilisé de façon complète (exemplaire 1 à 8) pour l'accomplissement des formalités douanières au départ en

transit et à destination.

La suppression de la presque totalité des formalités douanières à l'intérieur de la Communauté réduit considérablement le champ d'application de cette disposition.

L'utilisation complète du formulaire ne peut donc plus trouver à s'appliquer que dans les échanges réciproques :

- entre la C.E.E. et les pays de l'A.E.L.E.;
- entre la C.E.E., l'Espagne et le Portugal de produits restant soumis à impositions.
- entre le territoire fiscal de la C.E.E. et les parties qui en sont exclues (D.O.M. notamment).

[26] Lorsqu'une liasse est utilisée successivement pour l'accomplissement des formalités d'exportation (ou d'expédition) de transit communautaire et à destination, chaque intervenant ne s'engage que sur les données se rapportant à la procédure qu'il a sollicitée.

C'est ainsi que lorsqu'un opérateur utilise un document établi au cours d'une phase antérieure (par exemple exemplaires 6, 7 et 8 préparés dans le pays d'expédition ou d'exportation), il est tenu, préalablement au dépôt de sa déclaration, de vérifier, pour les cases qui le concernent, l'exactitude des données existantes et leur applicabilité aux marchandises en cause et au régime sollicité ainsi que de le compléter en tant que de besoin. S'il existe des différences entre les marchandises en cause et les données existantes, l'opérateur doit les signaler au service des douanes et établir sa déclaration à partir de nouveaux exemplaires du document unique (cf. article 11 du règlement C.E.E. n° [2453/92](#)).

Section II Utilisation fractionnée.

[27] Les opérateurs n'ont aucune obligation d'utiliser le formulaire sous la forme d'une liasse complète de huit exemplaires. Ils peuvent utiliser le formulaire de façon fractionnée pour l'accomplissement d'une seule ou de plusieurs procédures.

Les cas de fractionnement les plus fréquents sont les suivants :

Exportation (ou expédition) seule : liasse comprenant les exemplaires 1, 2 et 3.

Exportation (ou expédition) + transit communautaire : liasse comprenant les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5, 7.

Exportation (ou expédition) + T2L : liasse comprenant les exemplaires 1, 2, 3 et 4.

Importation (ou introduction) : liasse comprenant les exemplaires 6, 7 et 8.

Les opérateurs qui réalisent fréquemment des opérations en ayant recours aux mêmes types de fractionnement peuvent se procurer, chez les imprimeurs spécialisés dans la vente de documents douaniers, des liasses de formulaires adaptées aux différents cas de fractionnement.

TITRE III : DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIERE DE PROCEDURE DANS LES ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE I. IMPORTATION

Section I. Lieu de dédouanement.

[28] Comme c'est le cas actuellement, les marchandises tierces peuvent circuler à l'intérieur de la Communauté sous le couvert d'un titre de transit douanier (Carnet TIR manifeste Rhénan ou titre de transit communautaire externe T1) jusque dans l'Etat membre où l'opérateur souhaite les placer sous un régime économique prévu par la réglementation communautaire (entrepôt, perfectionnement actif, admission temporaire ou transformation sous douane) ou procéder directement aux formalités douanières d'importation définitive.

Il n'existe donc aucune obligation de procéder aux formalités de dédouanement proprement dites des marchandises dès l'entrée physique de celles-ci sur le territoire de la Communauté.

Section II. Utilisation des régimes douaniers.

[29] La principale innovation dans ce domaine est la conséquence directe des dispositions adoptées en matière fiscale qui prévoient que toute mise en libre pratique dans un Etat membre d'un bien restant sur le territoire fiscal de la C.E.E., vaut importation fiscale et exigibilité de la T.V.A. de telle sorte que toute marchandise importée dans un Etat membre puisse être traitée comme toute autre marchandise produite dans cet Etat membre.

[30] Il en résulte que la mise en libre pratique seule (régime 01), qui ne vaut exigibilité que des seuls droits de douane, ne peut plus être utilisée lorsque la marchandise reste sur le territoire fiscal de la C.E.E.. La MLP seule (régime 01) ne peut donc être utilisée que si d'une manière concomitante est déposée une déclaration d'expédition à destination d'une partie du territoire douanier de la C.E.E. à régime fiscal différent. (ex : MLP dans le territoire fiscal de la C.E.E. avec expédition vers un DOM ou MLP dans un DOM et expédition vers le territoire fiscal de la C.E.E.) ou une déclaration d'exportation à destination d'un pays tiers (Andorre notamment).

[31] Pour les marchandises importées et restant dans le territoire fiscal de la C.E.E. la mise en libre pratique doit toujours être associée à d'autres régimes permettant de prendre en compte la situation de la marchandise au regard de la T.V.A..

C'est ainsi qu'au plan communautaire deux hypothèses sont prévues :

- soit la mise en libre-pratique et la mise à la consommation (MLP + MAC) simultanées :
- soit la mise en libre-pratique + placement simultané en entrepôt national ou perfectionnement actif national.

Dans cette deuxième hypothèse, la réglementation douanière communautaire ne prévoit pas les modalités de sortie des marchandises de l'entrepôt national ou du PA national. Ces modalités sont laissées à la diligence des Etats membres en fonction de l'organisation interne de chacun d'eux en

matière fiscale et douanière.

Deux cas sont à considérer selon que les formalités douanières d'importation sont réalisées en France ou dans un autre Etat membre de la C.E.E..

[32] 1) Les formalités douanières d'importation sont réalisées en France métropolitaine

Que ce soit dans le cas d'une importation directe ou après séjour des marchandises sous un régime douanier économique de type communautaire (entrepôt, perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane) les opérateurs peuvent procéder aux formalités douanières d'importation :

- soit par MLP + MAC simultanées;
- soit par MLP + placement simultané en entrepôt national ou PA national.

(Pendant le séjour en entrepôt ou PA national, la T.V.A. exigible est suspendue).

Dans cette dernière hypothèse, l'apurement du régime de l'entrepôt national ou du PA national (dont la gestion reste au plan national confiée à l'administration des douanes) doit obligatoirement, si la marchandise reste sur le territoire fiscal de la C.E.E., être réalisée par dépôt d'une déclaration de mise à la consommation. (Cette disposition ne s'applique pas aux huiles minérales pour lesquelles il convient de se reporter à l'instruction particulière à paraître sous le timbre F/2) Bien évidemment l'apurement du régime peut également être réalisé par dépôt d'une déclaration de réexpédition sur une partie du territoire de la C.E.E. exclue du territoire fiscal telle qu'un département français d'outre mer, ou de réexportation vers un pays tiers.

Cette déclaration de mise à la consommation de type national, dont le support est le document administratif unique sur lequel la mention "Communauté européenne" doit être biffée, est identifiée par un sigle FR et une codification nationale au niveau du régime douanier.

[33] En tout état de cause, dans les deux cas de figure (MLP + MAC simultanées ou MLP + entrepôt national ou PA national et apurement par mise à la consommation) les marchandises sont en définitive mises à la consommation lorsqu'elles restent sur le territoire fiscal de la C.E.E..

Toutefois cette mise à la consommation n'implique pas automatiquement l'acquiescement de la T.V.A.. Les opérateurs peuvent en effet, en application de l'article 291 III 4° du Code Général des impôts, solliciter l'exonération de la T.V.A. lorsque la marchandise fait l'objet immédiatement après dédouanement d'une livraison exonérée à un assujéti dans un autre Etat membre où cette taxe sera acquittée auprès de l'administration compétente (Cette disposition ne s'applique pas aux huiles minérales pour lesquelles il convient de se reporter à l'instruction particulière à paraître sous le timbre F/2).

Cette exonération est sollicitée sous une forme différente par le déclarant selon que les marchandises sont ou non placées sous un régime d'entrepôt national ou de PA national.

[34] En effet, sur les déclarations de MLP + MAC simultanées, c'est au niveau du régime douanier sollicité (case 37 de la déclaration) que s'opère la demande d'exonération : des régimes spécifiques (42, 61) sont expressément prévus à cette fin alors que les régimes équivalents (40 et 63) impliquent que les marchandises restent sur le territoire national et que la T.V.A. doit être acquittée.

[35] En revanche lorsque les marchandises font l'objet d'un placement sous les régimes, de l'entrepôt national ou du PA national, la demande d'exonération est formulée sur la déclaration FR4 de mise à la consommation non par le régime douanier sollicité (48) mais par le biais d'un code additionnel national (CANA n° 9988) à apposer ans la rubrique 44 de cette déclaration. La non utilisation de ce CANA implique que la marchandise reste sur le territoire national et que la T.V.A. doit être acquittée.

[36] Le bénéfice de cette exonération est cependant soumis au respect de certaines conditions (Critères et documents à produire) fixées avec précision dans le texte F1 n° 92-092 publiée au BOD n° 5720 du 19 novembre 1992 (n°s 33 à 41).

En conséquence sur une même déclaration de mise à la consommation ne peuvent être reprises que des marchandises devant être traitées de manière identique du point de vue de la T.V.A. (exonération ou acquiescement).

[37] Dès lors que l'exonération sollicitée est accordée, les marchandises bénéficient du régime de libre circulation applicable aux échanges intracommunautaires, sans préjudice du respect des obligations de nature statistique et fiscale qui sont par ailleurs prévues pour ces échanges.

[38] 2. Les formalités d'importation sont réalisées dans un autre Etat membre et la marchandise est livrée en France métropolitaine

Après accomplissement des formalités d'importation dans l'autre Etat membre, les marchandises se trouvent placées sous le régime de libre circulation intracommunautaire et peuvent être livrées directement à leur destinataire en France auquel il appartient de remplir les obligations déclaratives de nature statistique et fiscale (déclaration d'échanges de biens) et de procéder à la liquidation de la T.V.A. (CA3) auprès des services fiscaux. (cette disposition ne s'applique pas aux huiles minérales pour lesquelles il convient de se reporter à l'instruction à paraître sous le timbre F/2).

Section III. Application de la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des réglementations techniques. Documents à produire à l'appui des déclarations.

[39] Est exigée dès l'accomplissement des formalités de mise en libre pratique (MLP seule : régime 01 ; MLP + placement simultané en entrepôt national : régimes 07 ou 67 ; MLP + placement simultané en PA national : régime 02, 05, 65) la production des documents suivants :
· Documents nécessaires à la liquidation des droits de tarif extérieur commun (EUR1, EUR2, certificat d'origine formule A, ATR1, ATR3, DV1...);
· Tous documents nécessaires à l'application de la réglementation du contrôle du commerce extérieur (Licences et DI);

. Documents nécessaires à l'application des réglementations communautaires suivantes :

- Politique agricole commune (certificat d'importation);
- Convention de Washington

. Documents nationaux demeurant exigibles pour des raisons touchant à l'ordre, à la sécurité, à la santé ou à la moralité publics, à la protection des animaux et à la préservation des végétaux.

[40] Les autres documents exigibles à l'importation doivent être produits à l'appui de la déclaration de mise à la consommation quelle que soit la destination de la marchandise (mise sur le marché national ou livraison à un autre Etat membre en exonération de la T.V.A.).

[41] Bien évidemment en cas de mise en libre pratique et de mise à la consommation simultanée tous les documents exigibles à l'importation doivent être produits à l'appui de cette déclaration.

CHAPITRE II. EXPORTATION

[44] L'abolition des frontières fiscales, qui a comme corollaire la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, a rendu nécessaire la mise au point, dès le 1er janvier 1993, de nouvelles règles applicables, à l'exportation dans les échanges avec les Pays tiers.

C'est ainsi que les dispositions des articles [161](#), [182](#) et [183](#) du Code des douanes communautaire, relatives à l'exportation, entreront en vigueur dès le 1er janvier 1993 ainsi que les dispositions correspondantes qui font l'objet du règlement de la Commission n° [3269/92](#) du 10 novembre 1992 (cf JOCE L 326 du 12 novembre 1992).

Les nouvelles dispositions applicables sont reprises ci-après. Elles ont trait pour l'essentiel à la localisation du dédouanement et aux modalités de contrôle de la sortie du territoire de la C.E.E.

Section I Lieu de dédouanement.

a. Règle générale

[45] La règle générale est l'accomplissement des formalités d'exportation dans l'Etat membre où l'exportateur est établi c'est-à-dire :

- soit auprès du bureau de douane dans le ressort duquel est situé l'établissement de l'exportateur;
- soit auprès de tout autre bureau de douane compétent de cet Etat membre

Cette règle ne modifie donc pas les dispositions actuellement en vigueur en France.

b. Dérogations

La règle ci-dessus comporte certaines dérogations permettant l'accomplissement des formalités d'exportation dans un Etat membre autre que celui où l'exportateur est établi.

1. Opérations donnant lieu à une déclaration verbale ou portant sur des marchandises de faible valeur

Opérations donnant lieu à déclaration verbale

[46] De telles opérations (exportations réalisées par des voyageurs et ne présentant pas de caractère commercial, ou exportations de nature commerciale portant sur des marchandises dont la valeur n'excède pas 5.000 F) qui font l'objet de déclarations verbales peuvent être réalisées dans tout bureau de douane de sortie de la Communauté.

Opérations portant sur des marchandises de faible valeur

[47] Les opérations portant sur des envois dont la valeur par envoi ne dépasse pas 3.000 Ecus (20.000 FF) peuvent être réalisées dans tout bureau de douane de sortie de la Communauté dès lors que les produits en cause ne sont soumis à aucune mesure de prohibition ou de restriction à l'exportation (cf. remarque figurant au n° 48 ci-après).

2. Autres opérations

[48] Pour des raisons dûment justifiées une déclaration d'exportation peut être déposée par un exportateur dans un bureau de douane d'un autre Etat membre que celui où il est établi. (article [791](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire)

L'exportateur qui utilise cette dérogation doit être en mesure de fournir au service des douanes concerné, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant, toutes les justifications nécessaires (modifications du contrat commercial ou autres éléments) qui l'ont conduit à ne pas accomplir les formalités de dédouanement dans l'Etat membre où il est établi.

L'utilisation de cette dérogation ne dispense pas l'exportateur concerné de reprendre, à des fins statistiques, le transfert intracommunautaire entre l'Etat membre de départ et l'Etat membre où la déclaration est déposée, sur sa déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté.

Remarque : Il est précisé à l'attention des exportateurs que cette dérogation n'est pas applicable aux exportations de matériels de guerre.

Un listage non exhaustif des raisons dûment justifiées et de celles qui ne sont pas à considérer comme dûment justifiées a été établi par la Commission, en accord avec tous les Etats membres. Ces listes sont reprises à l'annexe VIII de la présente D.A. Il est toutefois bien entendu que

le service appréciera chaque demande au cas par cas.

Section II. Contrôle de la sortie du territoire fiscal de la C.E.E..

[49] Jusqu'alors la preuve de la sortie du territoire national (sortie directe ou après procédure de justification de sortie ou placement sous la procédure du transit communautaire) était suffisante pour attester de la réalité de l'exportation ouvrant droit à l'exonération de la T.V.A..

La création du territoire fiscal de la C.E.E. d'une part et la suppression du régime du transit communautaire interne pour les échanges à l'intérieur de la Communauté d'autre part ont rendu nécessaire la mise au point d'un dispositif nouveau destiné à assurer le contrôle de la sortie du territoire fiscal de la Communauté.

Ce dispositif repose sur la présentation des marchandises et de l'exemplaire n° 3 de la déclaration (exemplaire exportateur) au bureau de douane de sortie de la C.E.E. afin que ce dernier vérifie et atteste de la sortie effective des marchandises en apposant son cachet au verso de cet exemplaire n° 3 (Des dispositions similaires existent pour les procédures simplifiées au bureau et les procédures de dédouanement à domicile. Les modalités pratiques sont cependant adaptées à ces types de procédures.).

I. Détermination du bureau de douane de sortie de la C.E.E. au plan fiscal

[50] Le bureau de douane de sortie n'est pas nécessairement le lieu par lequel les marchandises quittent physiquement le territoire de la Communauté.

En effet, on entend par bureau de douane de sortie :

- pour les marchandises exportées par la voie ferrée, par la poste, par voie aérienne ou par voie maritime, le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers par les sociétés de chemins de fer, les autorités postales des Etats membres ou les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes;
- pour les marchandises exportées par voie de canalisation (Oléoduc) et pour l'énergie électrique, le bureau où les formalités d'exportation sont réalisées;
- pour les marchandises acheminées sous le couvert d'une procédure de transit douanier ayant pour destination un pays tiers ou un bureau de douane de sortie de la C.E.E., le bureau de douane de placement sous cette procédure de transit;
- pour les marchandises exportées par d'autres voies ou dans des circonstances non couvertes aux trois tirets ci-dessus, le dernier bureau de douane par lequel les marchandises quittent physiquement le territoire douanier de la C.E.E..

Ces dispositions se traduisent au plan pratique de la manière suivante :

1. Le bureau de dédouanement français est considéré comme bureau de sortie C.E.E.

[50 bis] C'est le cas lorsque :

- a) Les marchandises sont exportées par la poste par canalisation (gaz, huiles minérales) ou il s'agit d'énergie électrique, le bureau d'exportation est toujours considéré comme bureau de sortie.
- b) Le bureau de dédouanement est un port ou un aéroport à la fois bureau frontière français et bureau frontière C.E.E., et un contrat de transport se terminant dans un pays tiers est établi;
- c) Les marchandises sont placées après dédouanement sous le couvert d'un contrat de transport ferroviaire se terminant dans un pays tiers;
- d) Au bureau de dédouanement les marchandises exportées font l'objet d'un placement :
 - sous un titre de transit se terminant dans un pays tiers (T.I.R, T2 ou T1 à destination d'un pays de l'A.E.L.E.);
 - sous un titre de transit communautaire T1 (T1 pour produit PAC ou T1 pour réexportation de produits tiers) à destination d'un point de sortie de la C.E.E. (Port ou aéroport situé en France ou dans un autre Etat membre).

[51] 2. Le bureau de dédouanement français n'est pas considéré comme bureau de sortie.

C'est le cas lorsque les marchandises sont dédouanées dans un bureau intérieur français et qu'il n'y a pas à l'issue des formalités de dédouanement :

- soit création d'un contrat de transport ferroviaire, maritime ou aérien à destination directe d'un pays tiers.
- soit placement sous le couvert d'un titre de transit douanier (carnet TIR, titre de transit communautaire T1 ou T2 à destination d'un pays de l'A.E.L.E. ou titre de transit communautaire T1 à destination d'un point de sortie de la C.E.E. (Port ou aéroport situé en France ou dans un autre Etat membre).

II. Modalités de visa et de remise de l'exemplaire n° 3

[52] 1. Opérations visées au I 1 a ci-dessus (envois par la poste, par canalisation ou énergie électrique)

L'exemplaire 3 est restitué au déclarant dès la fin des formalités de dédouanement après avoir été revêtu au verso du cachet du bureau.

[53] 2. Opérations visées au I 1 b et c ci-dessus (prise en charge des marchandises au bureau d'exportation pour les compagnies maritimes, aériennes ou ferroviaires).

L'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation n'est restitué au déclarant qu'après avoir été revêtu au verso du cachet du bureau de douane. Le cachet du bureau ne peut en outre être apposé au verso de cet exemplaire que si la preuve est apportée au service que les marchandises ont été prises en charge par la compagnie aérienne, maritime ou ferroviaire dans le cadre d'un contrat de transport à destination des pays tiers.

S'il s'agit de transports effectués par des lignes régulières ou à destination directe d'un pays tiers, aucune annotation n'est portée sur le document de

transport. Dans le cas contraire (lignes non régulières avec escale dans un autre Etat membre notamment...) le document de transport doit être revêtu de la mention "Export" en rouge.

Il va de soi que lorsque les marchandises ne sont pas immédiatement après dédouanement prises en charge par les compagnies de transport mais placées en magasins ou aires d'exportation (MAE), le visa de l'exemplaire n° 3 ne peut intervenir qu'à la sortie du MAE.

[54] 3. Opérations visées au I 1 d ci-dessus (placement sous une procédure de transit douanier au bureau d'exportation)

Dans ce cas le service vise l'exemplaire n° 3 au verso et le restitue au déclarant après avoir apposé sur tous les exemplaires du titre de transit douanier la mention "Export" en rouge. Ce visa ne peut donc intervenir qu'au moment du placement des marchandises sous transit douanier.

[55] 4. Opérations visées au I 2 ci-dessus concernant des marchandises autres que des produits en suspension de droits d'accises (Le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie).

A l'issue des formalités de dédouanement l'exemplaire n° 3 est restitué au déclarant sans apposition du cachet du bureau au verso.

Cet exemplaire n° 3 et les marchandises correspondantes doivent être présentés au bureau de sortie concerné situé en France ou dans un autre Etat membre (Port, aéroport, chemin de fer avec contrat de transport à destination d'un pays tiers, ou bureau de sortie physique du territoire de la CE). Après constatation effective de la sortie, le service des douanes du bureau de sortie appose son visa au verso de l'exemplaire n° 3 et le restitue à la personne physique ou morale qui a fait constater la sortie, à charge pour cette dernière de le faire parvenir à l'exportateur ou à son représentant.

Toutefois, une nouvelle procédure a été mise en place afin de faciliter la récupération de l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation, servant de justificatif de sortie du territoire fiscal de la Communauté européenne, après qu'il ait été visé par le bureau de douane de sortie.

Elle consiste pour le déclarant, lors de l'établissement de la déclaration d'exportation, à faire figurer systématiquement sur l'exemplaire n° 3 les mentions suivantes:

- dans la rubrique 44 : "RET-EXP";
- dans la rubrique 50 : le nom et l'adresse de la personne, ayant un établissement ou une représentation dans la circonscription du bureau de douane de sortie, chargée de le récupérer au bureau de douane de sortie, si cette personne est différente de celle qui a présenté le document.

Dans l'hypothèse où le bureau de douane de sortie est considéré comme tel du fait de la prise en charge par une compagnie maritime, aérienne ou ferroviaire, dans le cadre d'un contrat de transport à destination des Pays tiers, le visa de l'exemplaire 3 est réalisé par ce bureau selon les modalités prévues au 2 ci-dessus.

[55 bis] 5. Opérations visées au I 2 ci-dessus concernant des produits en suspension de droits d'accises (Le bureau de dédouanement n'est pas considéré comme bureau de sortie).

Lorsqu'il s'agit de marchandises circulant en suspension de droits d'accises sous couvert du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° [2719/92](#) et acheminées à destination d'un pays tiers, il appartient au déclarant de porter:

- d'une part dans la rubrique 44 (une autre rubrique est susceptible d'être utilisée pour les documents établis dans les autres Etats membres) des exemplaires n° 1, 2 et 3 de la déclaration d'exportation la référence du document d'accompagnement;
- et d'autre part la référence de la déclaration d'exportation dans la case A (une autre rubrique est susceptible d'être utilisée pour les documents établis dans les autres Etats membres) de tous les exemplaires du document d'accompagnement, lorsque ce document ainsi que la déclaration d'exportation sont établis de manière concomitante, ou, des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement lorsque la création de ce document a précédé les formalités douanières d'exportation.

Le bureau de douane d'exportation vise:

- l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation et le restitue au déclarant après avoir apposé la mention "Export" en rouge;
- la case A de tous les exemplaires du document d'accompagnement des produits en suspension de droits d'accises, lorsque ce document ainsi que la déclaration d'exportation sont établis de manière concomitante, ou, des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement lorsque la création de ce document a précédé les formalités douanières d'exportation.

Après constatation effective de la sortie de la Communauté européenne, le bureau de douane de sortie appose son visa dans le cadre C de l'exemplaire n° 3 du document d'accompagnement et le renvoie à l'expéditeur figurant dans la rubrique 1.

Les procédures décrites aux [55] et [55 bis] doivent être réalisées dans les mêmes conditions qu'il s'agisse d'une opération d'exportation ayant pris naissance à l'intérieur du territoire national ou dans un autre Etat membre de la CE.

III. Constatation de différences au bureau de douane de sortie lorsque ce dernier n'est pas le bureau d'exportation

[56] 1. Opérations visées au [55].

Lorsque le bureau de douane de sortie constate un déficit, il annote l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation présenté et informe le bureau de douane où la déclaration d'exportation a été déposée.

En cas de constatation d'un excédent le bureau de douane de sortie retient les marchandises en excédent tant qu'une déclaration d'exportation n'a pas été déposée pour celles-ci.

Si le bureau de douane de sortie constate une différence dans la nature des marchandises il s'oppose à leur sortie jusqu'au dépôt d'une nouvelle déclaration d'exportation. Dans cette hypothèse l'exemplaire n° 3 initialement présenté n'est pas restitué mais est conservé à l'appui de la nouvelle déclaration déposée.

L'exemplaire n° 3 de la nouvelle déclaration est bien entendu visé au verso dans les conditions figurant au [55] ci-dessus. En outre, le bureau de douane où la déclaration initiale a été déposée doit être informé de manière à procéder à l'annulation de la déclaration concernée.

Lorsque l'information du bureau de douane d'exportation s'avère nécessaire, celle-ci est réalisée directement sans passage par un office centralisateur. Cette manière de procéder ne pose pas problème lorsque le bureau de sortie et le bureau d'exportation sont sur le territoire national. Dans l'éventualité où des difficultés apparaîtraient lorsque les bureaux sont situés dans des Etats membres différents, ces difficultés devraient être portées à la connaissance de la Direction Générale en vue d'un examen des solutions à mettre au point au plan communautaire.

[56 bis] 2. Opérations visées au [55 bis].

Lorsque le bureau de douane de sortie constate un déficit, il annote en conséquence la case "A-Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement. Lorsque le déficit ne relève pas d'un cas fortuit ou de force majeure, il donne lieu à régularisation auprès de l'expéditeur.

En cas de constatation d'un excédent, le bureau de douane de sortie retient les marchandises non couvertes par des documents d'accompagnement jusqu'au dépôt d'une déclaration d'exportation complémentaire dans les mêmes conditions qu'au paragraphe [56]. L'excédent constaté est mentionné dans la case "A-Contrôles" du document d'accompagnement avant son renvoi à l'expéditeur.

En cas de constatation d'une différence dans la nature des produits, le bureau de douane de sortie s'oppose à leur exportation jusqu'au dépôt d'une nouvelle déclaration d'exportation dans les mêmes conditions qu'au paragraphe [56]. Il annote, en outre, la case "A-Contrôles" des exemplaires 2, 3 et 4 du document d'accompagnement.

[57] IV. Sorties fractionnées

Dans des cas exceptionnels (capacités de chargement insuffisantes, intempéries ou autres incidents), il peut arriver qu'un envoi fasse l'objet d'un fractionnement pour présentation dans plusieurs bureaux de douane de sortie. Dans ce cas le bureau de douane de sortie où l'original de l'exemplaire n° 3 est présenté authentifié, sur demande justifiée des intéressés, une copie de l'exemplaire n° 3 pour chaque partie de marchandises en cause, en vue de leur présentation auprès des autres bureaux de sortie concernés. L'original de l'exemplaire n° 3 est annoté en conséquence (nombre de copies authentifiées).

Dans l'éventualité où la sortie des marchandises est réalisée par le même bureau mais de façon fractionnée, l'exemplaire n° 3 n'est restitué que lorsque la totalité des marchandises est réellement exportée.

[58] V. Exportations non réalisées

Lorsqu'une marchandise pour laquelle la mainlevée pour l'exportation a été donnée n'est pas sortie du territoire douanier de la Communauté, le déclarant en informe immédiatement le service du bureau de douane d'exportation. L'exemplaire n° 3 de la déclaration en question doit être restitué à ce bureau qui procède à l'annulation de la déclaration d'exportation correspondante.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une marchandise a été prise en charge par une compagnie maritime, aérienne ou ferroviaire pour un transport à destination des pays tiers, ces compagnies ne peuvent modifier ce contrat de transport pour le faire terminer à l'intérieur de la Communauté qu'avec l'accord préalable du bureau de douane qui a constaté la prise en charge et procède au visa de l'exemplaire n° 3.

Cet exemplaire doit en toute hypothèse être restitué au bureau où les formalités d'exportation ont été accomplies en vue de l'annulation de la déclaration d'exportation correspondante.

Section III. Contrôle de la date de sortie du territoire géographique de la C.E.E. pour les produits agricoles bénéficiant d'aide du FEOGA (AFD).

[59] Le contrôle de la date de sortie du territoire de la C.E.E. pour les produits agricoles bénéficiant d'aide du FEOGA est toujours nécessaire. Etant donné qu'il s'agit de contrôles la date de sortie effective du territoire géographique de la C.E.E., la règle retenue en matière fiscale, consistant à considérer comme bureau de sortie le bureau de placement sous une procédure de transit, ne peut s'appliquer pour de tels produits qui doivent obligatoirement circuler à l'intérieur de la Communauté sous le couvert de la procédure du transit communautaire externe (T1).

[60] Les dispositions en vigueur sont les suivantes :

* création d'un **exemplaire de contrôle T5** dans tous les cas où le bureau de dédouanement à l'exportation est distinct du bureau de douane de sortie de la Communauté européenne que ce bureau soit situé en France ou dans un autre Etat membre.

* création d'un titre de transit **communautaire externe T1** pour l'exportation de marchandises bénéficiant de restitutions lorsque le bureau de dédouanement n'est pas le bureau de sortie.

Sur l'exemplaire 5 de ce titre de transit (emplacement figurant en dessous des rubriques 5 et 6) le déclarant doit, dès la création du titre, apposer en caractères apparents la mention "AFD".

* maintien de la procédure de transit communautaire externe T1 lorsqu'il est prévu qu'un transbordement aura lieu dans un port (ou aéroport) d'un autre Etat Membre (c'est à dire lorsqu'il y a déchargement de la marchandise et embarquement sur un autre moyen de transport, de même nature ou de nature différente).

Section IV. Acceptation a posteriori d'une déclaration d'exportation.

[61] Lorsqu'une marchandise est sortie du territoire douanier de la Communauté sans avoir fait l'objet d'une déclaration d'exportation, celle-ci doit être déposée a posteriori par l'exportateur ou son représentant au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi ou au bureau de douane où il réalise habituellement ses opérations d'exportation.

[62] L'acceptation de cette déclaration est subordonnée à la présentation par l'exportateur ou son représentant, à la satisfaction des autorités du bureau de douane concerné, des justificatifs concernant la réalité de la sortie du territoire douanier de la Communauté, la nature et la quantité des marchandises en question.

[63] L'acceptation a posteriori de cette déclaration ne fait obstacle ni à l'application des sanctions en vigueur ni aux conséquences susceptibles d'en résulter en matière de politique agricole commune (afin de permettre à l'organisme d'intervention de se déterminer en la matière, le service doit lui faire parvenir un dossier circonstancié).

TITRE IV : ECHANGES INTERESSANT LES DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE MER (DOM) ET LES AUTRES PARTIES DE LA C.E.E. EXCLUES DU TERRITOIRE FISCAL

CHAPITRE I. RELATIONS DIRECTES AVEC LES PAYS TIERS

[64] Dans les relations directes des départements français d'outre mer avec les pays tiers, les formalités douanières sont les mêmes que celles applicables pour les échanges de la Métropole avec les pays tiers sauf particularités reprises ci-après.

Les départements français d'outre mer étant exclus du territoire fiscal de la C.E.E., les dispositions de la 6e Directive T.V.A. ([77/388](#) C.E.E. modifiée) ne s'appliquent pas à ces territoires. Il en résulte que les régimes douaniers 42 et 61 intégrant la notion "de livraison exonérée de T.V.A.", de même que l'obligation de déposer une déclaration nationale FR 4 (régime 48) venant en apurement d'une MLP + placement simultané en PA ou entrepôt national, ne sont pas applicables aux opérations réalisées dans les départements français d'outre mer.

CHAPITRE II. RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LES DOM ET RELATIONS RECIPROQUES DES DOM AVEC LA METROPOLE ET LES AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA C.E.E.

Section I. Echanges de marchandises tierces.

[65] Les marchandises tierces (non mises en libre pratique) échangées entre les DOM et entre les DOM et certaines parties du territoire douanier de la CEE (Métropole, autres Etats membres y compris les parties de ces Etats membres exclus du territoire fiscal de la CEE et les îles anglo-normandes) doivent circuler sous la procédure du transit communautaire externe (T1) et être traitées à destination comme les marchandises importées directement des Pays tiers.

Il est par ailleurs rappelé (cf 30 ci-dessus) qu'une marchandise tierce peut faire l'objet d'une mise en libre pratique seule (régime douanier 01) dans un DOM avec dépôt concomitant d'une déclaration d'expédition vers :

- un autre DOM;
- la Métropole;
- les autres Etats membres ainsi que leurs parties exclues du territoire fiscal de la CEE et les îles anglo-normandes.

Section II. Echanges de marchandises communautaires.

[66] La suppression des formalités douanières et fiscales pour les échanges de marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de la CEE ne concerne pas les échanges de marchandises communautaires entre ce territoire fiscal et les parties du territoire douanier de la CEE qui en sont exclues (dont les Départements français d'outre mer) ainsi qu'avec les îles anglo-normandes.

C'est pourquoi le règlement CEE n° [2713/92](#) de la Commission du 17 septembre 1992 :

- maintient dans les conditions actuelles les formalités douanières sur la base d'un document administratif unique (identifié COM),
- rend obligatoire la procédure du transit communautaire interne (T2).

Ces dispositions sont applicables aux échanges réciproques de marchandises communautaires :

- entre les DOM;
- entre les DOM et la Métropole;
- entre les DOM et les autres parties du territoire douanier de la C.E.E. (Etats membres, y compris les parties de ces Etats exclues également du territoire fiscal de la C.E.E. et les îles anglo-normandes);
- entre la Métropole et les parties des Etats membres exclues du territoire fiscal de la C.E.E. ainsi qu'avec les îles anglo-normandes.

1. Utilisation du transit communautaire interne

[67] Pour ce qui concerne les modalités pratiques d'utilisation de la procédure du transit communautaire interne à ces échanges, il convient de se reporter à l'instruction traitant des nouvelles dispositions applicables aux procédures de transit communautaire le 1er janvier 1993. Des simplifications compatibles avec la réglementation communautaire sont, en effet, prévues pour certains échanges entre la Métropole et les DOM.

2. Maintien des formalités douanières avec dépôt d'un document administratif unique

[68] Les régimes douaniers actuellement utilisés ainsi que leur codification (rubrique 37 de la déclaration) sont intégralement conservés à l'exception du régime 30 (réexpédition de marchandises communautaires) qui est supprimé et du régime nouvellement créé :

49 : Mise à la consommation de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.

3. Particularités pour les marchandises communautaires arrivant en Métropole en provenance des DOM ou de certaines autres parties du territoire douanier de la C.E.E. exclues du territoire fiscal de la C.E.E., ou des îles anglo-normandes.

[69] Au plan fiscal (articles 7 et 33 bis de la 6^{me} Directive [77/388](#) modifiée) les marchandises communautaires arrivant dans le territoire fiscal de la C.E.E. en provenance des territoires exclus, doivent être traitées comme des marchandises "Pays tiers".

Il en résulte que les marchandises en cause arrivant sur le territoire métropolitain peuvent être mises à la consommation soit directement soit après passage sous le régime de l'entrepôt national ou du PA national, et livrées dans un autre Etat membre en bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. en application des articles [262 ter](#) I et [291](#) III 4 du CGI.

Cette exonération de la T.V.A. est sollicitée par le déclarant sur la déclaration de mise à la consommation en utilisant le CANA 9988 aux conditions prévues au titre III ci-dessus. En effet, le régime 49 n'est pas lui-même suffisant pour l'octroi de cette exonération.

TITRE V : ECHANGES AVEC L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL PORTANT SUR DES PRODUITS SOUMIS A IMPOSITIONS OU MESURES RESIDUELLES

Section I. Echanges concernés.

[70] La liste des produits qui restent soumis à des impositions ou mesures résiduelles sera diffusée dès qu'elle aura été arrêtée par les instances communautaires compétentes.

Ne devraient être concerné qu'un nombre très limité de produits agricoles pour lesquels des mécanismes compensatoires seraient maintenus dans les échanges entre la C.E.E. à dix, l'Espagne et le Portugal.

Section II. Formalités.

[71] Ainsi que le prévoient le règlement C.E.E. n° [717/91](#) relatif au document administratif unique (article 1er 2) et le règlement [2726/90](#) relatif au transit communautaire (es concernés continuent à donner lieu à l'établissement d'un document administratif unique pour l'accomplissement des formalités douanières et le placement sous la procédure du transit communautaire interne.

Section III. Particularités.

[72] Il convient de noter que le maintien des formalités douanières avec dépôt d'un document administratif unique n'a aucune conséquence en matière de fiscalité et de statistique.

En effet, tous les échanges avec l'Espagne et le Portugal (y compris ceux restant soumis à des formalités douanières) suivent, du point de vue fiscal et statistique, les règles applicables à partir du 1er janvier 1993 à la circulation des marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de la C.E.E. (déclaration d'échanges de biens et acquittement de la T.V.A. auprès de l'administration fiscale). Bien évidemment, les échanges de marchandises non communautaires entre la C.E.E. à dix, l'Espagne et le Portugal demeurent soumis aux règles applicables avec les Pays tiers.

S'agissant des régimes douaniers, les codifications applicables aux Pays tiers doivent être utilisées pour le placement des marchandises espagnoles et portugaises en entrepôt (régime (71) sous les régimes du Perfectionnement Actif suspension (51) et de la Transformation sous douane (91).

DEUXIEME PARTIE MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES

TITRE PREMIER : IDENTIFICATION DES DECLARATIONS

CHAPITRE UNIQUE

[73] L'identification des déclarations est assurée par les mentions portées par le déclarant dans les rubriques 1 "déclaration", 37 "régime" et 13 "PAC".

La rubrique 1, est subdivisée en trois sous-cases destinées à recevoir les mentions énumérées ci-après :
Première sous-case, l'un des sigles suivants : COM, EX, IM, EU, FR;
2^{me} sous-case, l'un des codes procédures (0 à 9);

3^{me} sous-case, l'un des sigles suivants : T1, T2, (S ou PT) T2L (ES ou PT).

La rubrique 37 est subdivisée en deux sous-cases destinées à recevoir les codifications précisant le régime douanier utilisé :

Première sous-case, régime sollicité/régime précédent (4 chiffres);

2^{me} sous-case, développement national (1 chiffre).

La rubrique 13 est destinée à recevoir les sigles "AFD" (aide FEOGA demandée) "DST" (destination ou utilisation) pour les produits relevant de la politique agricole commune, et "PET" pour les huiles minérales. Ces sigles permettent de compléter l'identification portée dans les rubriques 1 et 37 des déclarations relatives à des produits déterminés.

Le tableau figurant en annexe III reprend de façon schématique les mentions à indiquer dans ces rubriques.

Il convient néanmoins de se reporter à l'annexe IV (Notice à faire figurer dans les différentes rubriques) pour connaître avec précision la façon de servir ces trois rubriques.

NOTA

Les titres II et III ci-après ne traitent pas des rubriques du formulaire à servir et des mentions à y faire figurer. Ces dispositions sont prévues de façon détaillée dans les annexes IV et V ci-après.

Les modalités pratiques d'utilisation du formulaire comme titre de transit communautaire ou comme document T2L sont reprises dans les titres II et III. Il convient cependant de se reporter à l'instruction spécifique traitant des régimes de transit applicables à partir du 1^{er} janvier 1993, pour connaître les cas dans lesquels la procédure du transit communautaire ainsi que la délivrance d'un document T2L sont obligatoires.

TITRE II : MODALITES D'APPLICATION PRATIQUES A L'EXPEDITION ET L'EXPORTATION

CHAPITRE I : EXPEDITION (OU REEXPEDITION) ET EXPORTATION (OU REEXPEDITION) SEULES

[74] Il s'agit d'opérations pour lesquelles :

- l'expéditeur ou l'exportateur n'établit pas les exemplaires 6, 7 et 8 du document pour le compte du destinataire;
- le transit communautaire n'est pas obligatoire;
- le transit communautaire est obligatoire mais il est utilisé indépendamment de la procédure d'expédition ou d'exportation (groupage);
- une procédure de transit communautaire simplifiée par fer ou un autre régime de transit international sont utilisés.

Section I. Exemplaires du formulaire à présenter.

[75] Les exemplaires 1, 2 et 3 du formulaire et, le cas échéant, un ou plusieurs intercalaires doivent être présentés au service des douanes. Le recto de ces exemplaires est identique et les informations portées sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les deux autres exemplaires.

Section II. Visa et mentions apposés par le service.

a. Lors de l'enregistrement.

[76] Le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement doivent être apposés dans la case "A" des trois exemplaires et des intercalaires qui y sont, le cas échéant, annexés.

b. A l'issue du contrôle.

[77] Lorsque l'opération ne donne pas lieu à un contrôle physique des marchandises impliquant la rédaction d'un certificat de reconnaissance du service, le certificat de visite qui, dans cette hypothèse, est simple ("admis conforme" ou "admis conforme sur document" selon le cas) doit être apposé dans la case "D" de l'exemplaire 1, normalement réservée au contrôle du transit communautaire. Ce certificat de visite doit être authentifié par l'apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent ayant procédé à la vérification.

[78] Dans le cas contraire, la reconnaissance du service et le certificat de visite doivent être portés dans la case E "contrôle par le bureau d'expédition/d'exportation" figurant au verso de l'exemplaire n° 1 qui doit également comporter la signature et le cachet individuel de l'agent concerné.

[79] Si la reconnaissance du service est conforme aux énonciations de la déclaration, il n'y a pas lieu de reporter le certificat de visite au verso de l'exemplaire n° 3 revenant au déclarant. Dans le cas contraire, deux situations peuvent se présenter :

1. Le déclarant accepte la reconnaissance du service : l'exemplaire n° 3 revenant au déclarant doit comporter au verso le certificat de visite daté et signé, et appuyé du cachet individuel de l'agent de visite ; les indications erronées figurant au recto de cet exemplaire doivent être rectifiées à l'encre rouge et approuvées compte tenu des résultats de la vérification.

2. Le déclarant refuse d'accepter la reconnaissance du service :

- si la mainlevée n'est pas octroyée (marchandise prohibée ou susceptible de l'être) l'exemplaire n° 3 n'est remis au déclarant qu'après la décision de la CCED ou jugement du tribunal. Le document est à ce moment modifié comme indiqué au 1 ci-dessus.
- si la mainlevée peut être octroyée et que l'exemplaire n° 3 doit accompagner les marchandises pour être présenté au bureau de douane de sortie

de la C.E.E., cet exemplaire est restitué au déclarant sans annotation au verso. Il devra néanmoins être représenté au service à l'issue de la procédure de constatation (CCED notamment) contentieuse pour annotation et modification dans les conditions indiquées au 1 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le bureau de dédouanement est également bureau de sortie rien ne s'oppose à la sortie des marchandises mais l'exemplaire n° 3 n'est remis au déclarant qu'après décision de la CCED notamment. Le document est alors éventuellement annoté et modifié comme indiqué au 1 ci-dessus.

[80] En cas de liquidation rectifiée, celle-ci doit figurer dans l'emplacement laissé libre au bas de la case E au verso de l'exemplaire 1 et dans l'emplacement correspondant figurant au verso de l'exemplaire 3. Elle est portée dans l'empreinte d'un cachet apposé par le service.

Section III Destination des exemplaires.

[81] L'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation;

L'exemplaire n° 2 est utilisé à des fins statistiques;

L'exemplaire n° 3 revient à l'exportateur ou l'expéditeur pour valoir justification de l'expédition ou de l'exportation.

Dans les relations avec les pays tiers (exportation et réexportation) il doit le cas échéant accompagner les marchandises jusqu'au bureau de douane de sortie de la C.E.E. dans les conditions prévues aux 49 et suivants ci-dessus.

Pour ce qui concerne l'expédition et la réexpédition (relations intracommunautaires) l'exemplaire n° 3 est restitué au déclarant dès le placement sous la procédure de transit, le cas échéant simplifiée (échanges avec les DOM), qui est toujours obligatoire dans ce cas.

CHAPITRE II : EXPEDITION (OU REEXPEDITION) EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + TRANSIT COMMUNAUTAIRE

[82] Il s'agit d'opérations pour lesquelles :

- l'expéditeur ou l'exportateur n'établit pas les exemplaires 6 et 8 du document pour le compte du destinataire;
- le transit communautaire est obligatoire et les formalités de déplacement sous ce régime sont effectuées en même temps que celles relatives à l'expédition ou l'exportation.

Section I. Exemplaires du document à présenter.

[83] Les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5, 7 du formulaire auxquels sont, le cas échéant, annexés un ou plusieurs intercalaires doivent être présentés au service des douanes.

L'exemplaire 1 sert à la fois pour l'expédition ou l'exportation et pour le transit communautaire.

Les exemplaires 2 et 3 sont utilisés pour l'expédition ou l'exportation. Les exemplaires 4, 5 et 7 sont utilisés pour l'opération de transit communautaire.

[84] Le recto des exemplaires 1, 2 et 3 est identique et les informations portées sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les exemplaires 2 et 3.

[85] Seules les informations propres au transit communautaire (cases sur fond vert) figurant sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les exemplaires 4 et 5.

[86] Sur l'exemplaire n° 7, seules se dupliquant, à partir de l'exemplaire n° 1, les informations figurant dans les cases 1 (sauf 2^{me} sous-case), 3, 4, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1^{re} sous-case) 35, 38, 50, 51, 52 et 53.

Section II. Visa et mentions apposés par le service.

a. Lors de l'enregistrement.

[87] Le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement, ce dernier étant commun à la déclaration d'expédition ou d'exportation et de transit communautaire, doivent être apposés dans les cases A (L'apposition du cachet et du numéro d'enregistrement dans la case A de l'exemplaire n° 1 est destinée à faciliter les recherches des déclarations après archivage. Le service peut, s'il le juge inutile, renoncer à cette formalité) et C de l'exemplaire 1, dans la case C des exemplaires 2, 3, 4, 5, 7 et des intercalaires correspondants qui y sont, le cas échéant, joints.

La case A des exemplaires 2, 3, 4, 5 et 7 (primata et intercalaires) doit rester vierge.

b. A l'issue du contrôle.

[88] Les mentions normalisées propres au transit communautaire doivent être portées en case D "contrôle par le bureau de départ". Elles se reproduisent sur les exemplaires 1 à 4 du formulaire. Elles doivent être authentifiées par l'apposition du cachet du bureau et la signature de l'agent ayant procédé au contrôle.

[89] En toute hypothèse, le certificat de visite et la reconnaissance éventuelle du service relatifs à l'opération d'expédition ou d'exportation doivent être apposés dans la case E figurant au verso de l'exemplaire n° 1. Ces mentions doivent être authentifiées par l'apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent ayant procédé à la vérification.

Les dispositions des n°s [79 et 80] ci-dessus sont par ailleurs applicables aux exemplaires 1 et 3.

Section III Dispositions propres au transit communautaire.

a. Intercalaires (déclaration comportant plus d'un article).

[90] Dans l'hypothèse où les formalités d'expédition (ou d'exportation) et de transit communautaire sont réalisées simultanément l'exemplaire n° 1 est commun aux deux opérations et seuls des intercalaires du modèle figurant à l'annexe II ou des primata (établissement des déclarations par un système informatique privé) doivent être utilisés. Des listes de chargement ne peuvent dans ce cas être annexées au titre de transit communautaire.

En outre, la déclaration (primata et intercalaire) ne doit être relative qu'à des marchandises de même "statut douanier" pouvant toutes être placées sous l'un des titres suivants : T1, T2, T2ES, T2PT.

[91] Si des primata sont utilisés en tant qu'intercalaires, la mention "bis" doit être portée au dessus du sigle T1, T2, T2ES ou T2PT figurant selon le cas dans la 3e sous-case de la rubrique 1 "déclaration" de ces intercalaires.

b. Formalités en cours de transport.

[92] En cas de transbordement, les cases 55 et F figurant au recto des exemplaires 4 et 5 doivent être servies. Il en est de même des cases 56 et G figurant au verso des exemplaires 4 et 5 dans l'hypothèse où des incidents ont lieu en cours de transport.

c. Formalités à destination.

[93] La case I "contrôle par le bureau de destination" figurant au verso des exemplaires 4 et 5 doit être servie selon les modalités actuelles par le bureau de douane de destination.

[94] Le transporteur peut demander au bureau de douane de destination de viser le récépissé figurant au verso de l'exemplaire n° 5. L'intéressé doit remplir le récépissé avant de le présenter au bureau de douane de destination, qui le lui restitue revêtu de la date, de la signature de l'agent concerné et du cachet du bureau.

[95] En cas d'utilisation du transit communautaire au plan national pour acheminer des produits agricoles depuis le bureau intérieur de dédouanement jusqu'au bureau de sortie de la C.E.E. (port ou aéroport français) (à destination d'un pays tiers), l'exemplaire 5 ne doit être renvoyé au bureau émetteur qu'après constatation de l'appareillage du navire ou du passage à l'étranger. La rubrique I de cet exemplaire doit en outre être revêtue de la mention suivante "sortie de la communauté le (jour, mois et année)".

Section IV. Destination des exemplaires.

[96] L'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation. Il sert à la fois à la prise en compte de l'opération d'expédition ou d'exportation et de transit communautaire.

L'exemplaire n° 2 est utilisé à des fins statistiques.

L'exemplaire n° 3 revient à l'expéditeur ou l'exportateur pour valoir justification de l'expédition ou de l'exportation.

Dès lors que les marchandises sont placées sous transit, l'exemplaire n° 3 est dans tous les cas restitué au déclarant à l'issue des formalités de dédouanement après avoir été revêtu au verso du cachet du bureau qui est au cas particulier considéré, comme bureau de sortie de la C.E.E.. (cf n° 49 et suivants ci-dessus).

Les exemplaires n°s 4, 5 et 7 accompagnent les marchandises et doivent être présentés au bureau de douane de destination de l'opération de transit communautaire.

Les exemplaires n°s 4 et 7 sont conservés par le bureau de douane de destination.

L'exemplaire n° 5 est renvoyé au bureau de douane de départ par l'intermédiaire du bureau centralisateur dont l'adresse figure au recto de cet exemplaire en-dessous des cases 15 et 17.

CHAPITRE III EXPÉDITION (OU REEXPÉDITION), EXPORTATION (OU REEXPORTATION) + T2L, T2LES OU T2LPT

[97] Il s'agit d'opérations pour lesquelles :

- l'expéditeur ou l'exportateur n'établit pas les exemplaires 6, 7 et 8 du document pour le compte du destinataire;
- le transit communautaire n'est pas obligatoire ou est utilisé sous une forme simplifiée (échanges avec les DOM);
- un document T2L doit être utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises (par exemple T.I.R. avec un Pays de l'A.E.L.E. ou à destination de la Grèce avec emprunt d'un pays tiers).

Section I Exemplaires du document à présenter.

[98] Les exemplaires 1, 2, 3 et 4 du formulaire et, le cas échéant, un ou plusieurs intercalaires doivent être présentés au service des douanes.

Les exemplaires 1, 2 et 3 sont utilisés pour l'accomplissement des formalités d'expédition ou d'exportation.

L'exemplaire 4 atteste du caractère communautaire des marchandises T2L (ES ou PT).

Sur cet exemplaire n° 4 toutes les rubriques obligatoires pour le T2L (cf note importante figurant sur cet exemplaire) se dupliquent à partir des informations indiquées sur l'exemplaire n° 1.

Section II Visa et mentions apposés par le service.

[99] Pour ce qui concerne l'enregistrement, les dispositions du n° 76 ci-dessus sont applicables aux exemplaires 1, 2 et 3.

En matière de reconnaissance du service, certificat de visite, annotations du CERDOC, liquidation rectifiée..., les dispositions reprises aux n° 77 à 80 ci-dessus sont applicables.

[100] S'agissant de l'exemplaire n° 4 valant justification du caractère communautaire des marchandises, le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement (le même que celui de la déclaration d'exportation ou d'expédition) doivent être apposés dans la case C "Bureau de départ". Les cases A et D de cet exemplaire ne doivent pas être servies.

Section III Dispositions propres au document T2L, T2LES, ou T2LPT.

a. Intercalaires (déclarations comportant plus d'un article).

[101] Dans l'hypothèse où les formalités d'expédition (ou réexpédition), d'exportation (ou réexportation) et l'établissement du T2L sont réalisées simultanément, seuls des intercalaires du modèle figurant en annexe II ou des primata (déclaration établie par un système informatique privé) peuvent être utilisés. Il n'est pas admis dans ce cas d'utiliser des listes de chargement.

[102] En outre, la déclaration (primata et intercalaires) ne doit être relative qu'à des marchandises de même "statut douanier" (soit T2L, soit T2LPT, soit encore T2LES).

[103] Si des primata sont utilisés en lieu et place des intercalaires, la mention "bis" doit être portée au-dessus du sigle T2L, T2LES ou T2LPT figurant dans la troisième sous-case de la rubrique 1 "déclaration" de ces intercalaires.

b. Contrôle a posteriori.

[104] Si le bureau de douane de destination veut faire procéder à un contrôle a posteriori des documents T2L, T2LES ou T2LPT, il adresse ce document au bureau de douane d'émission après avoir porté les mentions adéquates dans la case H figurant au verso de cet exemplaire n° 4.

Section IV. Destination des exemplaires.

[105] L'exemplaire n° 1 est conservé par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation.

L'exemplaire n° 2 est utilisé à des fins statistiques.

L'exemplaire n° 3 revient à l'expéditeur ou l'exportateur pour justifier de l'expédition ou de l'exportation. Pour les relations avec les pays tiers (exportation et réexportation importation) l'exemplaire n° 3 doit être revêtu au verso du cachet du bureau de douane de sortie de la C.E.E. ou considéré comme tel. (cf. n°s 49 et suivants ci-dessus).

Pour ce qui concerne les relations intracommunautaires (expédition et réexpédition) l'exemplaire n° 3 est remis au déclarant après visa dès la fin des opérations de dédouanement.

L'exemplaire n° 4 est remis à l'expéditeur ou l'exportateur, à charge pour lui de le présenter au bureau de douane de destination pour valoir T2L, T2LE, S ou T2LPT.

CHAPITRE IV : ETABLISSEMENT DES EXEMPLAIRES 6, 7 et 8 POUR LE COMPTE DU DESTINATAIRE ETRANGER

Section I. Généralités.

[106] Les expéditeurs ou exportateurs n'ont aucune obligation d'établir les exemplaires 6, 7 et 8 pour le compte du destinataire étranger (cf. dispositions relatives à l'utilisation complète ou fractionnée du document figurant aux n°s 25 à 27 ci-dessus).

La préparation des exemplaires 6, 7 et 8 dans le pays de départ, pour le compte du destinataire étranger n'est possible que pour :

- l'exportation ou la réexportation de marchandises à destination d'un pays de l'A.E.L.E. (lesquels utilisent également le DAU à l'importation);
- l'expédition ou la réexpédition de marchandises restant soumise dans les échanges intracommunautaires à l'accomplissement de formalités douanières (échanges C.E.E. avec les territoires exclus du territoire fiscal, échanges résiduels avec l'Espagne et le Portugal, échanges de marchandises tierces entre Etats membres).

En effet, pour ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers autres que ceux de l'A.E.L.E., les exemplaires 6, 7 et 8 du DAU ne peuvent être d'aucune utilité dans le pays de destination.

Section II Exemplaires à présenter dans les principaux cas de figure.

1. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) + préparation des formalités d'introduction ou d'importation pour le pays de

destination.

[107] Seuls les exemplaires 1, 2, 3, 6, 7 et 8 et, le cas échéant, les intercalaires qui y sont annexés doivent être présentés au bureau de douane d'expédition ou d'exportation. L'opérateur doit établir le document sur une liasse comportant ces seuls exemplaires.

Les informations reprises sur l'exemplaire n° 1 se dupliquent sur les exemplaires 2 et 3.

[108] Sur les exemplaires 6, 7 et 8, seules se dupliquent les informations reprises dans les rubriques figurant ci-après :

1 (sauf 2^{me} sous-case), 3, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1^{re} sous-case), 35, 38.

[109] Les exemplaires 1, 2 et 3 sont traités comme indiqué ci-dessus en cas d'expédition ou d'exportation seules.

En revanche, les exemplaires 6, 7 et 8 sont restitués à l'expéditeur ou l'exportateur à l'issue des formalités de dédouanement. Il appartient à ce dernier de les faire parvenir au destinataire qui pourra, s'il le souhaite, les compléter en fonction du régime sollicité avant de les présenter au service des douanes du pays de destination. Aucune mention ni visa ne doivent être apposés sur ces documents par le bureau de douane d'expédition ou d'exportation.

2. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et transit communautaire + préparation des formalités d'introduction ou d'importation pour le pays de destination.

[110] L'opérateur doit présenter une liasse complète de huit exemplaires et les intercalaires qui y sont, le cas échéant, annexés.

Les exemplaires 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont utilisés comme indiqué au n°s 83 à 99 ci-dessus. Les exemplaires 6 et 8 ne doivent être revêtus d'aucune mention ni visa par le service du bureau de douane d'expédition ou d'exportation.

[111] Les exemplaires 6 et 8 sur lesquels figurent les informations reprises au n° 108 ci-dessus, plus celles relatives aux rubriques 50, 51, 52 et 53 (spécifiques au transit), sont restitués au déclarant à charge pour ce dernier de les faire parvenir au destinataire étranger qui décidera ou non de les utiliser.

L'exemplaire n° 7 qui, au cas particulier, sert à la statistique du transit communautaire dans le pays de destination, doit toujours être présenté au bureau de douane de destination, même si les exemplaires 6 et 8 établis au départ n'y sont pas utilisés.

3. Expédition (ou réexpédition) ou exportation (ou réexportation) et T2L + préparation des formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination.

[112] Seuls les exemplaires 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et, le cas échéant, les intercalaires qui y sont annexés doivent être présentés au bureau de douane d'expédition ou d'exportation. L'opérateur doit établir le document sur une liasse complète de laquelle l'exemplaire n° 5 a été préalablement retiré.

Les dispositions des n°s [97 à 105] ci-dessus sont applicables aux exemplaires 1, 2, 3, 4.

[113] Les exemplaires 6, 7 et 8 doivent être restitués au déclarant à l'issue des formalités de dédouanement pour que ce dernier les fasse parvenir au destinataire étranger. Ils ne doivent comporter ni visa ni mention apposé par le service des douanes du bureau d'expédition ou d'exportation.

4. Préparation des seules formalités d'introduction ou d'importation dans le pays de destination.

[114] Il peut se faire qu'un expéditeur ou exportateur qui n'utilise pas le DAU pour l'accomplissement des formalités d'expédition ou d'exportation (bénéficiaire d'une procédure de dédouanement à domicile) et de transit communautaire (procédure simplifiée par fer notamment) souhaite néanmoins préparer les exemplaires 6, 7 et 8 pour le compte du destinataire.

[115] Dans cette hypothèse, les exemplaires 6, 7 et 8 n'ont pas à être présentés au service des douanes du pays d'expédition ou d'exportation.

L'attention des opérateurs est cependant appelée sur le fait que :

- la liasse fractionnée 6, 7 et 8 disponible au plan national pour l'accomplissement des formalités d'introduction et d'importation ne peut être utilisée au cas particulier. Les exemplaires 6, 7 et 8 à préparer pour le destinataire étranger doivent être extraits d'une liasse complète à 8 exemplaires;
- sur ces exemplaires seuls doivent être servies les rubriques suivantes : 1 (1^{re} sous-case), 3, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1^{re} sous-case) 35 et 38 (si toutes les rubriques étaient servies, les exemplaires 6, 7 et 8 seraient, en effet, inutilisables à destination).

TITRE III : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION A L'INTRODUCTION ET L'IMPORTATION

CHAPITRE I : INTRODUCTION (ou REINTRODUCTION)

Section I. Généralités.

[116] L'introduction et la réintroduction ne concernent que des marchandises communautaires pour les échanges restant soumis à formalités douanières avec dépôt d'une déclaration.

Lors de l'introduction (ou la réintroduction) les marchandises peuvent faire l'objet d'une déclaration :

- de mise à la consommation;

- de placement sous un régime économique national (entrepôt national, PA national)
- de placement sous un régime économique résultant de la réglementation communautaire (entrepôt douanier, PAS, transformation sous douane) pour les marchandises restant soumises à imposition résiduelles dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal.

Section II Cas particuliers des marchandises communautaires en provenance d'un pays de l'A.E.L.E.

[117] Il est tout d'abord souligné à nouveau (cf. définitions figurant au n° 2 ci-dessus) qu'en règle générale, les marchandises communautaires exportées définitivement ou temporairement à destination des pays tiers perdent leur caractère communautaire. Le retour de celles-ci dans la C.E.E. doit être appréhendé comme une réimportation (En cas de mise en libre pratique et mise à la consommation lors de la réimportation le bénéfice du régime des retours, ou l'application de la taxation différentielle (réimportation en suite de perfectionnement passif (PP), peut bien entendu être sollicité pour ces marchandises)). Cette règle n'est cependant pas applicable aux marchandises arrivant d'un pays de l'A.E.L.E. sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne T2 ou d'un document équivalent attestant de leur caractère communautaire.

Compte tenu d'une part, de l'obligation de placer les marchandises sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne T2 lors d'un échange entre deux états membres avec emprunt d'un pays de l'A.E.L.E. et d'autre part, de la possibilité offerte aux Pays de l'A.E.L.E. de créer sous certaines conditions (marchandises communautaires restées sous surveillance douanière ou en entrepôt) des titres de transit communautaire interne T2 ou des documents T2 L, il convient au plan douanier de traiter les marchandises arrivant d'un pays de l'A.E.L.E. sous le couvert de l'un ou l'autre de ces documents de la manière suivante :

1 Le titre de transit T2 (ou le document équivalent) présenté a été créé dans un Etat membre aux seules fins de l'emprunt du pays de l'A.E.L.E. concerné (ex. Italie Suisse France).

[118] Il n'existe aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'un échange de biens entre Etats membres de la C.E.E.. Le bureau de douane où les marchandises sont présentées libère les marchandises après contrôle et renvoie, dans le cas où l'opération est couverte par un titre de transit T2, l'exemplaire n° 5 au bureau de douane émetteur dans l'Etat membre de départ. Aucune déclaration en douane ne doit être établie car les marchandises sont couvertes, au plan fiscal, par les règles applicables aux échanges intracommunautaires.

2 Le titre de transit T2 ou le document équivalent a été créé dans un Pays de l'A.E.L.E.

[119] Dans cette hypothèse les marchandises ne peuvent être libérées qu'après accomplissement des formalités de mise à la consommation : dépôt d'une déclaration EU régime 49 (introduction) ou 62 (réintroduction). En outre lorsque les marchandises étaient couvertes par un titre de transit, l'exemplaire n° 5 de ce titre de transit soit être renvoyé au bureau émetteur pour apurement de l'opération de transit.

Section III. Etablissement de la déclaration d'introduction ou de réintroduction.

a. La déclaration est établie sur un formulaire national

[120] Il s'agit de cas où :

l'expéditeur n'a pas préparé de documents pour l'accomplissement des formalités en France ou le destinataire n'utilise pas, pour des raisons qui lui sont propres, les documents préparés par l'expéditeur;

la déclaration concerne des marchandises déjà placées sous un régime douanier économique (mise à la consommation de marchandises se trouvant en entrepôt ou PA national).

[121] La déclaration doit être établie sur les exemplaires 6, 7 et 8 du document auquel sont, le cas échéant, annexés autant d'intercalaires que nécessaires (seuls des intercalaires du modèle figurant en annexe II, ou des primata tenant lieu d'intercalaires, peuvent être utilisés).

Toutes les informations reprises dans rubriques l'exemplaire 6 se dupliquent sur les exemplaires 7 et 8.

La 3ème sous case de la rubrique 1 n'a pas été servie : la référence au titre le transit communautaire interne ou au document attestant du caractère communautaire des marchandises présenté doit être portée dans la rubrique 44 (pièces jointes).

b. La déclaration est établie à partir d'exemplaires partiellement préparés à l'étranger.

[122] Les exemplaires 6, 7 et 8 préparés par l'expéditeur étranger doivent être complétés (Le déclarant doit, dans cette hypothèse, utiliser des carbones pour compléter les différents exemplaires. En effet, bien que ces exemplaires soient établis sur du papier autocopiant, certaines zones sont désensibilisées afin d'éviter que des informations s'y dupliquent à partir de l'exemplaire n° 1 (case 1, 2me sous-case ; 9, etc.)) par le déclarant avant d'être déposés au bureau de douane (Ne peuvent être acceptés des exemplaires 6, 7 et 8 auxquels des listes de chargement ou des listes de nature commerciale seraient annexées au lieu et place d'intercalaires). Ces exemplaires ne contiennent en effet que les informations qui s'y sont dupliquées lors de l'établissement du document à l'étranger, c'est-à-dire celles reprises dans les cases : 1 (1re et 3me sous-cases), 3, 5, 6, 15, 16, 17, 31, 32, 33 (1re sous-case), 35, 38 et le cas échéant les cases 50, 51, 52, et 53 la liasse établie au départ a été utilisée pour l'accomplissement des formalités de transit communautaire.

[123] Le déclarant doit préalablement vérifier les informations déjà reprises sur les exemplaires 6, 7 et 8 et les compléter de manière à ce que ceux-ci reprennent toutes les informations nécessaires pour le régime douanier sollicité.

Même lorsque les rubriques propres au T2L (1ère et 3è sous-cases de la rubrique 1) ou au transit communautaire (1re et 3me sous-cases de la rubrique 1, rubriques 50 à 53) sont servies sur ces exemplaires, il convient que le déclarant porte la référence au document de transit

communautaire ou au T2L dans la rubrique 44. Il en est bien évidemment de même dans les autres cas (utilisation d'une procédure simplifiée de transit communautaire par fer, établissement séparé du titre de transit communautaire au départ) où les rubriques propres au transit communautaire ou au T2L ne sont pas servies sur les exemplaires 6, 7 et 8.

En déposant les exemplaires 6, 7 et 8 ainsi complétés et signés, le déclarant s'engage pour toutes les informations qui y figurent.

[124] Il convient de noter que si les exemplaires 6, 7 et 8 établis à l'étranger sont utilisés, le service des douanes peut demander une traduction des mentions y figurant déjà en langue étrangère. Cette traduction se substitue aux mentions correspondantes figurant sur ces exemplaires (cf. n° 13 ci-dessus).

En outre, dans le cas où les informations figurant déjà sur les exemplaires 6, 7 et 8 ne sont pas lisibles le service peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration (cf. n° 15 ci-dessus).

[125] Dans l'hypothèse où le déclarant constate des différences entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà sur les exemplaires qu'il a reçus de l'étranger, il doit en informer immédiatement le service des douanes et établir sa déclaration à partir de nouveaux exemplaires. Le déclarant ne peut modifier les informations erronées figurant sur les documents qu'il a reçus de l'étranger.

Section IV Visa et mentions apposés par le service.

a. Lors de l'enregistrement.

[126] Le cachet dateur du bureau et le numéro d'enregistrement doivent être apposés par le service des douanes dans la case A "bureau de destination" des exemplaires 6, 7 et 8 et des intercalaires qui y sont le cas échéant annexés.

b. A l'issue du contrôle.

[127] Lorsque l'opération ne donne pas lieu à un contrôle physique des marchandises impliquant la rédaction d'un certificat de reconnaissance du service, le certificat de visite qui, dans cette hypothèse, est simple ("admis conforme" ou "admis conforme sur document" selon le cas) doit être apposé dans la case J "contrôle par le bureau de destination" figurant au recto de l'exemplaire 6. Ce certificat de visite doit être authentifié par l'apposition de la signature et du cachet individuel de l'agent ayant procédé à la vérification.

[128] Dans le cas contraire, la reconnaissance du service et le certificat de visite doivent être portés dans la case J "contrôle par le bureau de destination" figurant au verso de l'exemplaire n° 6 qui doit également comporter la signature et le cachet individuel de l'agent concerné.

Si la reconnaissance du service est conforme aux énonciations de la déclaration, il n'y a pas lieu de reporter le certificat de visite au verso de l'exemplaire n° 8 remis au déclarant.

Dans le cas contraire, deux situations peuvent se présenter :

1. Le déclarant accepte la reconnaissance du service : l'exemplaire n° 8 remis au déclarant doit comporter au verso le certificat de visite daté et signé, et appuyé du cachet individuel de l'agent de visite ; les indications erronées figurant au recto de cet exemplaire doivent être rectifiées à l'encre rouge et approuvées compte tenu des résultats de la vérification.

2. Le déclarant refuse d'accepter la reconnaissance du service : dans cette hypothèse, le document n'est remis au déclarant qu'après décision de la commission de conciliation et d'expertise douanière ou jugement du tribunal. Le document est à ce moment éventuellement modifié comme indiqué au 1 ci-dessus.

[129] C'est également dans cette case "J" figurant au verso de l'exemplaire 6 que doivent être portées les mentions suivantes : annotations éventuelles du CERDOC, régularisation des consignations, pièces restituées au déclarant après dédouanement.

En cas de liquidation rectifiée, celle-ci doit figurer dans l'emplacement laissé libre au bas de la rubrique "J" figurant au verso de l'exemplaire 6 dans l'emplacement correspondant figurant au verso de l'exemplaire 8. Elle est portée dans l'empreinte d'un cachet apposé par le service.

Section V Destination des exemplaires.

[130] L'exemplaire n° 6 est conservé par le bureau de douane.

L'exemplaire n° 7 est utilisé à des fins statistiques.

L'exemplaire n° 8 est remis au déclarant au plus tard au moment de la mainlevée des marchandises.

CHAPITRE II IMPORTATION (OU REIMPORTATION)

Section I Généralités.

[131] L'importation et la réimportation ne concernent que des marchandises non communautaires. Il est souligné à nouveau que les marchandises communautaires exportées à titre définitif ou temporaire à destination d'un pays tiers perdent leur caractère communautaire. Le retour de celles-ci dans la C.E.E. doit être appréhendé comme une réimportation.

Cette règle n'est toutefois pas applicable aux marchandises arrivant d'un pays de l'A.E.L.E. sous le couvert du document attestant de leur caractère communautaire (cf. 117 ci-dessus).

[132] Lors de l'importation (ou de la réimportation), les marchandises peuvent faire l'objet d'une déclaration :

- de mise en libre pratique seule avec expédition concomitante vers une partie du territoire de la C.E.E. exclue du territoire fiscal ou réexportation concomitante à destination d'un pays tiers (ANDORRE par exemple).
- de mise en libre pratique avec placement simultané sous un régime économique national (perfectionnement actif national, y compris l'usine exercée d'huiles minérales, entrepôt national);
- de mise à la consommation incluant la mise en libre pratique;
- de placement sous un régime douanier économique résultant de la réglementation communautaire (perfectionnement actif, admission temporaire, transformation sous douane, entrepôt).

Sections II. III. et IV (établissement de la déclaration ; visa et mentions apposés par le service ; destination des exemplaires).

[133] Les dispositions des n°s 121 à 130 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux déclarations d'importation ou de réimportation avec la particularité reprise ci-après pour les déclarations établies à partir de documents déjà préparés dans un pays de l'A.E.L.E. ou dans un autre pays de la communauté.

En effet, s'il s'agit d'exemplaires 6, 7 et 8 préparés dans un pays de l'A.E.L.E., ces derniers comportent dans la 1ère sous-case de la rubrique 1 "déclaration" le sigle EU qui s'est dupliqué à partir de l'exemplaire n° 1 établi au départ. Ces documents peuvent être utilisés en l'état après avoir été complétés par le déclarant des mentions obligatoires n'y figurant pas.

En revanche, s'il s'agit d'exemplaires 6, 7 et 8 préparés dans un pays de la Communauté, ces derniers comportent dans cette sous-case le sigle EX (échanges de marchandises tierces entre Etats membres). Le déclarant doit donc, s'il souhaite utiliser ces documents pour l'accomplissement des formalités à l'importation, biffer le sigle EX et lui substituer le sigle IM qui est le sigle applicable pour les déclarations d'importation et de réimportation. En outre, le déclarant doit compléter ces documents des mentions obligatoires manquantes.

TITRE IV : MESURES TRANSITOIRES

[134] Jusqu'au 31 décembre 1992, les déclarations doivent être établies sur la base des dispositions actuellement en vigueur.

Les déclarations établies avant le 1er janvier 1993 pour des régimes douaniers se poursuivant au delà du 31 décembre 1992 conservent bien entendu tous leurs effets juridiques jusqu'à la date où les marchandises cessent d'être placées sous les régimes concernés.

Les modalités d'apurement des régimes douaniers se poursuivant au delà du 1er janvier 1993 feront l'objet d'instructions ultérieures. Des travaux sont en effet encore en cours à Bruxelles pour déterminer les dispositions applicables aux marchandises communautaires placées sous des régimes économiques nationaux avant le 1er janvier 1993.

[Annexes du BOD...](#)

<u>Bulletin officiel des douanes</u> LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE Extension du système des CANA à l'importation de certaines marchandises stratégiques	BOD n° 6247 du 26 mars 1998 texte n° 98-040 nature du texte : DA du 12 mars 1998 classement : F.223 (ancien F.100) RP : bureau : E/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98.00040 S mots-clés : D.C.G-CANA
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Référence :	
Texte abrogé :	
Texte modifié : texte n° 93- 124 BOD n° 5811 du 12.07.1993	

Le système des CANA a été étendu aux importations de matériels de guerre, armes et munitions ainsi que de poudres et substances explosives (cf DA E/2 n° 98-[038](#) du 12 mars 1998 BOD n° [6247](#) du 26.03.98).

Les mentions permettant d'identifier les produits de l'espèce doivent, par conséquent, figurer dans les cases appropriées des déclarations en douane, qu'il s'agisse du document administratif unique lorsque la procédure de droit commun est utilisée ou de la déclaration complémentaire globale déposée dans le cadre d'une procédure de dédouanement à domicile ou d'une procédure de déclaration simplifiée.

Les DAU relatifs à l'importation des pays tiers de marchandises stratégiques doivent désormais comporter la mention "STR" en case 13 et le CANA applicable en case 44.

INTRODUCTION

[1] L'achèvement du marché unique et la suppression des formalités douanières dans les échanges intracommunautaires conduisent à redéfinir les dispositions relatives à la déclaration de régularisation dans le cadre des procédures spéciales de dédouanement.

[2] La déclaration de régularisation se présente soit sous la forme du Document Administratif Unique (DAU) pour chaque opération, soit sous la forme d'une Déclaration Complémentaire Globale (DCG) pour l'ensemble des opérations réalisées au cours d'une période ne pouvant excéder un mois (Il est rappelé qu'en matière de Procédure des Envois Express, la déclaration de régularisation est obligatoirement constituée par la déclaration complémentaire globale).

[3] La présentation de la déclaration de régularisation DAU déposée au coup par coup ainsi que les énonciations qu'elle contient, sont déterminées par les dispositions de la DA de base n° 92-[102](#) du 14/12/1992 (BOD n° [5730](#)) relative au DAU.

L'identification de ce type de déclaration de régularisation est effectuée selon les règles définies aux [81] à [84] de la DA n° [92.090](#) et aux [134] à [137] de la DA n° [92.091](#) publiées au BOD n° [5719](#) du 18/11/1992.

[4] La présente décision a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités d'utilisation de la Déclaration Complémentaire Globale adaptée à la nouvelle réglementation communautaire.

[5] Elle modifie, par ailleurs, la contexture ainsi que les règles d'établissement du 4e feuillet PAC prévu par la DA n° 88-[094](#) du 20/04/1988 (BOD n° [5094](#)). En conséquence, l'exemplaire supplémentaire des premiers et deuxièmes feuillets de la DCG prévu par la DA n° 91-[158](#) du 26/12/1991 (BOD n° [5619](#)), n'a plus à être produit aux offices d'intervention.

[6] En outre, elle complète les dispositions prévues aux DA n° 92-[090](#), n° 92-[091](#) et n° 91-[161](#) relatives à la Procédure Simplifiée de dédouanement au Bureau (PSB), à la Procédure de Dédouanement à Domicile (PDD) et à la Procédure des Envois Express (PEE).

TITRE PREMIER : DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE ETABLIE EN PROCEDURE MANUELLE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

[7] La déclaration complémentaire globale déposée en fin de période de globalisation est établie selon des modalités différentes suivant la procédure spéciale de dédouanement utilisée.

A. Procédure Simplifiée de dédouanement au Bureau

[8] Les dispositions relatives à la périodicité, à l'établissement, au dépôt et à l'identification des déclarations de régularisation sont celles définies aux paragraphes [74] à [87] de la DA n° 92-[090](#) publiée au BOD n° [5719](#) du 18/11/1992 se rapportant à la Procédure Simplifiée de dédouanement au Bureau (PSB).

B. Procédure de Dédouanement à Domicile

[9] Les dispositions applicables sont celles figurant aux paragraphes [97] à [109] et [127] à [138] de la DA n° 92-[091](#) publiée au BOD n° [5719](#) du 18/11/1992 se rapportant à la Procédure de Dédouanement à Domicile (PDD).

C. Procédure des Envois Express

[10] Seules les opérations portant sur des envois autres que ceux de valeur négligeable font l'objet de l'établissement d'une déclaration complémentaire globale. Les dispositions applicables sont celles définies aux paragraphes [63] à [72] et [84] à [90] de la DA n° 91-[161](#) publiée au BOD n° [5621](#) du 30/12/1991.

CHAPITRE II PRESENTATION DE LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE (DCG)

A. Généralités

[11] La contexture de la déclaration complémentaire globale est inchangée dans l'ensemble. Seul le 4e feuillet a été modifié.

Les formulaires de la déclaration complémentaire globale sont disponibles chez les imprimeurs spécialisés dans l'impression des documents douaniers.

Le formulaire est composé obligatoirement d'un "premier feuillet" et de "deuxièmes feuillets".

[12] Des "troisièmes feuillets" peuvent être exigés des opérateurs dans le cas d'opérations réalisées en suite de régimes économiques, notamment lorsque les produits, qui se trouvaient placés sous ces régimes sont passibles de droits et/ou de taxes en raison de leur affectation à une destination autorisée en apurement du régime économique considéré.

[13] Par ailleurs, dans le cas des produits relevant de la politique agricole commune ou faisant l'objet d'une réglementation d'un effet économique équivalent, le "quatrième feuillet", mis en place par la DA n° 88-094 du 20/04/1988 (BOD n° 5094), doit être établi.

[14] Le premier feuillet formant chemise permet à l'opérateur de regrouper les deuxièmes, voire les troisièmes ou quatrièmes feuillets qu'il remet au bureau de rattachement. Le modèle reste inchangé et figure en annexe I de la présente décision.

[15] Les deuxièmes feuillets reproduits aux annexes II à IV permettent de reprendre de façon détaillée en fin de période de globalisation toutes les déclarations simplifiées (déclarations préalables, enregistrements dans la comptabilité-matières, manifestes selon la procédure spéciale utilisée) établies pendant cette période.

Ce document répond à un double besoin;

d'une part, il permet de vérifier la concordance entre les énonciations qui y sont reprises et celles qui figurent sur les déclarations simplifiées; d'autre part, il sert de support à la saisie des informations à caractère statistique définissant en partie la balance commerciale de la France.

[16] Les troisièmes feuillets, présentés en suite de certains régimes douaniers économiques, mettent en évidence: d'une part, les marchandises déclarées en apurement du régime douanier économique considéré; d'autre part, les produits qui ont été placés précédemment sous ce régime économique.

Les troisièmes feuillets assurent ainsi à la fois;

le décompte de l'apurement des opérations de placement sous le régime;

la perception des droits et/ou taxes exigibles;

et dans le cas de perfectionnement actif suspension, la prise en compte d'informations à caractère statistique.

Certaines énonciations du troisième feuillet ont été supprimées ou modifiées.

[17] Le quatrième feuillet PAC, défini par la DA n° 88-094 publié au BOD n° 5094 du 20/04/1988, n'est plus utilisé que pour les produits bénéficiant de restitutions à l'exportation et devant faire l'objet de déclarations identifiées par le sigle AFD.

La texture du quatrième feuillet et les indications qu'il comporte ont été modifiées afin de tenir compte de l'évolution réglementaire.

Ce nouvel imprimé intègre, par ailleurs, les renseignements nécessaires aux organismes d'intervention. En conséquence, l'exemplaire supplémentaire de la déclaration complémentaire globale, institué par la DA n° 91-158 du 26/12/1991 (BOD n° 5619) est supprimé.

B. Forme, contenu et destination des différents feuillets de la DCG

Section 1 : Le premier feuillet

[18] 1 Forme

Le premier feuillet se compose de trois exemplaires formant chemise

n° 1 : exemplaire "statistique" de couleur verte,

n° 2 : exemplaire "bureau de douane" de couleur blanche,

n° 3 : exemplaire "importateur" ou "exportateur" de couleur blanche.

Le premier feuillet est imprimé sur un papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 g au mètre carré. Son format est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Les coordonnées de l'imprimeur et les références à la qualité du papier figurent dans la marge inférieure gauche des trois exemplaires.

Le premier feuillet est polyvalent et vaut à la fois pour les opérations d'expédition/exportation et d'introduction/ importation. Il est reproduit à l'annexe I.

[19] 2 Énonciations

La définition des énonciations est généralement faite par référence à la DA n° 92-102 du 24/12/1992 publiée au BOD n° 5730 et ci-après dénommée DA de base.

Partie supérieure

* Code procédure:

L'identification du "premier feuillet" est obtenue par un chiffre et dans certains cas par un sigle placés dans la rubrique "code-procédure".

Le chiffre est défini dans la DA de base (annexe IV, rubrique 1, 2e sous-case):

Les sigles AFD, DST, PET ou STR sont déterminés dans la DA de base (annexe IV, rubrique 13).

Les produits agricoles pour lesquels une aide FEOGA est demandée font l'objet de déclarations identifiées AFD, ceux bénéficiant d'un avantage, pour autant qu'ils reçoivent une destination déterminée, sont repris sur des déclarations DST.

Sur une même DCG ne peuvent être repris que les produits relevant soit de l'une soit de l'autre catégorie. A fortiori, sur une déclaration revêtue de l'un ou de l'autre de ces sigles ne peuvent figurer des marchandises pour lesquelles ils ne sont pas applicables.

Les huiles minérales visées au [19] de la DA n° 92-091 du 18/12/1992 (BOD n° 5719 du 18/12/1992) dédouanées dans le cadre de la Procédure de Dédouanement à Domicile font l'objet de déclarations complémentaires globales identifiées par le sigle PET.

Les produits stratégiques entrant dans le champ d'application des procédures simplifiées définies par les DA n° 92-090 et n° 92-091 du 18/12/1992 (BOD n° 5719) sont identifiés par l'apposition du sigle STR sur les déclarations.

* Bénéficiaire : nom, raison sociale, adresse de l'opérateur

* Procédure traitée : indication succincte permettant d'identifier précisément les opérations traitées.

Exemple : mise à la consommation directe

* Exemplaire destiné à : cette mention préimprimée permet de distinguer la destination des trois exemplaires complétés par le bénéficiaire (cf. [18]).

* Bureau de domiciliation : nom en clair du bureau de rattachement des opérations effectuées sous couvert d'une procédure spéciale de dédouanement (En matière de procédure de dédouanement à domicile à l'exportation il peut exister plusieurs bureaux de rattachement mais un bureau de domiciliation unique auprès duquel est déposée la déclaration complémentaire globale).

* Numéro d'agrément : numéro composé de quatre chiffres qui caractérise l'agrément précédé d'une lettre identifiant la procédure utilisée (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 14).

Partie médiane

* Déclarations simplifiées : (enregistrement dans la comptabilité-matières ou DPI/DPE, ou manifeste selon le type de procédure utilisée) établies pendant la période de globalisation.

* "Du... au...";

préciser la période de prise en charge des opérations.

"sous les numéros... à..."; indiquer le premier et le dernier numéro de la séquence retenue pour la numérotation des opérations concernées.

* Coordonnées des responsables:

de l'établissement du listage destiné au bureau de douane,

de la préparation du fichier "SAISUNIC".

* Lieu et date d'établissement de la déclaration.

* Signature de la personne responsable.

* Pièces jointes : préciser la nature des pièces annexées à la déclaration:

nombre de "deuxièmes feuillets"

nombre de "troisièmes feuillets",

autres documents...

Partie inférieure. Partie réservée à l'indication des informations comptables.

* Garantie n°... du... à servir en cas de recours à un régime économique qui implique la souscription d'un acquit-à-caution.

* Liquidation n°...

Cette zone, destinée à recevoir la liquidation des droits et taxes doit être servie comme en matière de déclaration de droit commun (cf. DA de base n° 92-102 du 14/12/1992, annexe IV, rubrique 47 et DA n° 92-086 du 10/11/1992 publiée au BOD n° 5716).

* Les autres mentions sont complétées par le service des douanes.

Section 2 : Le deuxième feuillet

1 Forme

[20] Les deuxièmes feuillets se présentent comme "les premiers feuillets" en trois exemplaires:

n° 1 : exemplaire "statistique", de couleur verte,

n° 2 : exemplaire "bureau de douane", de couleur blanche,

n° 3 : exemplaire "expéditeur/exportateur" ou "destinataire" de couleur bleue à l'expédition/exportation, de couleur jaune à l'introduction/importation.

Les deuxièmes feuillets sont imprimés sur papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 g au mètre carré. Le format retenu est de 210 sur 297 millimètres, des tolérances de quelques millimètres étant admises en ce qui concerne la largeur et la longueur.

Les coordonnées de l'imprimeur et les références à la qualité du papier figurent dans la marge inférieure gauche des 3 exemplaires.

Trois types de "deuxièmes feuillets" sont disponibles:

le premier, adapté au traitement des opérations d'expédition/exportation (cf. annexe II);

le deuxième, prévu pour recevoir les opérations d'introduction/importation (cf. annexe III);

le troisième, destiné à prendre en compte les opérations de mise à la consommation directe portant sur les huiles minérales (cf. annexe IV).

2 Énonciations

La définition de certaines énonciations est faite par référence à la DA de base.

[21] a) Le deuxième feuillet expédition/exportation

Partie supérieure

Le bandeau prévu à la partie supérieure correspond à une zone dite de "constantes"; les codifications qui y sont reprises sont communes à l'ensemble des exemplaires composant le "deuxième feuillet".

Case n° 1. Identification

Trois informations sont prévues dans cette zone:

le sigle EX, EU ou COM : il convient de se reporter à la DA de base

(annexe IV, rubrique 1, 1ère sous-case);

le code procédure (cf. [19]);

les sigles AFD/DST, PET ou STR. (cf. [19]).

Case n° 2. Code:

Ce code est composé de deux caractères:

Le premier n'est pas modifié,

Le deuxième caractère présent dans cette zone correspond au type de procédure spéciale utilisée.

1er chiffre : 2 exportation;

2e chiffre :

5 procédure simplifiée de dédouanement au bureau;

6 procédure de dédouanement des envois exprès;

7 procédure de dédouanement à domicile;

8 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration décadaire;

9 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration mensuelle;

0 procédures particulières : avitaillement, comptoir de vente, colis postaux (Il convient de se reporter à la réglementation existante.).

Case n° 3. Mois : 01 à 12

Case n° 4. Département (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 15b)

Case n° 5. Bureau de dédouanement : cf. codification dans le règlement statistique

Case n° 6. Numéro de la déclaration complémentaire globale : 6 chiffres

Case n° 7. Numéro d'agrément : possibilité d'incorporer dans cette zone deux numéros.

Dans la première sous-case est repris le numéro d'agrément à la procédure concernée précédé de la lettre correspondante.

Dans la deuxième sous-case, peut apparaître un deuxième identifiant:

Exemple : un commissionnaire en douane complète et dépose la déclaration complémentaire globale pour le compte d'un bénéficiaire. Il porte son propre numéro d'agrément dans la deuxième sous-case, précédé de la lettre A.

Zone libre : elle doit être complétée comme précédemment, par une désignation littérale succincte du régime douanier utilisé (cf. [19] procédure traitée):

Exemples : exportation définitive, exportation définitive produits PAC, perfectionnement passif..

Case n° 8. Expéditeur réel numéro SIREN:

L'expéditeur réel de la marchandise, identifié par son numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) doit être porté dans cette rubrique (Dans le cas où l'exportateur n'est pas bénéficiaire de la procédure il convient d'indiquer le numéro SIREN du bénéficiaire.).

Case n° 9. Responsable financier : cette case n'a plus à être servie.

Nombre de pages : à servir uniquement sur le premier "deuxième feuillet"

Page numéro : à compléter sur tous les "deuxièmes feuillets".

Ces deux dernières informations sont propres à une catégorie "deuxièmes feuillets" (COM, EX ou EU).

Partie Médiane

Les informations placées dans cette zone, appelées "variables" sont liées à la description des opérations d'expédition/exportation effectuées pendant la période de globalisation. Deux lignes de codifications sont prévues.

La première ligne reprend les colonnes 10 à 27, la deuxième ligne les colonnes 28 à 31.

Colonne n° 10. N° ligne:

Le numéro de ligne, propre à un "deuxième feuillet" tel que défini au paragraphe [43], commence toujours à 000001, La séquence se poursuit sans interruption jusqu'à la prise en compte d'une opération inférieure au seuil statistique (5000 F ou 1000 kg) (Pour les opérations réalisées au départ d'un département français d'outre-mer, le seuil de prise en charge statistique reste fixé à 2500 F ou 100 kg), auquel cas le numéro de ligne est remplacé par ***** (6 astérisques). La séquence est reprise ensuite sans décalage jusqu'à la prochaine information inférieure au seuil statistique.

Colonne n° 11. - Numéro de déclaration simplifiée : numéro attribué soit à l'enregistrement dans la comptabilité-matières, soit à la DPE, soit au numéro de ligne du manifeste. Dans le cas où des codes additionnels communautaires (CACO) sont prévus par la réglementation, ils doivent figurer sous ce numéro.

Colonne n° 12. JJMAA : cette rubrique est destinée à recevoir les références au jour, au mois et à l'année de dépôt des déclarations simplifiées.

Colonne n° 13. Bureau frontière ; le code est composé de 3 chiffres, précédés de zéro (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 29).

Transport étranger ; Les colonnes 14, 15 et 16 sont concernées par cette information.

Colonne n° 14. Nationalité (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 21, 2e sous-case).

Colonne n° 15. Mode de transport (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 25).

Colonne n° 16. Conteneur (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 19).

Colonne n° 17. Transport intérieur : mode : idem colonne 15.

Colonne n° 18. Pays de destination (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 17a).

Colonne n° 19. Pays de première destination ; exigé seulement dans certains cas (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 10).

Colonne n° 20. Nomenclature de dédouanement des produits. Code composé de 13 caractères (12 chiffres et une lettre clé) (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 33).

Colonne n° 21. Valeur statistique ; il s'agit de la valeur franco frontière françaises (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 46)

Colonne n° 22. Masse nette (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 38).

Colonne n° 23. Unités supplémentaires (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 41).

Colonne n° 24. Code établissement : zone servie uniquement dans le cas d'opérations portant sur les huiles minérales.

Il convient d'indiquer le code d'établissement à 3 chiffres attribué par la direction générale des douanes (bureau F/2) au titulaire de l'établissement lorsque l'opération est effectuée à partir d'un établissement pétrolier sous douane. Lorsque l'opération n'est pas effectuée à partir d'un établissement pétrolier sous douane, il convient d'indiquer le code 000.

Colonne n° 25. Régime financier (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 28).

Colonne n° 26. Monnaie de facturation (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 22, 1ère sous-case).

Colonne n° 27. Valeur facture (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 22, 2e sous-case). Il s'agit de la valeur afférente à la ligne traitée.

Colonne n° 28. Conditions de livraison (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 20).

Colonne n° 29. Régime (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 37).

Le "régime", composé de deux codifications (régime sollicité, régime précédent), constitue le pivot de l'opération. Il convient de l'indiquer très précisément.

Il est suivi, le cas échéant d'un code "développement national" applicable à certaines opérations particulières.

Colonne n° 30. Nature de la transaction (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 24).

Colonne n° 31 - Codes additionnels nationaux (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 44).

Dans le cas d'exportations de produits agricoles faisant l'objet d'une demande de restitutions, il convient de porter ici les trois derniers chiffres du code restitution, précédé du chiffre 9.

Les trois derniers chiffres du code restitution figurent dans la colonne "code des produits" de l'annexe au texte qui publie, chaque année, la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

Pour les produits hors annexe II et les produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, la mention "XXXX" doit être portée dans cette colonne.

[22] b) Le "deuxième feuillet" introduction/importation

Le deuxième feuillet introduction/importation est repris à l'annexe n° III. Les opérations de mise à la consommation d'huiles minérales font l'objet du document repris à l'annexe n° IV.

Partie supérieure

Cette zone est complétée dans les mêmes conditions que la zone correspondante du "deuxième feuillet" expédition/exportation (cf. [21]) sauf les rubriques "identification" et "code" (Dans le cas où l'importateur n'est pas le bénéficiaire de la procédure, il convient d'indiquer en case 8 le numéro SIREN du bénéficiaire.).

Case n° 1. - Identification.

Dans cette zone sont portés, selon les cas, les codes IM, EU ou COM suivis du code procédure et, le cas échéant, du sigle DST, STR ou PET.

Case n° 2. Code

Dans cette zone 2 chiffres doivent être portés:

1er chiffre : 1 introduction/importation;

2e chiffre :

5 procédure simplifiée de dédouanement au bureau;

6 procédure de dédouanement des envois exprès;

7 procédure de dédouanement à domicile;

8 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration décadaire;

9 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration mensuelle;

0 procédures particulières : colis postaux... (Il convient de se reporter à la réglementation existante).

Partie médiane

Seules sont évoquées ci-après les zones propres au "deuxième feuillet" introduction/importation.

Deux lignes de codifications sont prévues:

la première ligne reprend les colonnes 10 à 28;

la deuxième ligne, les colonnes 29 à 42.

Colonne n° 18. Origine (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 34a),

Colonne n° 19. Provenance (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 15a).

Colonne n° 20. Dernière provenance : idem zone "première destination" du "deuxième feuillet" expédition/ exportation (cf. [21]).

Colonne n° 25. Taux de change (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 23).

Colonne n° 25. - Taux de change (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 23). Dans le cas où un droit antidumping est prévu par la réglementation, le montant de ce droit doit figurer dans cette colonne, sous l'indication du taux de change.

Colonne n° 29. - Codes additionnels communautaires : (cf. carton modificatif n° 4 DA de base).
Il convient de porter ici le ou les codes additionnels communautaires (CACO).

Colonne n° 30. Préférence (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 36).

Colonne n° 33 - Quotité : (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 47). Préciser la quotité du droit de douane applicable à l'article.

Colonne n° 34. Ajustement (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 45).

Colonne n° 36. Méthode d'évaluation : cette information n'a plus à être fournie.

Colonne n° 38. Assiette des droits de douane : base d'imposition. Ne pas servir dans le cas de régimes économiques (autres que le PA-rembours).

Colonne n° 39 - Droits de douane : (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 47). Préciser le montant du droit de douane.

Colonne n° 40. Assiette de TVA : base d'imposition. Ne pas servir dans le cas de régimes économiques (sauf dans le cas de PA-rembours si la TVA est acquittée).

Colonne n° 41. Taux de la TVA:

Les taux de la TVA applicable énumérés ci-après sont identifiés par un code composé de 2 chiffres.

TVA	Taux	Code
Taux normal (18,6%)		
TVO s/produits pétroliers	18,6	01
TVO s/autres produits	18,6	02
Taux réduit (5,5%)	5,5	03
Taux spéciaux		
Taux réduit presse (France continentale) (Corse ou DOM)		04
Taux réduit sur produit pharmaceutique		05
Taux Corse hors presse		06
Taux Corse (pétroles)		07
Taux à 8%		08
TVA couverte par AI2		09

[23] c) Le "deuxième feuillet" introduction/importation, huiles minérales (cf. annexe IV) Les informations portées sur ce "deuxième feuillet", utilisé dans le cas de mise à la consommation directe portant sur des huiles minérales, sont identiques à celles indiquées sur le "deuxième feuillet" introduction/ importation (cf. [22]).

Une troisième ligne d'informations doit être fournie dans les colonnes n°s 43 et 44 selon les modalités suivantes:

Colonne n° 43. Quotité de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) : indiquer la quotité de TIPP telle qu'elle figure au bulletin trimestriel des droits et taxes.

Colonne n° 44. TIPP : montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Colonne n° 45. Approvisionnement : cette rubrique n'est plus à servir.

[24] d) Opérations inférieures au seuil statistique

Il a été rappelé au paragraphe [21] colonne n° 10 ci-dessus que le "numéro de ligne" était remplacé par des astérisques lorsque l'opération correspondante est inférieure au seuil statistique 5000 F et 1000 kg (2500 F et 1000 kg pour les opérations réalisées dans un département d'outre-mer). Dans ce cas, certaines zones peuvent ne pas être complétées par l'opérateur. Il s'agit des rubriques:

bureau frontière;
transport étranger;
transport intérieur;
dernière provenance (ou première destination);
nature de la transaction;
département.

Toutefois, l'opérateur peut servir ces zones, s'il le souhaite.

[25] e) Totalisations

Des totalisations doivent figurer, uniquement sur le dernier "deuxième feuillet" établi par l'opérateur, dans les colonnes:
valeur statistique;
masse nette.

Sur les "deuxièmes feuillets" introduction/importation doivent, en outre, être reprises des totalisations dans les colonnes "droits de douane" et "montant de la TVA". Dans ce dernier cas, les lignes doivent faire apparaître le montant de la TVA à percevoir par taux et le montant de la TVA prise en compte sous couvert d'AI2.

En matière d'huiles minérales, il convient d'indiquer en pied de colonne, sur les "deuxièmes feuillets" introduction/importation, les totalisations de droits de douane, de TIPP et de TVA. Les montants de droits de douane et de TIPP figurant dans la même colonne, le total de droits de douane doit précéder le total de TIPP (au cas où les importations ne donnent pas lieu à perception de droit de douane, le 1er niveau de la totalisation est laissé en blanc, le 2e niveau reprenant le montant total de la TIPP).

[26] f) Intercalaires

Il n'existe plus de "deuxièmes feuillets intercalaires". L'opérateur doit donc, en procédure manuelle, utiliser autant de "deuxièmes feuillets" primata qu'il est nécessaire.

Les zones "page n°" et "nombre de pages" doivent être complétées selon les dispositions prévues au paragraphe [21].

Section 3 : Le troisième feuillet

1. Forme

[27] La contexture du 3e feuillet est inchangée. Il doit cependant être adapté à l'évolution des dispositions réglementaires en matière de régimes économiques.

Il se compose de deux exemplaires:
n° 1 destiné au bureau de douane
n° 2 destiné à l'exportateur/importateur.

2. Enonciations

[28] Deux "troisièmes feuillets" sont prévus et complétés dans les conditions habituelles, sauf aménagements consignés ci-après:

[29] a) "Troisième feuillet" à l'expédition/l'exportation. (cf. annexe V).

Partie supérieure

Même remarques qu'au paragraphe [30] ci-après.

Partie médiane

Zone Produit exporté : le numéro NDP doit être inscrit sur deux lignes.

Zone Produit de base : même remarque. Le renvoi 4 figurant dans les cases "N° de l'acquit à imputer" et "date de l'enregistrement" est à supprimer.

Partie inférieure : renvois

1er renvoi : lire à l'intérieur de la parenthèse "réexportation en suite de perfectionnement actif".

2e renvoi : sans changement.

3e renvoi : lire "ces quantités sont celles des produits déclarés pour le régime considéré et qui sont contenues dans les produits exportés ou réexportés. Lorsque des autorisations accordant le régime ont prévu des taux de rendement forfaitaires, les quantités à porter dans cette colonne sont à calculer sur la base de ces taux.

4e renvoi : à supprimer.

[30] b. "Troisième feuillet" à l'introduction/l'importation (cf. annexe n° VI).

Partie supérieure

Rubrique régime douanier : à compléter par le code "régime sollicité" (2 chiffres)

Rubrique numéro SIREN : ne pas servir.

Rubrique numéro d'agrément : ne pas servir.

Partie médiane

Zone libre : il convient d'y indiquer le type d'opération.

La référence à l'autorisation portée sur la déclaration simplifiée doit être rappelée dans cette zone.

Zone produits compensateurs : le numéro "NDP" doit être inscrit sur 2 lignes (13 caractères).

Zone médiane : le numéro NDP est à compléter sur deux lignes.

Le renvoi 4 figurant dans les cases "N° de l'acquit à imputer" et "Date de l'acquit à imputer" est à supprimer.

Zone taxation : un renvoi 4 est à rajouter dans les cases "Autres taxes + T. I" situées en dessous des cases "quotité" et "montant".

Partie inférieure : renvois

1er renvoi : lire à l'intérieur de la parenthèse "mise à la consommation en suite de perfectionnement actif, ou réimportation en suite de perfectionnement passif",

2e renvoi : sans changement.

3e renvoi : lire "à remplir uniquement dans le cas de perfectionnement actif".

4e renvoi : lire "autres taxes y compris les intérêts compensatoires".

Section 4 : Le quatrième feuillet

1. Cas d'utilisation

[31] Le 4e feuillet défini par la DA n° 88-094 (BOD n° 5094) du 20.01.1988 est modifié dans la forme et dans le contenu. Il est réservé aux exportations de produits agricoles exportés à destination des pays tiers ou destinations assimilées et pour lesquels une restitution est sollicitée.

Par ailleurs, il est rappelé que le recours aux déclarations simplifiées est exclu dans le cadre du régime de préfinancement avec exportation en l'état.

En revanche, le 4e feuillet peut être utilisé dans le cadre du régime de préfinancement avec transformation.

A cet égard, il est précisé que le 4e feuillet doit être constitué tant pour l'entrée en entrepôt que pour la sortie, s'il fait recours dans les deux cas aux procédures simplifiées.

En effet, certaines manipulations ou transformations de la marchandise étant autorisées sous ce régime durant le séjour en entrepôt, la marchandise exportée est susceptible de relever d'une rubrique tarifaire différente de celle de la marchandise initialement placée sous ce régime.

En conséquence, l'office d'intervention doit pouvoir disposer tant des énonciations de la déclaration d'entrée en entrepôt que de celles de la ou des déclarations de sortie.

2. Forme

[32] Cet imprimé est reproduit à l'annexe VII. Il se présente sous la forme d'une liasse autocopiante de trois exemplaires:

le premier, de couleur blanche, est destiné au bureau de douane;

le deuxième, de couleur bleue, revient à l'exportateur;

le troisième, de couleur jaune, est adressé à l'issue de la période de globalisation à l'office d'intervention par le service des douanes

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs en conservant ce troisième exemplaire du quatrième feuillet PAC jusqu'au retour de tous les exemplaires de contrôle T5, celui-ci doit être expédié à l'office d'intervention concerné dès l'acceptation de la déclaration complémentaire globale ou, le cas échéant, après le résultat des analyses.

Le résultat des analyses doit être reporté au verso des 4ème feuillet PAC avec références aux lignes de ce quatrième feuillet concernées

3. Énonciations

[33] Les infirmations, qui figuraient précédemment sur le 4e feuillet ainsi que sur l'exemplaire supplémentaire des 1er et 2e feuillets, ont été adaptées aux besoins des offices d'intervention.

Les exemplaires doivent comporter en marge, à droite, l'indication pré-imprimée suivante "exemplaire non valable pour les avantages fiscaux attachés à l'exportation."

L'exemplaire destiné à l'office d'intervention doit être produit à l'appui du dossier de demande d'aide constitué auprès de l'organisme d'intervention.

Partie supérieure

Cette zone est complétée dans les mêmes conditions que la zone correspondante du 2e feuillet expédition/ exportation, en dehors des mentions portées en case 1 et en case 9.

Case n° 1. Identification

Compte tenu du type d'opérations concernées par l'établissement du 4e feuillet les informations figurant dans cette case sont constantes.

le sigle : EX ou EU

le code : 1

le sigle : AFD

Case n° 9. Cachet du bureau

Le bureau de douane authentifie, au moyen du cachet ND, les mentions portées sur le feuillet et, notamment, la date de sortie effective de la Communauté ou le n° de T5 lorsque la marchandise quitte le territoire géographique de la CEE par la frontière franco-suisse ou par un bureau de douane d'un autre Etat-membre.

Case vierge située sous les cases 1 à 7. Organisme (s) destinataire (s).

Une même déclaration peut se rapporter à des marchandises pour lesquelles il existe une pluralité d'offices destinataires ou bien une même déclaration peut comporter des articles ne relevant pas du même office destinataire. Dans ce cas, le sigle de chaque office d'intervention destinataire doit figurer dans cette case.

Le service des douanes adresse l'exemplaire n° 3, destiné aux organismes destinataires, au premier office repris dans la liste. Dans l'hypothèse susmentionnée, il appartient à cet office, dès réception du bordereau, d'informer le second office concerné, et ainsi de suite..

Partie médiane

Deux lignes de codifications sont prévues:

la première ligne reprend les colonnes 10 à 21

la deuxième ligne reprend les colonnes 22 à 28.

Colonne n° 10. numéro de ligne, n° 11. numéro de déclaration simplifiée cest-à-dire n° d'enregistrement dans la comptabilité-matières ou numéro de déclaration préalable à l'export et n° 12 jour mois et année de dépôt des déclarations simplifiées.

Elles sont servies comme les colonnes correspondantes du 2e feuillet expédition/exportation.

Colonne n° 13. Pays d'origine.

Cette colonne doit obligatoirement faire apparaître le pays d'origine (cf. DA de base, annexe IV rubrique 16).

Colonne n° 14 pays de destination et colonne n° 15 pays de 1ère destination.

Elles sont servies comme les colonnes correspondantes du 2e feuillet expédition/exportation.

Colonne n° 16. Nomenclature combinée.

Le code à indiquer dans cette colonne est composé de 8 chiffres (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 33).

Colonne n° 17. Assiette des restitutions.

L'assiette est dans tous les cas exprimée en chiffres, en précisant s'il s'agit du poids net réel (qui peut différer de la masse nette statistique) ou de tout autre unité de mesure prévue par la réglementation.

Colonne n° 18. N° de certificat.

Elle est remplie dans le cas d'exportations soumises à la formalité du certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution. Il convient d'indiquer le numéro du titre en précisant s'il s'agit d'un certificat ou d'un extrait, mais aussi de le faire suivre de la date de délivrance.

Colonne n° 19. Organisme (s) émetteur (s).

L'indication du nom et de la nationalité de l'organisme (ou des organismes) qui délivre (nt) le (s) certificat (s) d'exportation ou de préfixation des restitutions doivent figurer dans cette colonne (Les certificats peuvent en effet être établis par des organismes situés dans d'autres Etats membres et être utilisés pour des exportations réalisées en France).

Colonne n° 20. Date de préfixation.

La date à indiquer est celle figurant sur le certificat d'exportation ou de préfixation des restitutions.

Colonne n° 21 Date de sortie de la Communauté ou n° de T5.

Le quatrième feuillet doit comporter dans la colonne 21 le numéro de tous les T5 émis. Lorsque l'emplacement disponible dans cette colonne n'est pas suffisant, la colonne 28 peut également être utilisée.

Pour les T5 déjà rentrés au moment de l'envoi du quatrième feuillet PAC, le service reporte sur le quatrième feuillet, en regard de chaque n° de T5 concerné, la date de sortie de la Communauté reprise au verso de ce document. Le service apposera le cachet du bureau au bas de la dernière ligne du 4ème feuillet pour authentifier globalement ces dates de sortie ou les numéros de T5 qui y sont repris.

Pour les T5 non encore rentrés au bureau d'émission lors de l'envoi du quatrième feuillet PAC à l'office, aucune date de sortie n'est apposée mais le service doit, lors de chaque retour de T5, transmettre à l'office d'intervention l'exemplaire copie de ce document après y avoir apposé la date de sortie du territoire douanier de la Communauté ainsi que les mentions éventuelles reprises sur l'exemplaire de contrôle authentifiées de son cachet. Cet exemplaire copie du T5 doit faire référence aux DCG et déclarations simplifiées correspondantes.

Remarque : Les opérateurs sont informés de l'envoi du 4^{ème} feuillet PAC à l'office d'intervention. En revanche, ces derniers doivent se rapprocher des bureaux de douane afin de connaître la date d'envoi des exemplaires de T5 non rentrés lors de l'envoi du quatrième feuillet PAC à l'office.

Lorsqu'il y a coïncidence entre le bureau de dédouanement et le bureau de sortie de la Communauté, dans le cas de dédouanement dans un port, aéroport ou bureau terrestre, point de sortie du territoire géographique de la Communauté, le service reporte sur le quatrième feuillet PAC la date (jour, mois, année) à laquelle il a effectivement constaté le passage des marchandises à l'étranger et l'authentifie. Il est rappelé que cette date ne saurait être en aucun cas antérieure à la date effective de sortie (appareillage du navire ou de l'aéronef, date de départ du moyen de transport ferroviaire).

Colonnes n° 22. mode de transport intérieur n° 23 mode de transport étranger et n° 24 bureau de sortie.

Elles sont servies comme les colonnes correspondantes du 2^e feuillet (cf. DA de base annexe IV, rubriques 25, 26 et 29).

Colonne n° 25. Nomenclature des restitutions ou n° de liste analytique.

La nomenclature des restitutions correspond aux huit caractères de la nomenclature combinée complétée du code additionnel (chiffre 9 + 3 derniers chiffres du code restitution).

Cette nomenclature figure dans la colonne "code des produits" de l'annexe au texte qui publie, chaque année, la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

Colonne n° 26. Unités supplémentaires.

Elle est servie dans les mêmes conditions que la colonne correspondante du 2^e feuillet expédition/exportation.

Colonne n° 27. Régime douanier.

Elle est servie comme dans la colonne correspondante du 2^e feuillet (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 37)

Colonne n° 28. Mentions spéciales.

Figurent dans cette colonne, les énonciations exigées par la réglementation pour lesquelles aucune rubrique spéciale n'a été aménagée. Par exemple:

les mentions particulières relatives à l'application des restitutions;

les mentions relatives à la préfixation des restitutions au taux de...;

les indications concernant les produits -en l'état ou transformés- provenant des stocks d'intervention;

les informations requises sur la nature et les quantités de produits de base ou assimilés utilisés pour la fabrication de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en l'absence de liste analytique.

Colonne n° 29. Valeur facture (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 22, 2^e sous-case);

4. Rectification des énonciations

[34] Les rectifications des énonciations contenues dans le 4^e feuillet, postérieurement à leur enregistrement, ne peuvent être acceptées que dans les conditions particulièrement strictes définies par la note d'information aux usagers publiée au BOD n° [5531](#) du 18/11/1991 (point IV).

Lorsque la constatation de discordance entre certains éléments de la déclaration est effectuée par l'office d'intervention, celui-ci rend directement à l'opérateur l'exemplaire n° 3 du 4^{ème} feuillet.

Il appartient alors à l'opérateur de se rapprocher du bureau de douane auprès duquel la déclaration a été enregistrée, en vue de solliciter de ce bureau la rectification en cause et le visa de cette dernière.

Dans cette hypothèse, dès que la décision favorable ou défavorable à l'opérateur lui a été notifiée, l'exemplaire du 4^{ème} feuillet, rédigé et visé dans les formes prévues, est renvoyé par la voie administrative à l'office d'intervention concerné selon les modalités décrites au paragraphe [32].

5. Avances sur restitutions

[35] Les opérateurs qui souhaitent bénéficier d'une avance sur restitutions dans le cas où le quatrième feuillet est retenu par le bureau de douane dans l'attente du résultat d'une analyse peuvent en faire la demande auprès des offices d'intervention en produisant l'exemplaire n° 2 du 4^{ème} feuillet de la DCG à l'appui de leur dossier (exemplaire exportateur).

L'exemplaire n° 3 du 4^{ème} feuillet de la DCG est transmis à l'office d'intervention, par le service, selon les modalités réglementaires décrites aux paragraphes [32] et [33] (cf. spécifications reprises en regard de la colonne 21).

Il est rappelé, par ailleurs, que la remise immédiate aux opérateurs de l'exemplaire n° 2 du 4ème feuillet de la déclaration complémentaire globale implique l'information des autorités fiscales lorsque la sortie du territoire national, et donc l'exportation, n'est pas constatée.

C. Documents annexes

[36] La déclaration complémentaire globale doit être accompagnée de tous les éléments exigibles à l'appui des déclarations en détail, à l'exception de ceux qui ont été fournis lors de l'enregistrement des déclarations simplifiées au cours de la période de globalisation.

Une photocopie des documents exigés au titre de réglementations particulières ou nécessitant une imputation, lors de l'enregistrement de la déclaration simplifiée, doit être jointe à la déclaration complémentaire globale.

Doivent également être annexés à la déclaration complémentaire globale, la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises importées (DVI) lorsque ce document est exigible, ainsi que, le cas échéant, les relevés de la comptabilité-matières.

D. Ventilation des opérations (La ventilation des opérations s'effectue dans les mêmes conditions sur les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes feuillets)

[37] Les opérations effectuées par le bénéficiaire d'une procédure spéciale de dédouanement doivent être triées afin d'être regroupées sur les déclarations complémentaires globales.

[38] 1. Tri des opérations par déclaration complémentaire globale.

Les opérations sont triées en fonction du code procédure et, éventuellement, du sigle "AFD" (aide FEOGA demandée) "DST" (destination ou utilisation) pour les produits relevant de la politique agricole commune ou du sigle "PET" pour les huiles minérales concernées ou du sigle "STR" pour les produits stratégiques visés.

[39] 2. Tri des opérations par code.

A l'intérieur d'une déclaration complémentaire globale, les opérations sont triées en fonction des codes IM, EX, COM, EU (cf. DA de base, annexe IV, rubriques).

Un "deuxième feuillet" regroupant les opérations correspondant à chacun de ces sigles (définis dans la DA de base) doit être présenté au bureau de rattachement.

Exemple un opérateur de France métropolitaine vend des marchandises sur le marché national, les expédie vers des départements d'outre-mer ou les exporte vers des pays tiers (AELE et reste du monde).

Il présentera 3 "deuxièmes feuillets" répertoriés respectivement COM (DOM), EU (AELE) et EX (autres pays tiers) dans une même déclaration globale.

S'il exporte seulement vers les pays tiers (autres que les pays de l'AELE) un seul "deuxième feuillet" sera présenté : le feuillet EX.

[40] 3. Tri des opérations par expéditeur/destinataire.

Dans le cas d'un bénéficiaire agissant pour le compte de différents exportateurs/importateurs réels, le deuxième feuillet correspondant à chacun des sigles est établi par expéditeur ou par destinataire.

[41] 4. Numérotations à faire figurer sur les déclarations complémentaires globales.

Dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile, en raison du mode de transmission des exemplaires "statistiques" des déclarations complémentaires globales (cf. [44] ci-après), la numérotation de ces déclarations est à la charge des opérateurs.

Ceux-ci doivent disposer d'une série de 12 numéros (déclaration mensuelle), 36 numéros (déclaration décadaire), 52 numéros (déclaration hebdomadaire)..., donnée par le receveur du bureau de domiciliation pour chaque catégorie de déclaration complémentaire globale.

Dans le cadre de la procédure simplifiée de dédouanement au bureau et de la procédure des envois exprès, la déclaration complémentaire globale est enregistrée dans une série particulière, par le service des douanes.

[42] Premier feuillet

Le numéro correspondant à la déclaration complémentaire globale déposée en fin de période de globalisation doit être porté sur le "premier feuillet" dans la rubrique placée dans la partie supérieure droite du formulaire.

Ce numéro doit être accompagné de la date du dépôt de la déclaration.

[43] Deuxième feuillet

Numéro de la déclaration complémentaire globale.

Le numéro décrit au [42] doit être reporté, selon le cas, par l'opérateur ou par le service des douanes dans la partie "constantes" des "deuxièmes

feuillet" (rubrique n° 6 : "N° déclaration complémentaire").

Numéro de ligne. (cf. [21]).

Numéro de déclaration simplifiée.

Chaque bénéficiaire d'une procédure spéciale de dédouanement, en accord avec le receveur du bureau de rattachement, utilise une série ininterrompue de numéros pour chaque type de déclaration complémentaire globale qu'il établit dans une année à compter du 1er janvier.

Les déclarations simplifiées relevant de cette déclaration complémentaire globale sont numérotées dans leur ordre d'enregistrement, par le service ou par l'opérateur suivant le cas.

En fin de période de globalisation, les numéros attribués aux déclarations simplifiées reprises sur une déclaration complémentaire globale se trouvent donc répartis sur une ou plusieurs séries de "deuxièmes feuillet" (COM, EU, et EX l'expédition/exportation et COM, EU et IM à l'introduction/importation).

Dans le cas de pluralité de destinataires/expéditeurs évoqué au paragraphe [40], la numérotation des lignes est commune à l'ensemble des deuxièmes feuillets de la déclaration complémentaire globale. Elle est séquentielle et ininterrompue.

E. Dépôt de la déclaration complémentaire globale en fin de période de globalisation et dispositions statistiques

[44] Au plus tard le 5e jour franc après la fin de la période de globalisation:

les deuxièmes et troisièmes exemplaires du "premier feuillet" et des "deuxièmes feuillets" ainsi que, le cas échéant, des "troisièmes" ou des "quatrièmes feuillets" sont déposés auprès du bureau de rattachement.

les premiers exemplaires du "premier feuillet" et des "deuxièmes feuillets" (exemplaire "statistique") sont adressés, selon le cas par le bureau ou par le bénéficiaire, au Centre Interrégional de Saisie des Données (CISD) dont dépend le bureau de rattachement, conformément aux dispositions de la DA n° 89-20 (BOD n° [5216](#)) du 25/01/1989.

Ce délai vise à permettre aux opérateurs de faire coïncider la période de globalisation avec le mois calendaire.

La répartition des bureaux de douane par direction et par CISD, ainsi que les coordonnées de ces centres, figurent à l'annexe XIII de la présente décision.

Dans le cas où, par suite de contrôles ultérieurs, des modifications s'avèrent nécessaires, un document modificatif est adressé à la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur (DNSCE), dans les formes habituelles.

TITRE DEUX : DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE ETABLIE PAR DES MOYENS INFORMATIQUES PRIVES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

[45] Les dispositions prévues aux [7] à [10] demeurent applicables lorsque le bénéficiaire établit la déclaration complémentaire globale par des moyens informatiques privés.

CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA D.C.G.

A. Généralités

[46] Les documents utilisés sont identiques à ceux décrits au titre I de la présente décision. Ils ont simplement été adaptés au passage sur imprimantes automatiques.

En conséquence, seules les particularités attachées à ce type de traitement sont analysées ci-après.

Il est rappelé que la déclaration complémentaire globale se compose d'un premier et de deuxièmes feuillets, voire de troisièmes ou quatrièmes feuillets (cf. [11] à [17]).

B. Forme, contenu et destination des différents feuillets

Section 1 : Le premier feuillet

[47] La version informatique du "premier feuillet" est définie à l'annexe VIII.

Les indications utiles à l'identification des opérations et de la procédure figurent sur la partie droite du document et sont complétées conformément aux dispositions définies aux paragraphes [18] et [19]. Le listage, ainsi imprimé, laisse libre la partie gauche. Plié en deux, le "premier feuillet" sert alors de chemise.

La dimension du papier utilisé doit être approximativement du format 42 x 29,7 cm.

Section 2 : le deuxième feuillet

[48] Les modalités d'établissement des deuxièmes feuillets diffèrent selon la production ou non, par le bénéficiaire, du fichier informatique à la DNSCE ou au CISD de rattachement.

[49] a. Deuxième feuillet, version maximale.

Les énonciations des deuxièmes feuillets repris aux annexes IX, X et XI sont identiques à celles exigées des opérateurs qui rédigent ce document manuellement (cf. [20] à [26]).

Ils correspondent à une situation où l'opérateur informatisé obtient automatiquement ces imprimés mais ne fournit pas de fichier informatique.

Le bureau de douane recevra au maximum trois "deuxièmes feuillets" par déclaration complémentaire globale:
COM, EU, IM à l'introduction/importation;
COM, EU, EX à l'expédition/exportation.

La rubrique "nombre de pages" (partie supérieure du "deuxième feuillet") est à servir une fois sur l'exemplaire n° 1 du "deuxième feuillet". Cette indication peut être complétée manuellement.

Il est à noter que la présentation reprise aux annexes IX à XI n'est qu'indicative en ce qui concerne la définition du cadre (astérisques ou tirets) et la dimension des colonnes. Les opérateurs peuvent donc l'adapter en fonction de la taille des résultats quantitatifs qu'ils traitent (valeur, masse nette, unités supplémentaires) ; en revanche, l'ordre des colonnes ne doit pas être modifié (La numérotation des cases (partie supérieure du "deuxième feuillet") et des colonnes partie médiane du "deuxième feuillet") n'est pas exigée sur les formulaires établis automatiquement.).

La dimension du papier utilisé peut varier, remarque étant faite que la dimension des caractères utilisés doit être compatible avec une lecture aisée, aussi bien de la part des agents de bureau de domiciliation, que des agents appelés à saisir ces données en fin de période de globalisation.

[50] b. Deuxième feuillet, version minimale

Le "deuxième feuillet" décrit à l'annexe XII (versions expédition/exportation et introduction/importation) constitue une version minimale réservée aux opérateurs qui transmettent un fichier informatique. Le double rôle dévolu au "deuxième feuillet", statistique et réglementaire, est préservé dans la mesure où toutes les informations sont intégrées au fichier informatique et où seules les données indispensables au contrôle réalisé par le bureau de domiciliation sont reprises sur le "deuxième feuillet".

Dans cette version simplifiée du "deuxième feuillet", les sigles COM, EU et IM (introduction/importation) et COM, EU et EX (expédition/exportation) sont portés en "variables" (partie médiane du "deuxième feuillet") ce qui entraîne la présentation d'un seul "deuxième feuillet" au bureau de douane au lieu de trois, étant entendu que ce deuxième feuillet unique doit, pour des raisons d'homogénéité, être établi par expéditeur ou par destinataire. Seules les données suivantes sont exigées:

Expédition/exportation:

numéro de ligne (ou blancs si l'opération correspondante est inférieure au seuil statistique);
numéro de déclaration simplifiée;
jour (et non plus jour-mois-an);
pays de destination;
nomenclature de dédouanement des produits;
valeur statistique;
masse nette;
unités supplémentaires;
régime;
codes additionnels (s'ils sont utilisés) (Le code restitution porté dans la colonne n° 31 du "deuxième feuillet", dans le cas d'exportations de produits agricoles faisant l'objet d'une demande de restitution, n'est pas exigé en version minimale. Il figure sur le fichier SAISUNIC transmis à la DNSCE ou au CISD de rattachement).

Introduction/importation:

numéro de ligne (le cas échéant blancs ou astérisques);
numéro de déclaration simplifiée;
jour (et non plus jour-mois-an);
pays d'origine;
nomenclature de dédouanement des produits;
valeur statistique;
masse nette;
unités supplémentaires;
régime;
taux de change;
préférence;
quotité;

ajustement;
assiette du droit de douane;
droit de douane;
assiette de la TVA;
taux de la TVA;
montant de la TVA;
codes additionnels (s'ils sont utilisés);
quotité TIPP (produits pétroliers);
TIPP (produits pétroliers).

D'autres simplifications sont possibles:

les feuillets intercalaires également appelés "suites" peuvent ne pas comporter les références portées dans la partie supérieure du "deuxième feuillet" appelées "constantes";
il est également possible de rétablir la numérotation séquentielle des "numéros de lignes" sans avoir recours aux astérisques pour identifier les informations inférieures au seuil statistique.

[51] c. Deuxième feuillet, version intermédiaire

La présentation de "deuxièmes feuillets" qui se situent entre les versions maximale et minimale est également autorisée.

Cette possibilité n'est réservée qu'aux opérateurs qui présentent un fichier informatique. A titre d'exemple il est admis que le "deuxième feuillet" comporte les énonciations de la version maximale, reflet du fichier informatique mais présentées différemment, les sigles COM, EU et IM, COM, EU et EX étant placés en "variables", le "régime" devenant une "constante". Cet exemple n'est que l'une des multiples possibilités offertes aux opérateurs. La présentation des "deuxièmes feuillets" qui s'écartent des deux modèles officiels doit être approuvée par le receveur du bureau de rattachement.

Section 3 : le troisième feuillet

[52] Le "troisième feuillet" traité en informatique doit comporter les mêmes informations que celles décrites aux paragraphes [27] à [30].

Section 4 : Le quatrième feuillet

[53] Les opérateurs qui établissent les déclarations complémentaires globales par des moyens informatiques privés peuvent être autorisés à produire un "quatrième feuillet PAC" conçu et rempli en fonction des possibilités d'impression de leur système. Cette facilité est accordée par le bureau de domiciliation. Elle ne peut l'être que si deux conditions sont simultanément remplies:

l'état informatique tenant lieu de "quatrième feuillet PAC" reprend bien toutes les énonciations exigées par la réglementation communautaire;

la présentation de ces éléments sur l'état présente toute garantie pour l'organisme d'intervention.

Section 5 : Nombre d'exemplaires de la déclaration complémentaire globale à présenter

[54] * Opérateurs qui ne transmettent pas un fichier informatique.

La déclaration complémentaire globale est présentée en 3 exemplaires, conformément aux dispositions du paragraphe [18].

Elle est déposée auprès du bureau de douane et du CISD de rattachement dans les conditions définies au paragraphe [44].

[55] * Opérateurs qui transmettent un fichier informatique.

La déclaration complémentaire globale comporte 2 exemplaires : "bureau de douane" et "expéditeur/ exportateur" ou "destinataire".

C. Documents annexes

[56] Les documents à présenter à l'appui des déclarations complémentaires globales établies par des moyens informatiques privés sont ceux définis au paragraphe [36] de la présente décision.

D. Ventilation des opérations

[57] Il convient de se reporter aux paragraphes [37] à [43] ci-dessus.

E. Numérotation des déclarations complémentaires globales

[58] Numérotation des "premier feuillet" et "deuxième feuillet".

Il convient de se reporter aux paragraphes [42] et [43] ci-dessus.

Numérotation des déclarations simplifiées

Les dispositions reprises au paragraphe [43] ("n° de ligne" et "n° de déclaration simplifiée") sont applicables.

Il convient, toutefois, de signaler que les astérisques qui identifient les opérations inférieures au seuil statistique disparaissent dans la version informatique qui s'accompagne de la fourniture d'un fichier "SAISUNIC".

CHAPITRE III : TRANSMISSION DES INFORMATIONS STATISTIQUES AU MOYEN D'UN FICHIER INFORMATIQUE

[59] Le fichier informatique peut être transmis par les moyens suivants : support magnétique (bandes magnétiques cartouches, disquettes) ou par télétransmission (transfert de fichier, messagerie électronique). Pour mettre en oeuvre leurs données et quel que soit le moyen de transmission choisi, les opérateurs peuvent utiliser le format de fichier à enregistrements de longueur fixe SAISUNIC ou le message normalisé CUSDEC/EXSTAT.

[60] Ainsi, les opérateurs qui utilisent des moyens informatiques privés pour établir leurs déclarations de régularisation:

- doivent, s'ils déclarent au moins 200 articles par mois, fournir leurs résultats mensuels sous forme de fichier informatique, selon un des moyens de transmission et un des formats indiqués au point 59;
- peuvent, s'ils déclarent moins de 200 articles par mois, utiliser ces modes de transmission des informations statistiques.

Dans ce cas, les opérateurs peuvent établir un deuxième feuillet, version minimale.

[61] L'opérateur qui souhaite obtenir communication des dispositions techniques liées à l'établissement de ce fichier magnétique peut s'adresser à la:

D.N.S.C.E.

161, chemin de Lestang

31057 TOULOUSE CEDEX

(Tél : 62.11.23.00)

ou

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Bureau C/2

Cellule d'assistance technique aux entreprises informatisées

8, rue de la Tour des Dames

75009 PARIS

(Tel : 44.63.25.39 ou 28.61)

ou

CISD de rattachement (voir liste à l'annexe XIII)

[62] Le fichier doit être testé par la DNSCE ou les CISD de rattachement avant mise en oeuvre de la procédure. Lorsque le fichier est conforme aux spécifications établies, le receveur du bureau de domiciliation et l'opérateur sont informés.

[63] L'opérateur doit alors porter une mention sur les deuxièmes feuillets qu'il transmet au bureau de domiciliation qui peut être : "FICHIER INFORMATIQUE DE LA TRANSMIS".

ANNEXES

ANNEXE I : Premier feuillet ([1-2-3](#))

ANNEXE II : Deuxième feuillet (expédition/exportation) ([1-2-3](#))

ANNEXE III : Deuxième feuillet (introduction/importation) ([1-2-3](#))

ANNEXE IV : Deuxième feuillet "mise à la consommation des huiles minérales" ([1-2-3](#))

ANNEXE V : Troisième feuillet (expédition/exportation) ([1-2](#))

ANNEXE VI : Troisième feuillet (introduction/importation) ([1-2](#))

ANNEXE VII : Quatrième feuillet (exportation) ([1-2-3](#))

ANNEXE VIII : [Premier feuillet version informatique](#)

ANNEXE IX : [Deuxième feuillet \(expédition/exportation\) version informatique](#)

ANNEXE X : [Deuxième feuillet \(introduction/importation\) version informatique](#)

ANNEXE XI : [Deuxième feuillet "mise à la consommation des huiles minérales" version informatique](#)

ANNEXE XII : [Deuxièmes feuillets simplifiés](#)

REPARTITION DES BUREAUX DE DOUANE PAR DIRECTIONS REGIONALES ET CENTRES INTERREGIONAUX DE SAISIE
DES DONNEES (C.I.S D.)

Direction-C.I.S.D Code Nom des bureaux

Auvergne - Lyon

0098 Clermont-Ferrand CRD
0291 Montluçon CRD (antenne de)
0467 Vichy CRD (antenne de)
0563 Le-Puy-en-Velay CRD
0575 Moulins CRD
0590 Aurillac CRD

Basse-Normandie - Rouen

0072 Caen CRD
0073 Ouistreham (antenne de)
0095 Cherbourg CRD
0159 Granville CRD (antenne de)
0180 Honfleur CRD
0527 Alençon CRD
0611 Saint-Lô CRD

Bayonne - Toulouse

0039 Bayonne CRD
0172 Hendaye-Béhobie
0198 Lacq
0344 Pau CRD
0585 Mont-de-Marsan CRD
0586 Dax CRD (antenne de)
0651 Boucau (antenne de)

Bordeaux - Toulouse

0007 Bassens-péroles
0022 Arcachon
0052 Blaye (antenne de)
0058 Bordeaux-Saint-Jean (ant.)
0060 Bordeaux-Mérignac
0061 Bordeaux-Bassens CRD
0346 Pauillac-et-Trompeloup
0491 Périgueux CRD
0513 Agen CRD
0570 Le Verdon
0623 Bordeaux-Bruges

Bourgogne - Lyon

0086 Chalon-sur-Saône CRD
0117 Dijon CRD
0518 Nevers CRD
0536 Mâcon CRD
0546 Paray-le-Monial CRD (ant. de)
0550 Auxerre CRD
0572 Le Creusot CRD (antenne de)

Bretagne - Rouen

0069 Brest CRD
0103 Concarneau (antenne de)
0118 Dinard-Pleurtaüt (antenne de)
0231 Saint-Brieuc CRD
0260 Lorient CRD
0261 Loudéac (antenne de)
0295 Morlaix (antenne de)
0322 Paimpol (antenne de)
0375 Quimper CRD
0380 Rennes CRD
0406 Saint-Malo CRD
0463 Vannes CRD

0549 Fougères (antenne de)

Centre - Lyon

0053 Blois CRD

0064 Bourges CRD

0091 Châteauroux CRD

0316 Orléans CRD

0449 Tours CRD

0516 Chartres CRD

0551 Montargis CRD (antenne de)

Chambéry - Lyon

0087 Chambéry CRD

0161 Grenoble CRD

0597 Cluses CRD

0664 St-Jean-de-Maurienne CRD (ant)

Champagne-Ardenne - Lyon

0090 Charleville-Mézières CRD Lyon

0379 Reims CRD

0452 Troyes CRD

0506 Châlons-sur-Marne CRD

0591 Chaumont CRD

Corse - Lyon

0003 Ajaccio-Campo de l'Oro (ant.)

0004 Ajaccio CRD

0038 Bastia CRD

0057 Bonifacio (antenne de)

0075 Calvi

0185 Ile-Rousse (antenne de l')

0367 Porto-Vecchio

0528 Bastia-Poretta (antenne de)

Dunkerque - Lille

0063 Boulogne CRD

0074 Calais CRD

0125 Dunkerque CRD (antenne de)

0126 Dunkerque-port

0428 Steenvoorde CRD (ant. de)

0494 Dunkerque-raffinerie (ant. de)

0562 Arras CRD

0600 Béthune CRD (antenne de)

0603 Dunkerque-navigation

0620 Mardyck-raffinerie

Franche-Comté - Metz

0043 Belfort CRD

0046 Besançon CRD

0114 Delle CRD

0201 La Ferrière-sous-Jougne

0289 Montbéliard CRD

0297 Morteau CRD

0355 Pontarlier CRD

0395 Saint-Claude CRD

0509 Vesoul CRD

0526 Lons-le-Saunier CRD

Guadeloupe - Sarcelles

0630 Pointe-à-Pitre-Messageries

0631 Basse-Terre

0632 Pointe-à-Pitre

0633 Le Raizet

0661 Pointe Jarry (antenne de la)

Guyane - Sarcelles

0637 Degrad-des-Cannes

0638 Rochambeau
0639 Saint-Laurent-du-Maroni
0645 Kourou
0649 Cayenne
0652 Colis postaux (antenne des)
0653 Paquets poste (antenne des)
0657 Larivot (antenne de)

Le Havre - Rouen
0138 Fécamp CRD
0156 Gonfreville-l'Orcher-raffinerie
0227 Le Havre-Antifer-pétroles
0229 Le Havre CRD
0230 Le Havre-port
0363 Port-Jérôme-raffinerie
0574 Le Havre-transports

Léman - Lyon
0014 Annecy CRD
0015 Annemasse CRD
0044 Bellegarde CRD
0105 Divonne
0140 Ferney-Voltaire
0146 Genève-Cointrin (antenne de)
0320 Oyonnax CRD (antenne de)
0390 C.E.R.N. (antenne du)
0398 Prévessin CRD (antenne de)
0402 Saint-Julien-Bardonnex CRD
0439 Thonon CRD
0592 Pont-d'Ain CRD
0667 Vallard-Thonex (antenne de)

Lille - Lille
0386 Roncq CRD
0389 Roubaix CRD
0487 Lille CRD
0535 Lesquin CRD
0658 Lezennes (antenne de)
0662 Roubaix-colis postaux (ant.de)

Lyon - Lyon
0203 L'Isle-d'Abeau-ville nouvelle CRD
0262 Lyon-Chassieu CRD
0263 Lyon-Ville
0265 Lyon-Satolas
0384 Roanne CRD (antenne de)
0397 Saint-Etienne CRD
0455 Valence CRD
0486 Feyzin-raffinerie
0537 Villefranche-sur-Saône CRD
0578 Privas CRD
0604 Lyon-Vénissieux
0610 Montélimar CRD (antenne de)

Marseille - Toulouse
0045 Berre-raffinerie
0206 La Mède-raffinerie
0220 Lavéra-raffinerie
0271 Marseille-Marignane CRD
0273 Marseille-port CRD
0362 Port-de-Bouc CRD
0368 Fos-Port-St-Louis-du-Rhône CRD
0502 Fos-sur-mer-raffinerie
0538 Lavéra (antenne de)
0615 Marseille-transports
0656 Istres (antenne d')

0659 Darse II (antenne)

Martinique - Sarcelles

0634 Fort-de-France-port

0644 Le Lamentin (CI)

0648 Le Lamentin-raffinerie

0650 Fort-de-France-Messageries

Metz - Metz

0128 Emnery CRD

0394 Saint-Avold CRD

0438 Thionville CRD

Midi-Pyrénées - Toulouse

0277 Mazamet CRD

0282 Millau CRD (antenne de)

0435 Tarbes CRD

0444 Toulouse-Blagnac

0445 Toulouse-Portet CRD

0446 Toulouse-Fondeyre CRD (ant.)

0547 Cahors CRD

0548 Rodez CRD

0556 Lavelanet CRD

0568 Montauban CRD

0580 Albi CRD

0581 Auch CRD

0666 Toulouse-Matabiau CDP (ant.)

Montpellier - Toulouse

0292 Montpellier CRD

0312 Nîmes CRD

0425 Sète CRD

0512 Béziers CRD

0660 Mende CRD

Mulhouse - Metz

0034 Bâle-Mulhouse-aéroport

0101 Colmar CRD

0183 Huningue CRD

0299 Mulhouse CRD

0404 Saint-Louis-Bâle-gares

0405 Saint-Louis-Bâle-autoroute

0608 Thann CRD

Nancy - Metz

0129 Epinal CRD

0293 Mont-Saint-Martin CRD

0300 Nancy CRD

0521 Saint-Dié-des-Vosges CRD

0566 Bar-le-Duc CRD

0628 Verdun CRD (antenne de)

Nice - Lyon

0019 Antibes (antenne d')

0080 Cannes CRD

0286 Monaco CRD

0308 Nice-aéroport CRD

0310 Nice-port

0655 Grasse (antenne de)

Paris - Sarcelles

0323 Paris-Contrôle douanier postal

0324 Paris-Batignolles (antenne de)

0325 Paris-Choron

0326 Paris-Douane centrale

0328 Paris-Expositions

0330 Paris-Garantie (antenne de)

0333 Paris-La Chapelle
0601 Paris-Aérospatiale

Paris-Est - Sarcelles

0334 Le Bourget-gare routière
0338 Pantin-gare routière CRD
0339 Villepinte-gare routière CRD
0519 Grandpuits-raffinerie
0532 Meaux CRD (antenne de)
0533 Melun CRD
0534 Blanc-Mesnil (Le)
0627 Marne-la-Vallée CRD

Paris-Ouest - Sarcelles

0341 Gennevilliers-gare routière CRD
0544 Corbeil-Eyry CRD
0559 Versailles-Plaisir CRD
0576 Cergy-Pontoise CRD
0598 Les Ulis CRD
0654 Garges-les-Gonesse CRD (ant.)
0668 Gargenville (antenne de)
0337 Orly
0594 Rungis-M.I.N. (antenne de)
0613 Rungis-gare routière CRD

Pays-de-la-Loire - Lille

0012 Angers CRD
0120 Donges-raffinerie
0234 Le Mans CRD
0243 Les Sables-d'Olonne CRD
0303 Nantes-aéroport CRD
0304 Nantes-port
0408 Saint-Nazaire-Montoir CRD
0500 Laval CRD
0520 Cholet CRD
0624 La Roche-sur-Yon CRD
0663 Saumur CRD (antenne de)

Perpignan - Toulouse

0215 Latour-de-Carol-Entveitg CRD
0222 Le Boulou (antenne de)
0251 L'Hospitalet-Pas-de-la-Case
0348 Perpignan CRD
0365 Port-la-Nouvelle
0369 Port-Vendres
0490 Carcassonne CRD

Picardie - Lille

0001 Abbeville CRD (antenne de)
0010 Amiens CRD
0041 Beauvais CRD (antenne de)
0499 Compiègne CRD
0504 Saint-Quentin CRD
0573 Creil CRD (antenne de)
0599 Laon CRD (antenne de)

Poitiers - Toulouse

0013 Angoulême CRD
0209 La Rochelle-Pallice CRD
0213 La Rochelle (antenne de)
0224 Le Château-d'Oléron (ant. de)
0254 Limoges CRD
0354 Poitiers CRD
0385 Rochefort-transports CRD
0496 Brive-la-Gaillarde CRD
0507 Niort CRD

0515 Cognac CRD
0588 Guéret CRD
0616 Châtellerault CRD (ant. de)

Provence - Lyon
0027 Avignon CRD
0030 Aix-en-Provence CRD
0443 Toulon-la Seyne CRD
0582 Digne CRD
0583 Gap CRD

Réunion - Sarcelles
0642 Le Port
0643 Saint-Pierre CRD
0646 Saint-Denis

Roissy - Sarcelles
0335 Le Bourget-aéroport
0619 Roissy-en-France

Rouen - Rouen
0116 Dieppe CRD
0137 Evreux CRD
0249 Le Tréport (antenne de)
0350 Petit-Couronne-raffinerie
0392 Rouen-port
0393 Rouen CRD
0514 Caudebec-en-Caux CRD (ant.)

Strasbourg - Metz
0218 Scheibehard-Lauterbourg CRD
0378 Reichstett-raffinerie
0420 Molsheim CRD
0429 Strasbourg-Entzheim
0430 Strasbourg-Hausbergen CRD
0431 Strasbourg CRD
0432 Strasbourg-port aux pétroles
0558 Haguenau CRD
0665 Strasbourg-groupement pétrolier (ant.)

Valenciennes - Lille
0047 Bettignies-Maubeuge CRD
0077 Cambrai CRD
0456 Valenciennes CRD